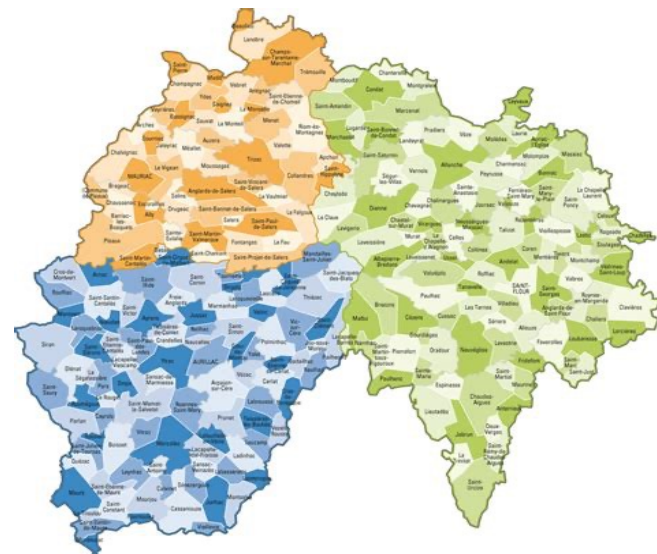




SÉNAT



LOI DE FINANCES 2024

Projet de réforme de la DGF

Incidences pour les communes du Cantal

Aurillac, vendredi 15 mars 2024

Cabinet Michel Klopfer
Consultants en finances locales
4, rue Galilée 75016 Paris Tél 01.43.06.08.10
E-mail : cmk@cabinetmichelklopfer.fr Site ; www.cabinetmichelklopfer.fr

Présentation du Cabinet Michel Klopfer

Le présent document a été réalisé par le Cabinet Michel Klopfer, conseil indépendant dont le capital appartient à 100% à ses consultants et salariés.

Spécialisé en gestion financière des collectivités locales, le cabinet a réalisé près de 7.000 missions auprès de quelque 1300 collectivités parmi lesquelles

-35 des 42 villes de plus de 100.000 habitants

- 91 des 101 départements

- 24 des 27 anciennes régions

-28 métropoles et communautés urbaines

-140 communautés d'agglomération et établissements publics territoriaux.

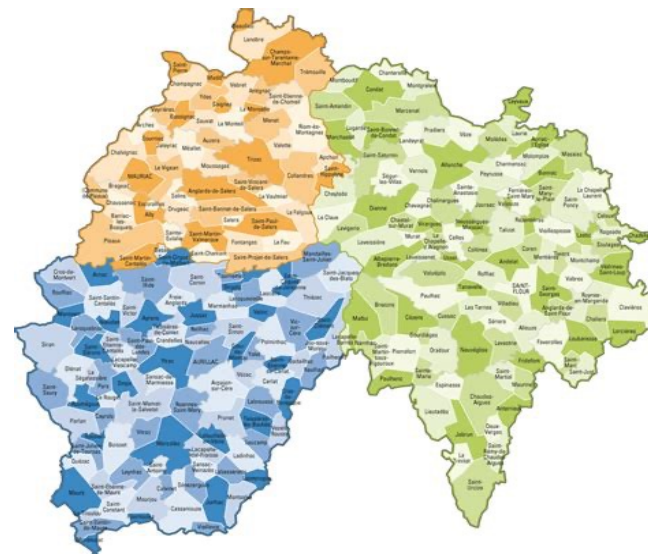
Ses consultants sont également intervenants auprès du Sénat, du Ministère des Finances, du Ministère de l'Intérieur, et de la Cour des Comptes.

Ils sont auteurs de “ Gestion financière des collectivités locales ” 8^{ème} édition novembre 2018 aux Editions du Moniteur ainsi que d'articles dans différentes publications dont “ Les Notes Bleues de Bercy ” et “ Gestion et finances publiques »



Sommaire

Première partie : Contexte des finances publiques	Pages 4 à 19
Deuxième partie : Loi de programmation des finances publiques 2023-2027	Pages 20 à 25
Troisième partie : Les dotations d'État Pages spécifiques communes du Cantal : 36, 37,48,49	Pages 26 à 70
Quatrième partie : Mesures fiscales et tarifaires	Pages 71 à 87
Cinquième partie : Indicateurs financiers et péréquation horizontale	Pages 88 à 95
Sixième partie. : Questions budgétaires et comptables	Pages 96 à 98
Septième partie. : Projet de réforme de la DGF Pages spécifiques communes du Cantal : 105, 106, 107,110,111,112,113	Pages 99 à 113



1ère partie

CONTEXTE DES FINANCES PUBLIQUES

Introduction : 42 années de décentralisation (1982-2024)

- 1982** : Loi de décentralisation : liberté budgétaire et fin du contrôle a priori
- 1983-85** : Importants transferts de compétences (social, voirie, lycées et collèges,...)
- 1986** : Ouverture du marché financier aux collectivités locales
- 1990** : Première notation AAA d'une région et d'un département
- 1991**: Emergence du risque de surendettement, mise sous tutelle par les banques des communes fragiles et naissance de l'analyse financière locale
- 1992-93** : Resserrement des contrôles de l'Etat : obligation de communiquer les comptes, comptabilité des engagements, annexe consolidée, loi Sapin...
- 1992-96** : Coup de barre sur les budgets locaux : fortes hausses fiscales, ponction sur les investissements...et redressement de la solvabilité des collectivités
- 1997** : Comptabilité M14: rattachement à l'exercice, amortissements et provisions...
- 1999** : Loi intercommunale organisant l'interdépendance financière entre communes et EPCI
- 1999-2003** Forte réduction des leviers fiscaux (disparition de la TH et des DMTO des régions, de la vignette des départements, suppression de la part salaires de la TP...)
- 2003** : Réforme constitutionnelle garantissant le caractère « déterminant » des ressources propres des collectivités locales
- 2004** : Acte II de la décentralisation, nouveaux transferts vers les départements et les régions
- 2007** : Plafonnement strict de la Taxe professionnelle à la valeur ajoutée
- 2008** : Le contrat de stabilité remplace « le contrat de croissance et de solidarité »
- 2010** : Suppression de la taxe professionnelle
- 2014-2017** : Baisse des dotations d'Etat de 11.5 Md€
- 2015** Loi NOTR : refonte intercommunale et transferts départements => régions
- 2018-2020** : Contractualisation sur une baisse des dépenses et de la dette locale
- 2018-2023** Suppression totale de la taxe d'habitation sur les résidences principales
- 2020-2021** Le choc économique et social induit par la crise sanitaire
- 2021** Suppression de 10,5 Md€ d'impôts locaux de production
- 2023** Suppression de la CVAE en tant qu'impôt local, mais prolongé pour les contribuables jusqu'en 2026

Différences entre les comptes de l'Etat et ceux des collectivités

BUDGET DE L'ETAT :

En déficit au premier euro d'emprunt, c'est à dire dès que les recettes définitives ne couvrent pas les dépenses. Le dernier excédent du Trésor remonte à 1973.

BUDGETS LOCAUX :

Equilibrés par l'emprunt. Il suffit de faire entrer un contrat de dette au 31 décembre, voire même de le reporter (en le justifiant) pour que le compte administratif soit voté en équilibre)

➤ **Les cas de déséquilibre d'un budget local :**

- 1) Les recettes de fonctionnement ne couvrent plus les dotations aux amortissements des immobilisations renouvelables et des subventions d'équipement.
- 2) Les recettes définitives de la section d'investissement ne couvrent plus l'amortissement en capital des emprunts

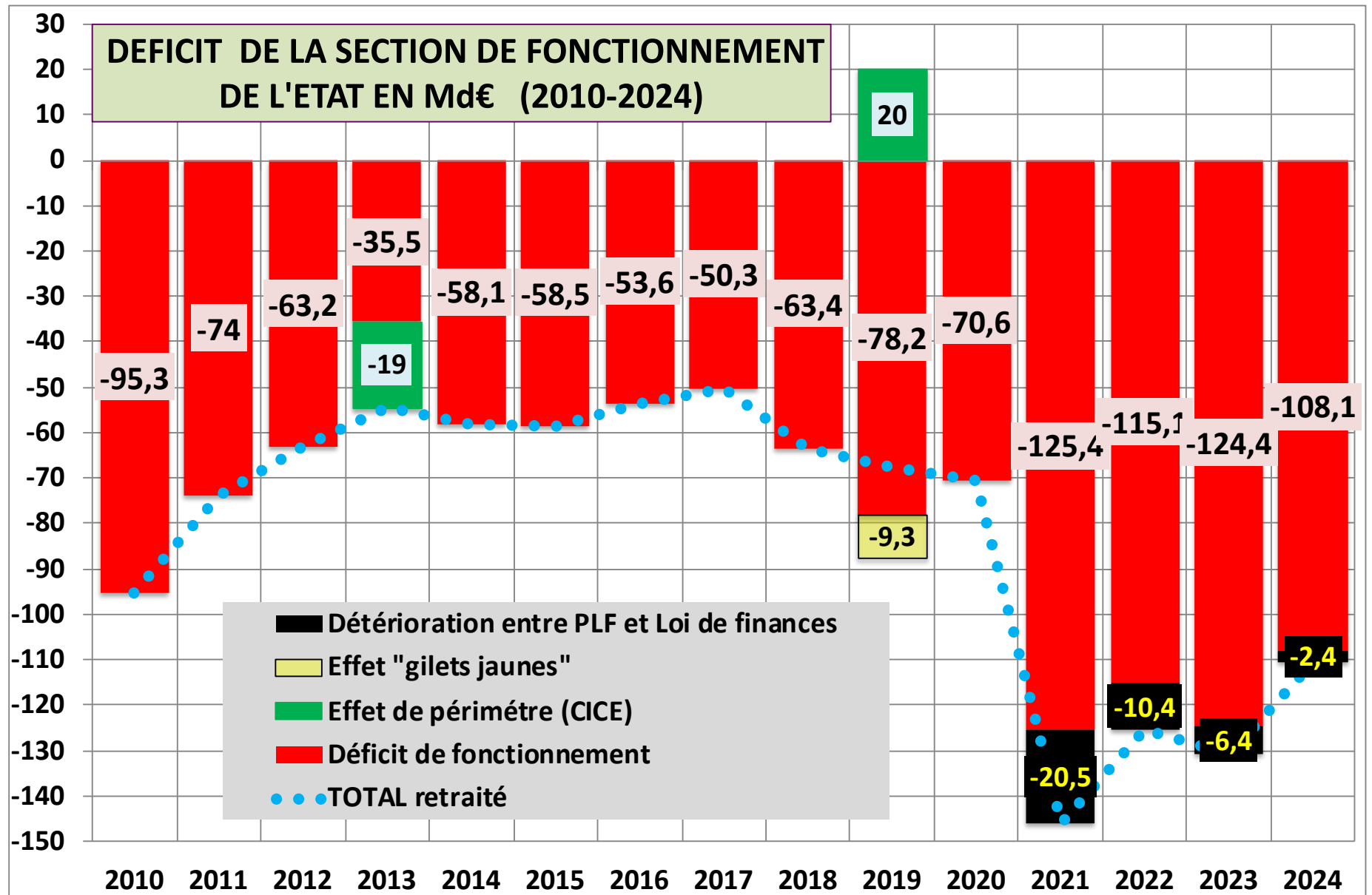
CES REGLES NE S'APPLIQUENT PAS A L'ETAT QUI FINANCE SES DEPENSES COURANTES PAR L'EMPRUNT

La LF 2024 en section de fonctionnement et d'investissement

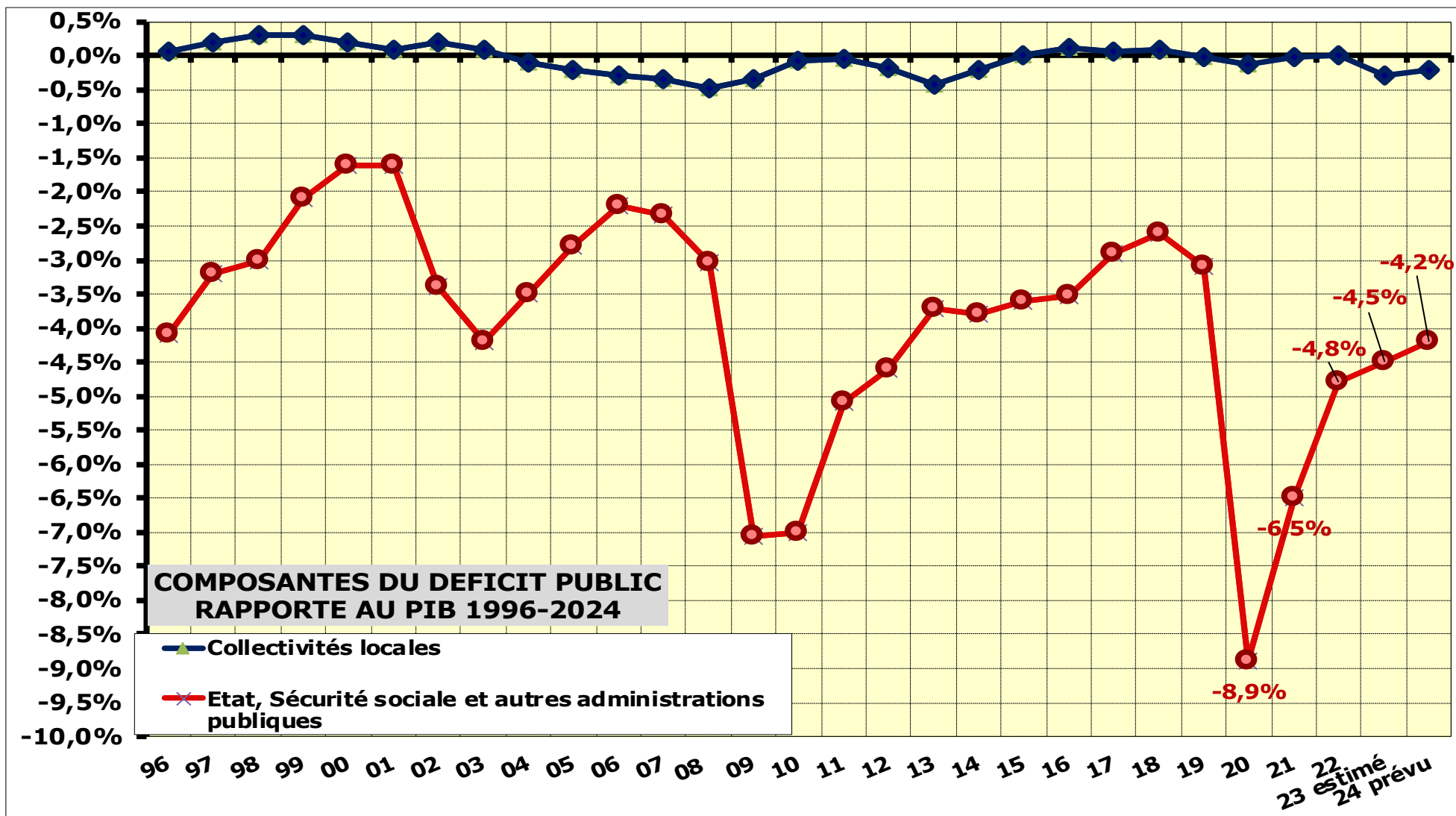
Md€	DEPENSES			RECETTES				
	sept-21 PLF 22	sept-22 PLF 23	sept-23 PLF 24	sept-21 PLF 22	sept-22 PLF 23	sept-23 PLF 24		
F O N C T I O N N E M E N T	MOYENS GENERAUX (hors personnel)	28,4	34,0	32,1	RECETTES COURANTES NON FISCALES	18,6	30,2	21,6
	SUBVENTIONS POUR SERVICE PUBLIC	30,8	33,6	35,6	IMPOTS ET TAXES	292,0	314,3	345,1
	DEPENSES DE PERSONNEL	138,0	145,9	153,5	PRODUITS FINANCIERS	0,3	0,6	1,0
	INTERVENTIONS ET AUTRES CHARGES DE GESTION	127,6	139,3	138,2	SOLDE DES BUDGETS ANNEXES	0,3	-3,4	-5,0
	FRAIS FINANCIERS	38,4	51,7	52,2				
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0,0	0,0	0,0				
	PRELEVEMENTS SUR RECETTES							
	UNION EUROPEENNE	26,4	24,6	21,6	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT	115,1	124,4	108,1
	COLLECTIVITÉS LOCALES HORS FCTVA	36,7	37,0	37,7				
	TOTAL	426,3	466,1	470,9	TOTAL	426,3	466,1	470,9
I N V E S T I S S E M E N T	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT	115,1	124,4	108,1	CESSIONS ET DIVERS	0,2	4,2	0,2
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	24,1	25,5	28,8	EMPRUNTS LEVES ET AUTRES	293,5	304,2	299,7
	(dont FCTVA)				RESSOURCES DE FINANCEMENT			
	AUTRES DEPENSES	4,4	12,8	7,8				
	REMBOURSEMENTS D'EMPRUNT NETS	150,1	145,7	155,2				
	TOTAL	293,7	308,4	299,9	TOTAL	293,7	308,4	299,9
	DEFICIT PREVU PLF	143,4	158,5	144,5				
DEFICIT VOTE LOI DE FINANCES	153,8	164,9	146,9					

Le déficit 2023 prévu de 158,5 Md€ avait été porté à 164,9 Md€ en décembre 2022 et celui du PLF 2024 est passé de 144,5 à 146,9 Md€. Cette réduction est due à des prévisions d'impôt en forte hausse et qui sont dépendantes de la croissance du PIB. Il faudrait 265 Md€ d'impôts en plus pour que le budget de l'État respecte les règles d'équilibre imposées aux budgets locaux.

L'évolution du déficit de fonctionnement

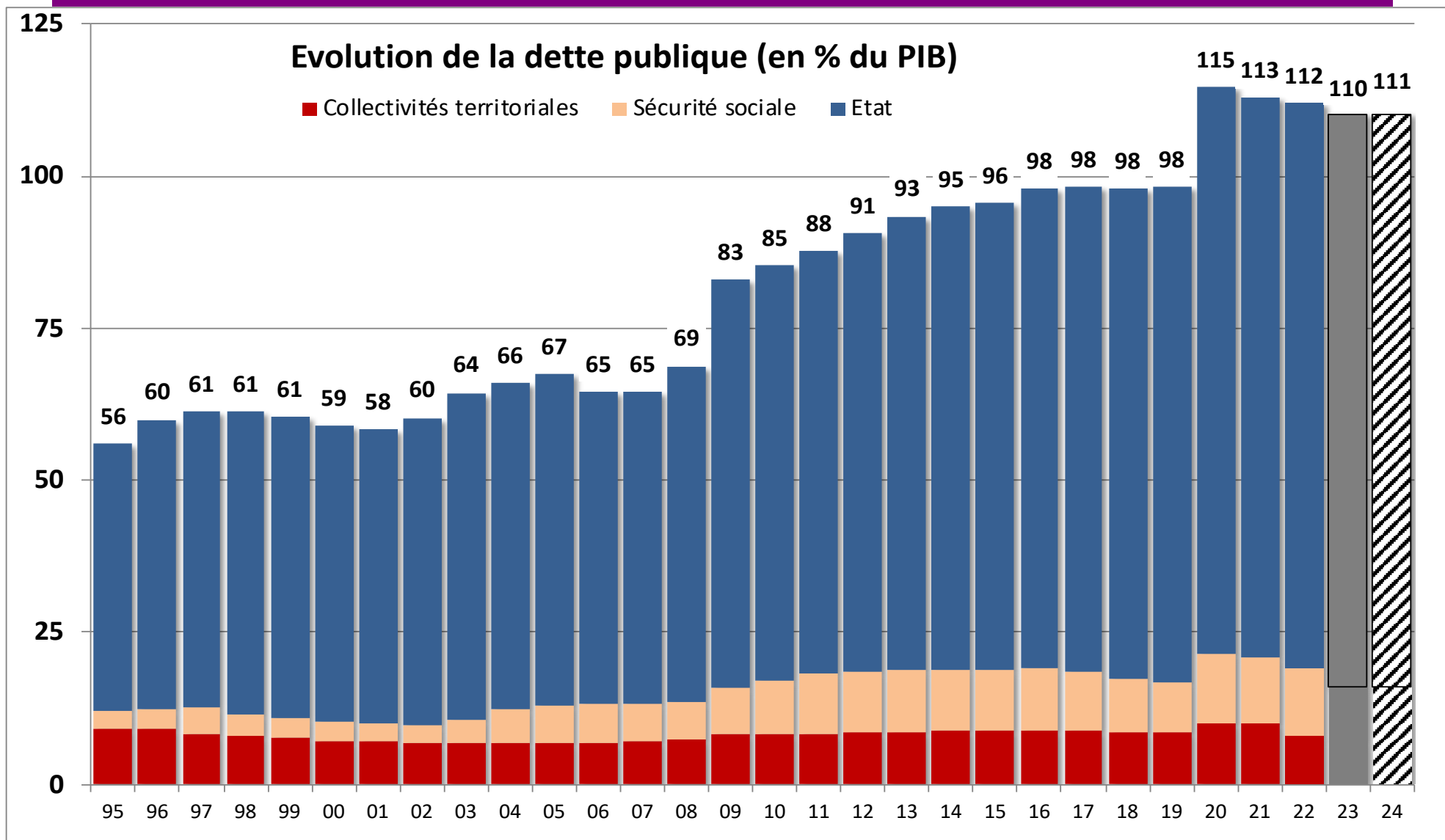


Les comptes publics 1996-2024



Valeur du Pib: 2501 Md€ en 2021 et 2639 Md€ en 2022

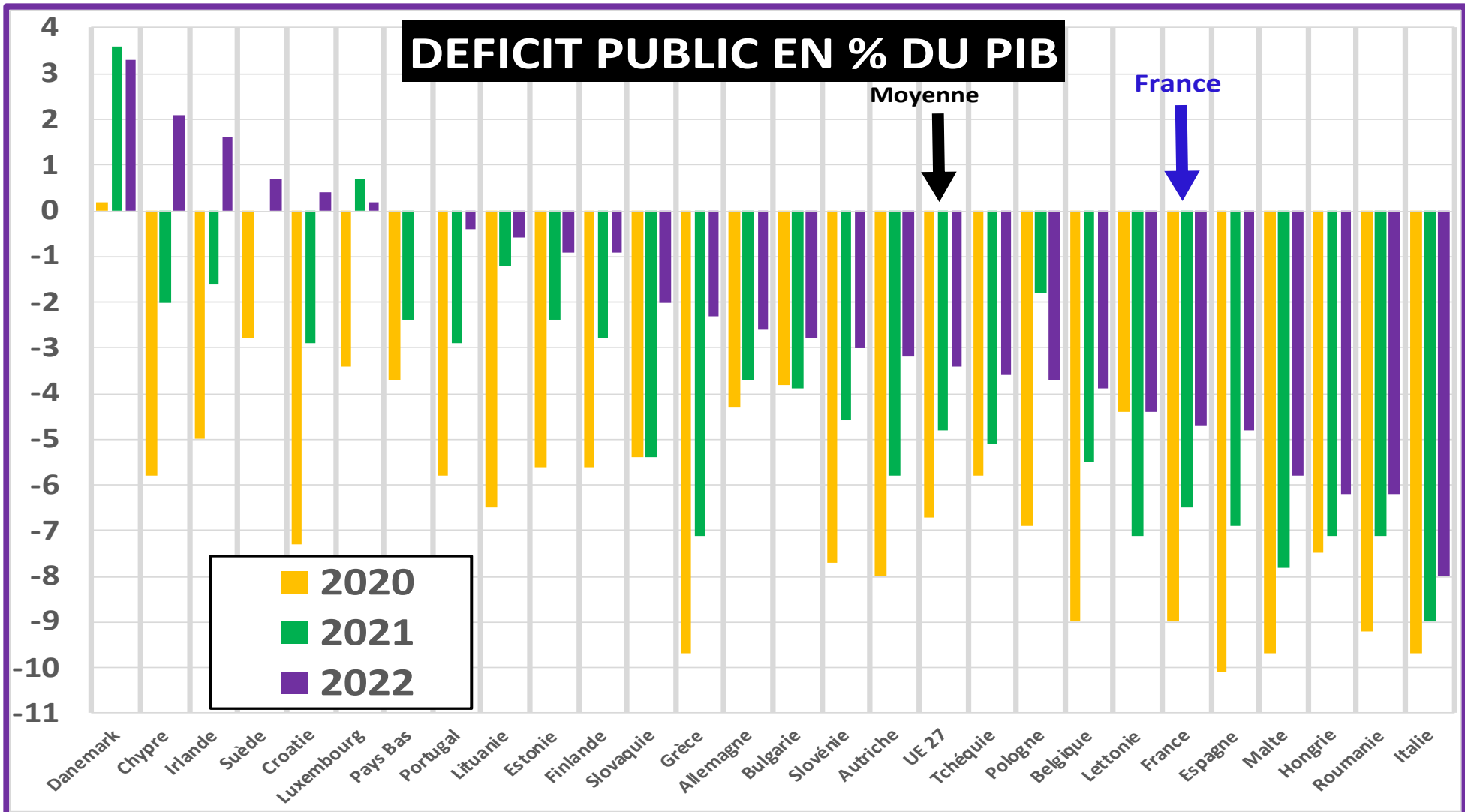
La dette publique 1995-2024



C'est l'importance de l'inflation qui dope le PIB qui conduirait à une baisse du ratio 2023 estimé à 109,7% contre 111,8% au réalisé 2022.

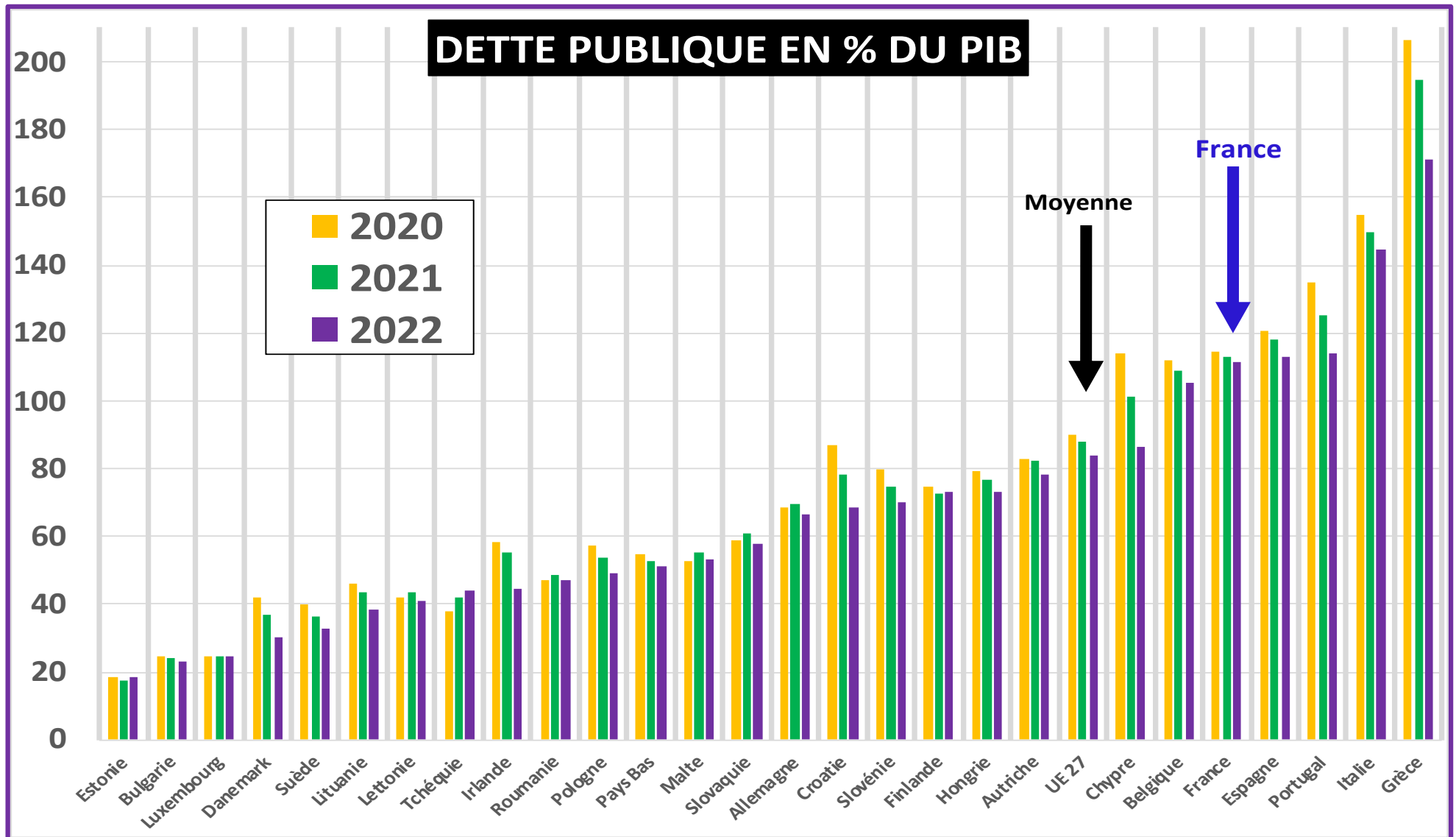
Comparaisons européennes 2020-2022

La France est au 22^{ème} rang en 2022 avec un déficit de -4,7% du PIB contre -3,4% pour la moyenne des 27 pays de l'Union Européenne.



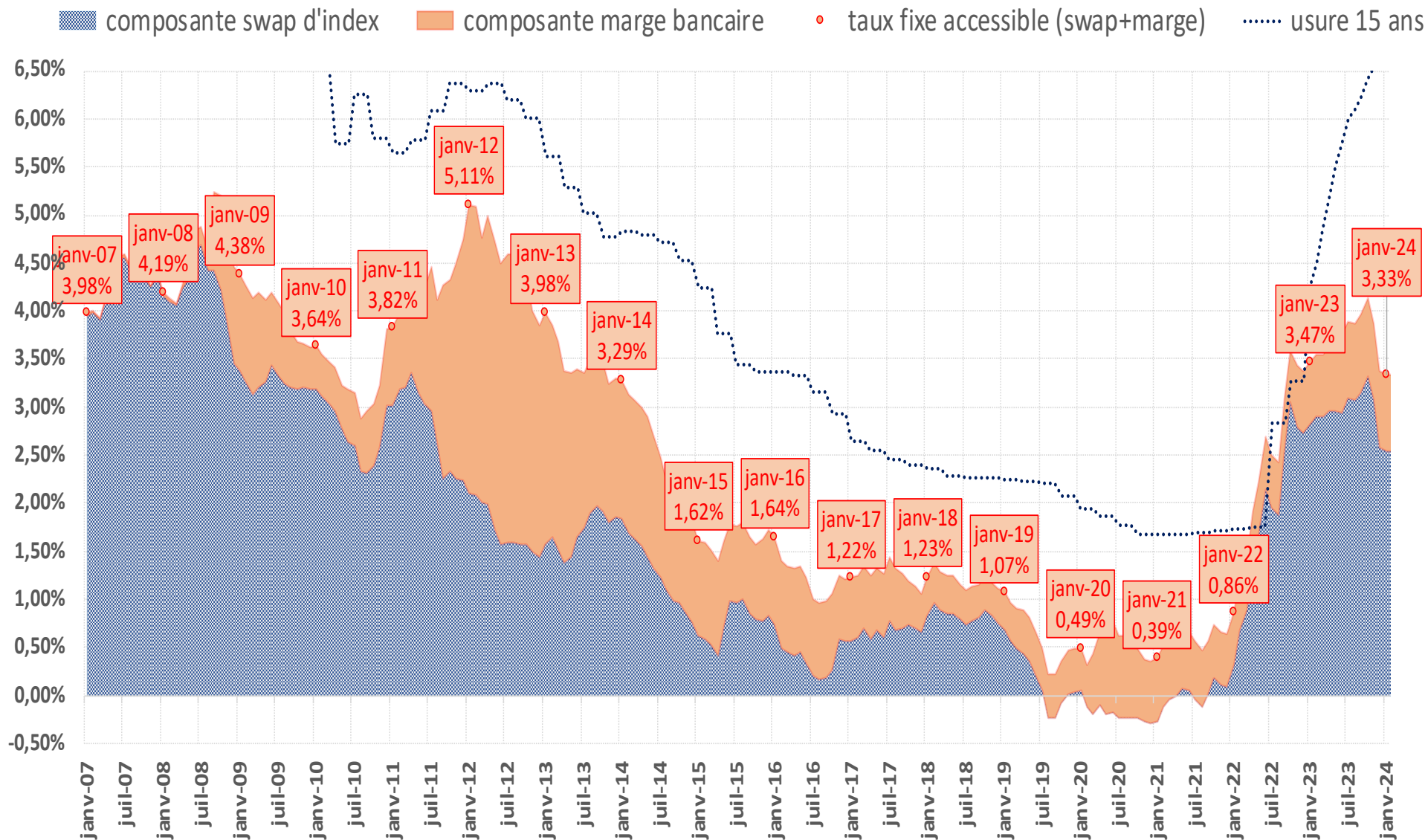
Comparaisons européennes 2020-2022

Pour le poids relatif de l'encours, la France est 23^{ème}/27, la moyenne de l'UE étant à 84%

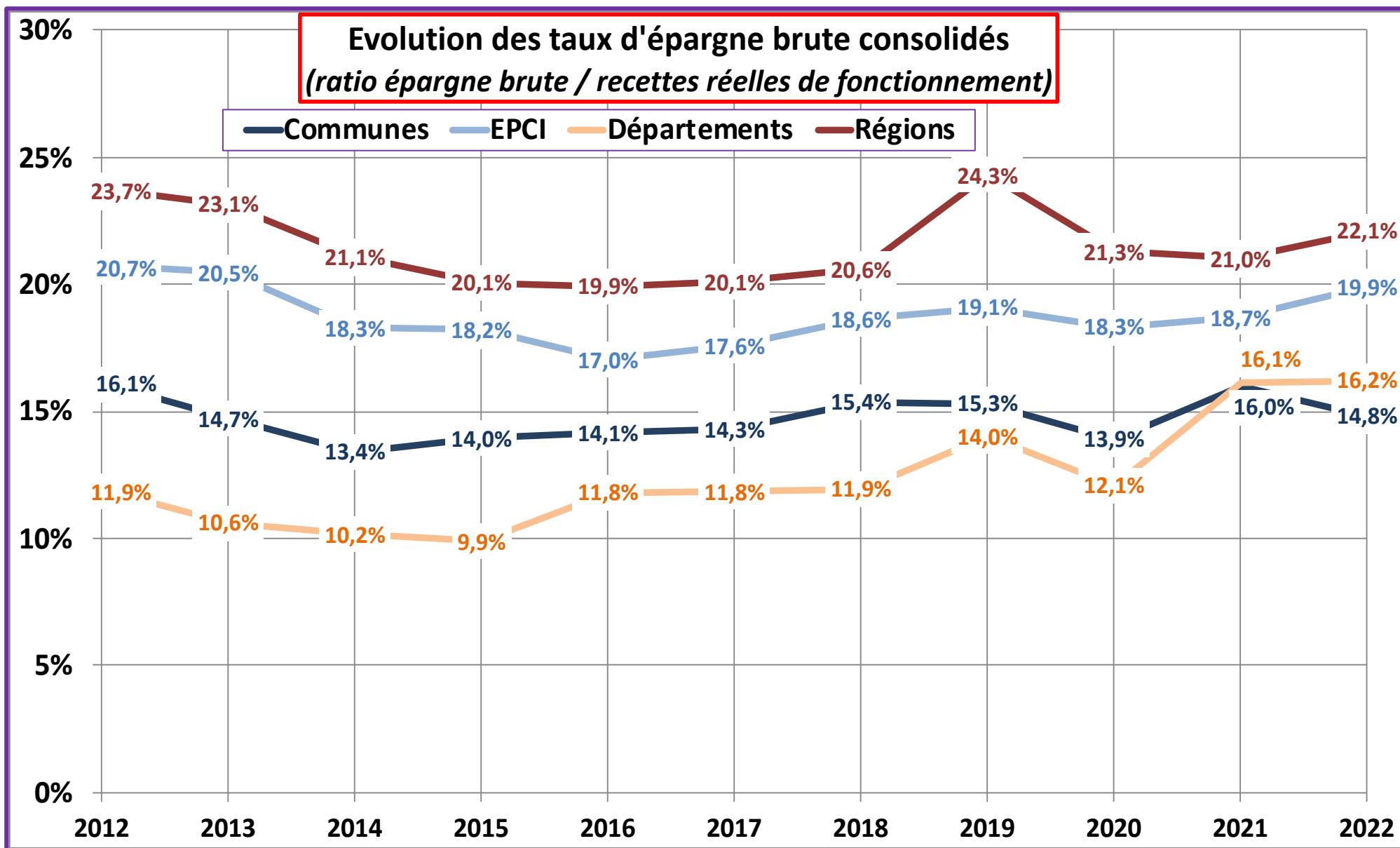


L'impact sur les taux consentis aux collectivités locales

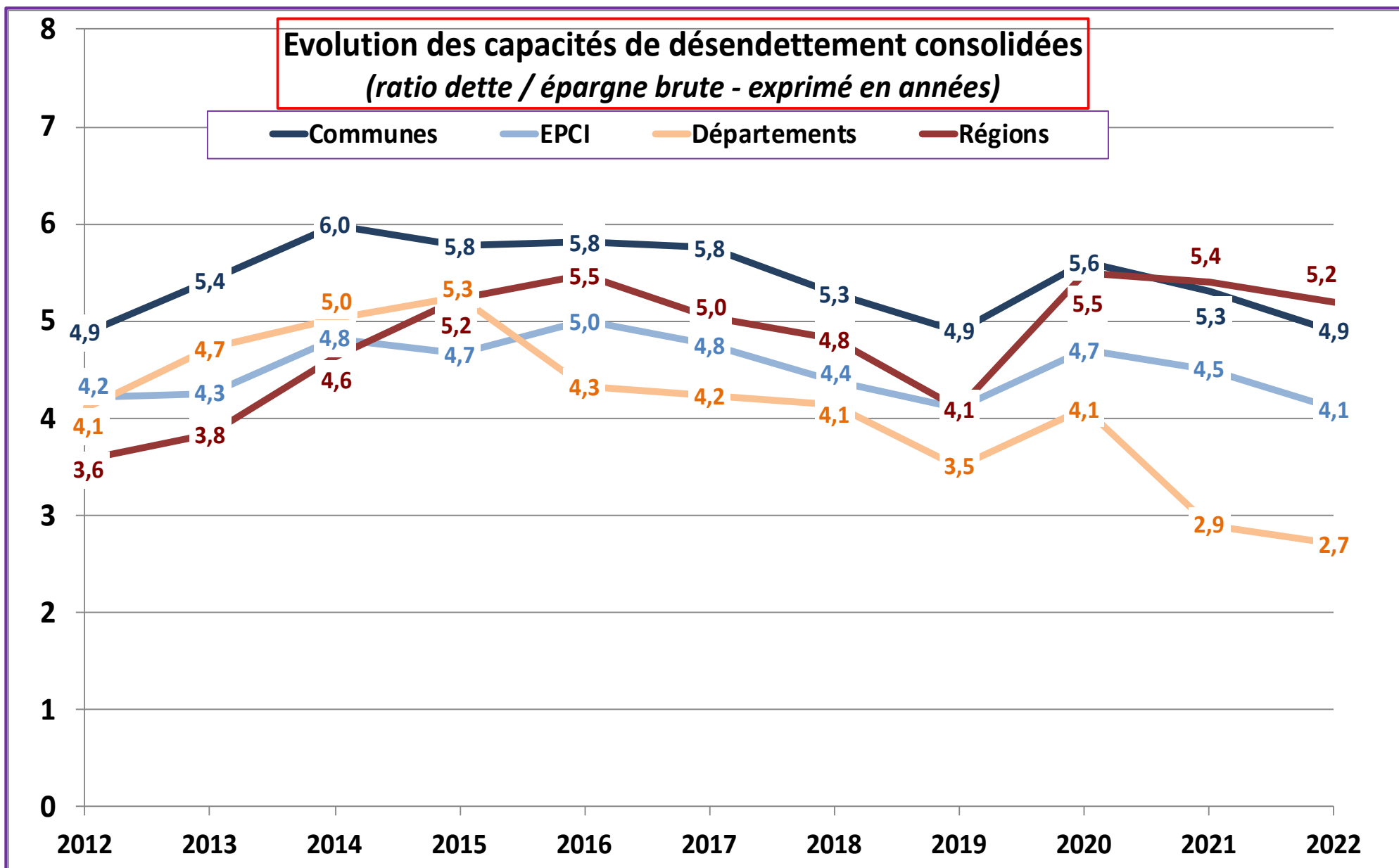
Taux fixes (15 ans amortissables) proposés aux collectivités depuis 2007



LA SITUATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES A FIN 2022



LA SITUATION FINANCIERE DES COLLECTIVITES A FIN 2022



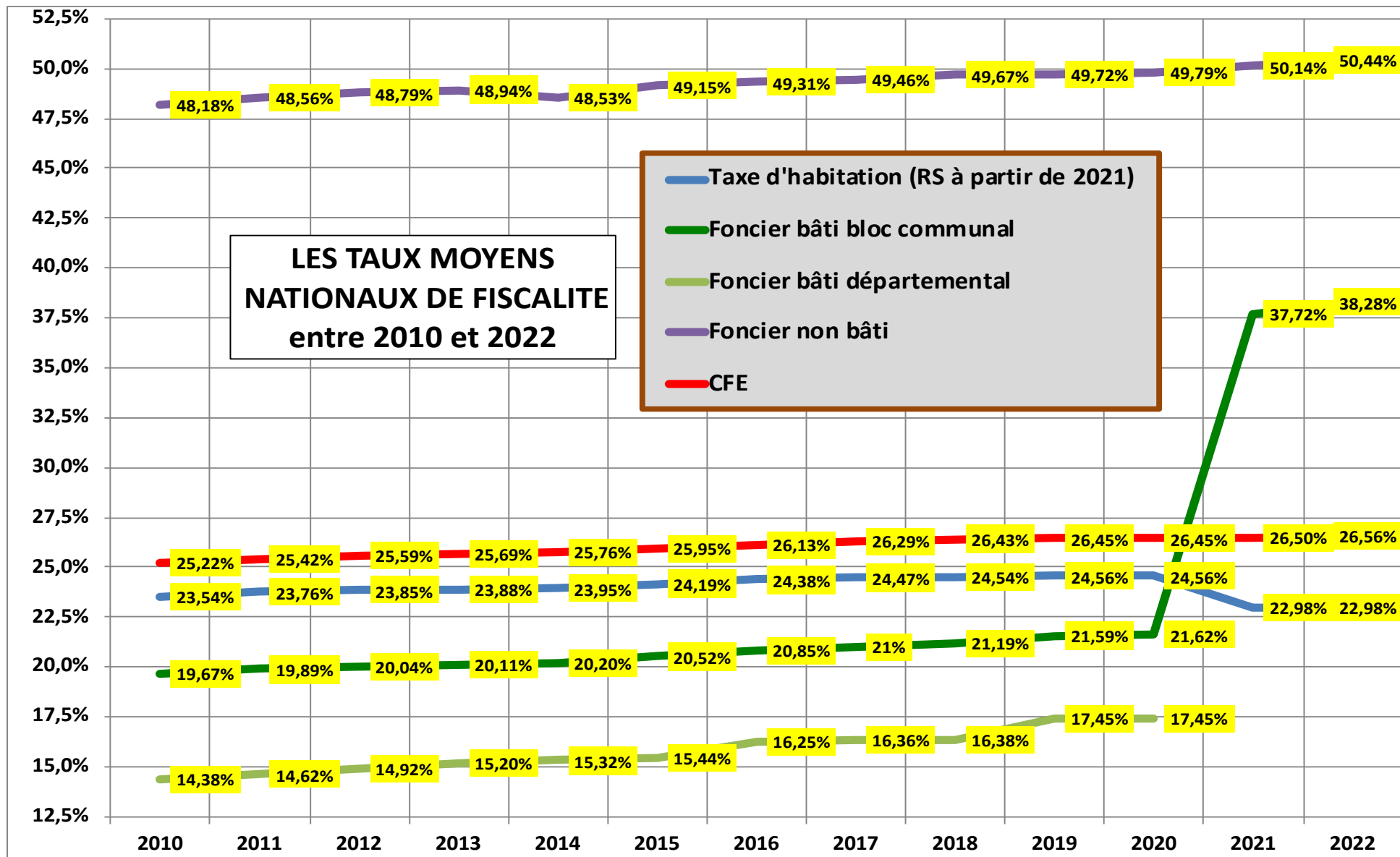
LA SITUATION FINANCIERE DES COMMUNES AU CA 2022 SUIVANT LEUR STRATE DE POPULATION

Strate de population

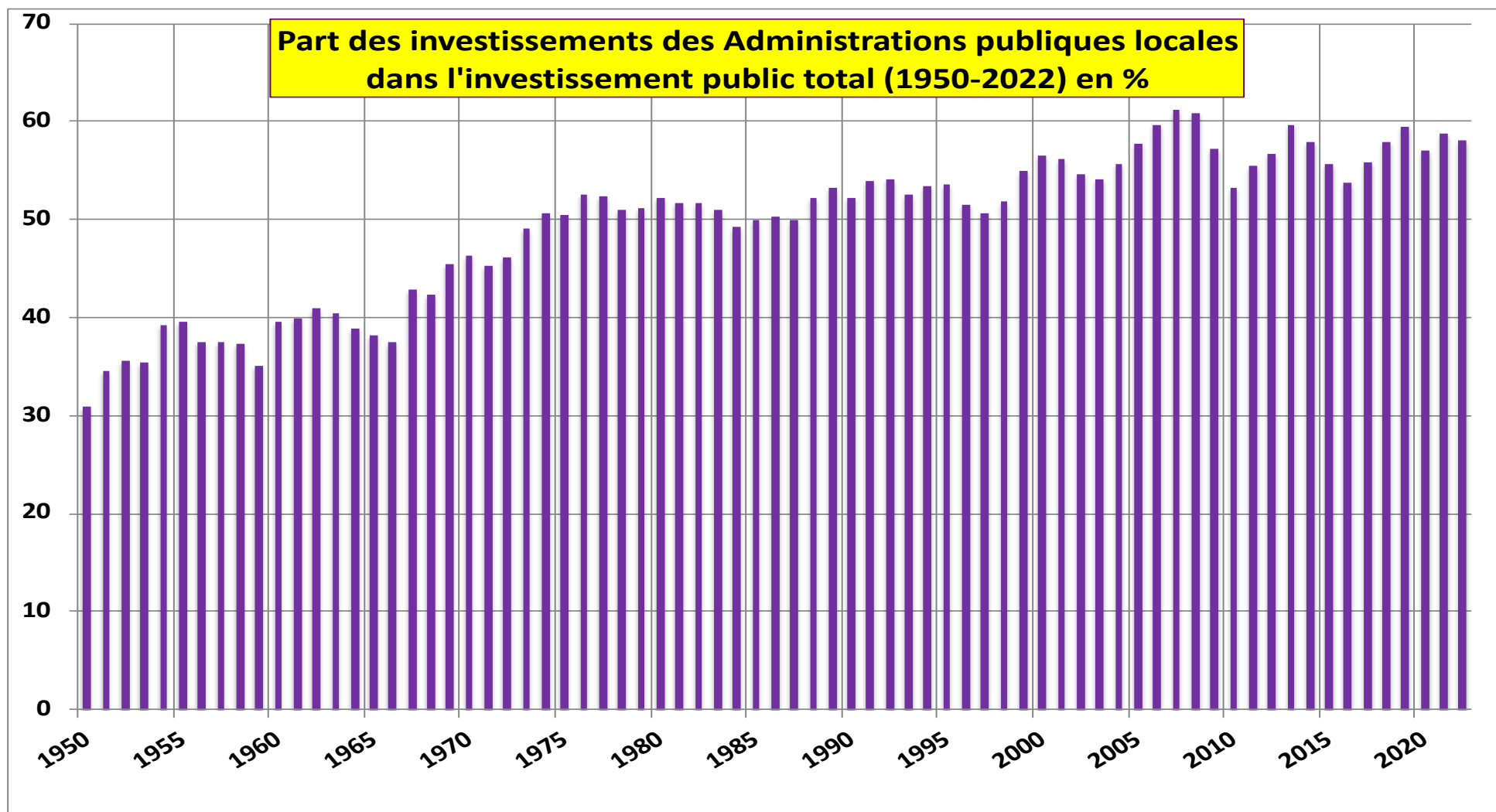
Strate	Pop min	Pop max	RRF nettes	DRF nettes	EB	Tx EB	Dette	Cap dés.	Dép. d'équip. (y compris 204)	Compte 515	Pop. DGF totale/strate
1	-	499	801	601	200	24,9%	460	2,3	330	995	4 141 048
2	500	999	771	608	162	21,1%	513	3,2	291	660	4 941 464
3	1 000	1 999	822	657	165	20,1%	553	3,3	307	569	6 766 408
4	2 000	3 499	918	739	179	19,5%	625	3,5	310	541	6 200 848
5	3 500	4 999	1 027	844	183	17,8%	675	3,7	329	478	4 363 428
6	5 000	7 499	1 150	959	190	16,6%	754	4,0	328	477	5 237 436
7	7 500	9 999	1 231	1 031	199	16,2%	756	3,8	327	462	3 677 158
8	10 000	14 999	1 315	1 126	189	14,4%	765	4,0	331	431	4 828 774
9	15 000	19 999	1 368	1 174	194	14,2%	811	4,2	339	379	3 351 268
10	20 000	34 999	1 443	1 263	180	12,5%	911	5,1	342	328	7 146 310
11	35 000	49 999	1 574	1 384	190	12,1%	1 032	5,4	327	273	3 985 496
12	50 000	74 999	1 577	1 373	204	13,0%	1 185	5,8	369	256	4 142 914
13	75 000	99 999	1 713	1 506	207	12,1%	1 409	6,8	374	248	2 430 430
14	100 000	199 999	1 438	1 235	204	14,2%	1 071	5,3	288	199	4 454 728
15	200 000	+	2 035	1 846	189	9,3%	2 130	11,3	418	118	6 312 514

TOTAL	1 263	1 076	187	14,8%	907	4,8	333	5 315	71 980 224
--------------	-------	-------	-----	-------	-----	-----	-----	-------	------------

LES TAUX MOYENS DE FISCALITE



PART DES INVESTISSEMENTS LOCAUX 1950-2022



Le chiffre souvent cité de 70% au lieu de 58% sur le graphique pour 2022 ne prend pas en compte les investissements militaires de l'Etat

LE RETOURNEMENT DES DROITS DE MUTATION EN 2023

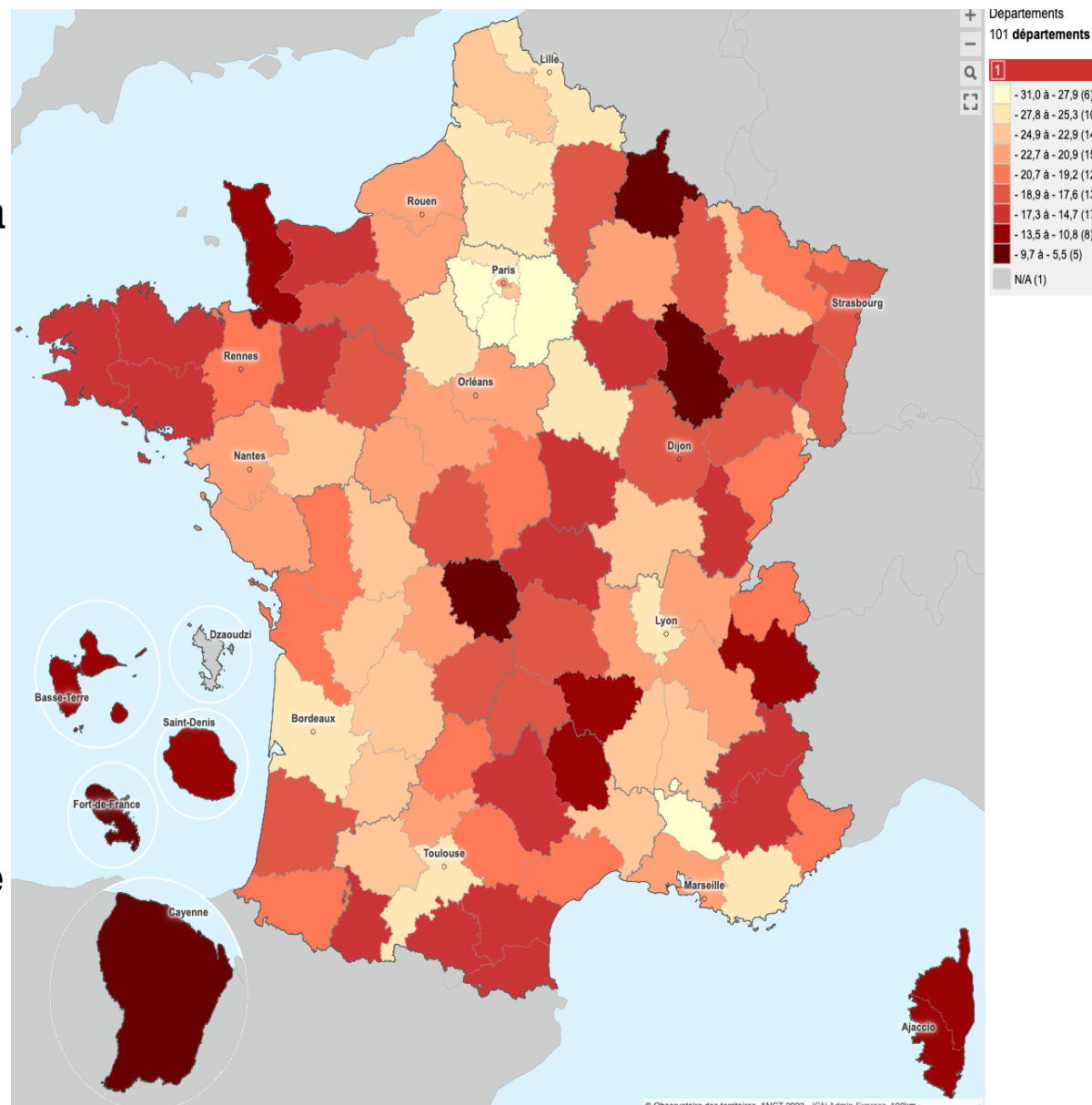
L'année 2023 s'est terminée par une chute de **22,7%** des DMTO par rapport à 2022.

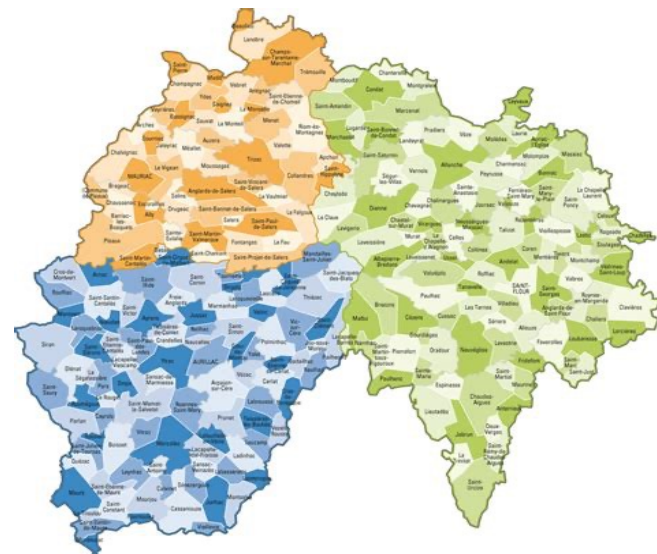
Seules les Ardennes, la Creuse, la Haute-Marne, la Martinique et la Guyane font mieux que -10%
A l'inverse les Hauts de Seine, la Seine St Denis et l'Essonne accusent une chute de plus de 30%

Beaucoup de départements de plus de 1 Million d'habitants comme le Nord, le Rhône, la Gironde, la Haute-Garonne, la Seine et Marne, le Val d'Oise, le Var et les Yvelines se situent entre -25% et -30%

Le Cantal est à -18,4%

Paris est à -21,3%





2 ème partie

LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023-2027

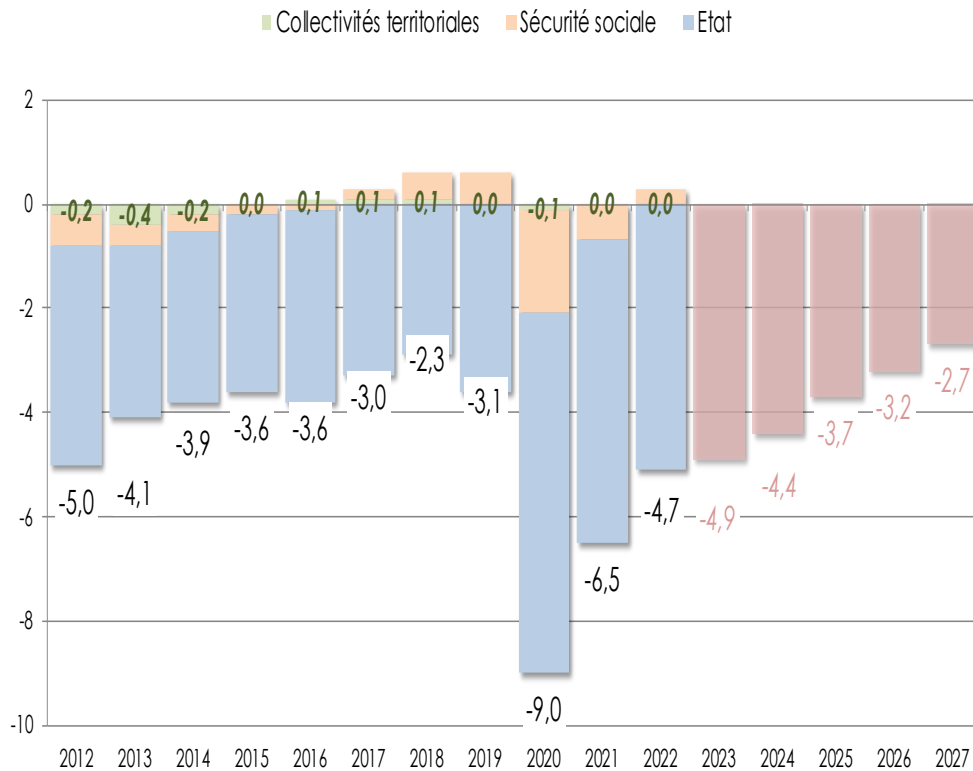
LOIS DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES

- Conformément à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'Etat est tenu de présenter des orientations pluriannuelles sur une durée de 4 à 5 ans. Cette technique s'apparente à celle du DOB d'une assemblée locale.
- La 1ère loi de programmation des finances publiques couvrant les **années 2009-2012** a été votée par le Parlement (loi du 9 février 2009, *soit une semaine avant l'opération FCTVA*)
- La 2ème loi de programmation **2011-2014** a été votée par le Parlement le 28 décembre 2010
- la 3ème loi de programmation 2012-2017 a été votée en décembre 2012, elle prévoyait un retour à un déficit structurel inférieur à 0,5% du PIB en 2015. Pour les collectivités locales, elle annonçait une réduction des concours financiers de 1,5 Md€ .
- La 4ème loi de programmation **2014-2019** a été votée en décembre 2014, avec une réduction des concours de l'Etat de 12,5 Md€. Elle instaure un objectif national d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL) à l'époque non contraignant.
- La 5^{ème} loi de programmation 2018-2022, a été votée en décembre 2017 et promulguée le 22 janvier 2018. et contrairement aux deux précédentes législatures, il n'y aura eu qu'une seule loi de programmation entre 2017 et 2022
- **Le 6^{ème} projet de loi de programmation 2023-2027 avait été présenté avec le PLF 2023. Il a été rejeté par l'Assemblée Nationale à l'automne 2022, après avoir été sensiblement modifié par le Sénat. Actualisé à l'automne 2023, pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture, il a été voté par la procédure du 49-3 appliquée à une session extraordinaire et promulgué le 18 décembre 2023.**

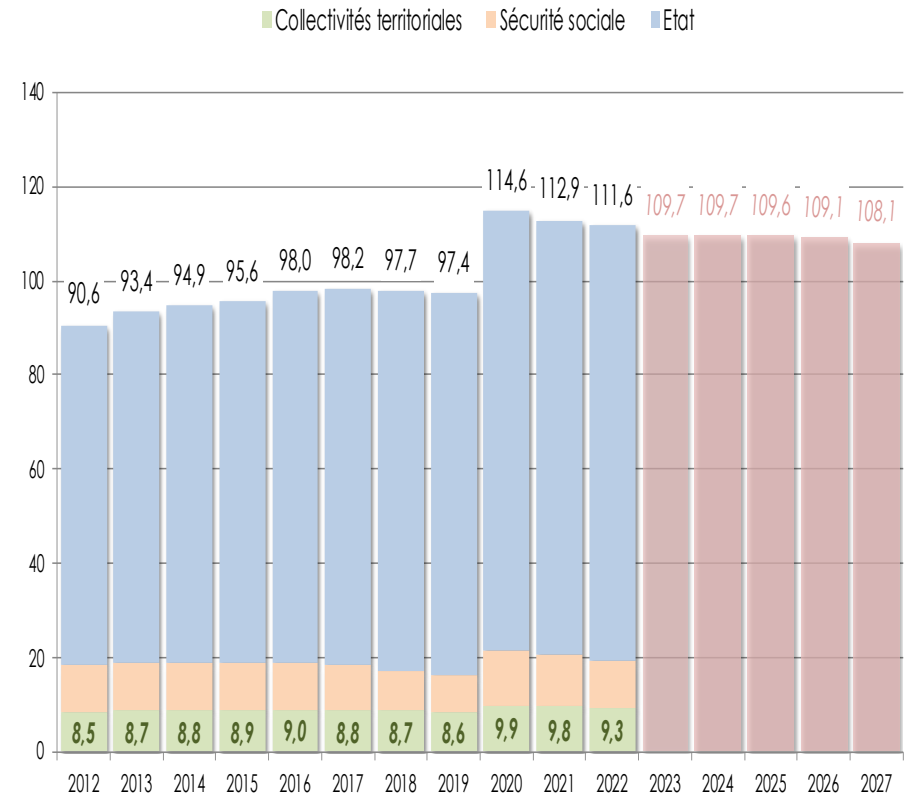
Les objectifs de la LPFP 2023-2027 actualisée à l'automne 2023

L'objectif est de revenir au-dessous de 3% de déficit en 2027 (*2,7% contre 2,9% programmé l'an dernier*) et celui relatif à la dette publique est modeste avec une stabilisation autour de 108% du PIB (*contre 111% programmés l'an dernier l'écart étant dû au PIB dopé par l'inflation*) alors que la moyenne des 27 pays de l'Union Européenne était revenue à 84% dès 2022

Evolution du déficit public (en % du PIB)
En rouge : trajectoire du PLFP actualisé 2023-2027

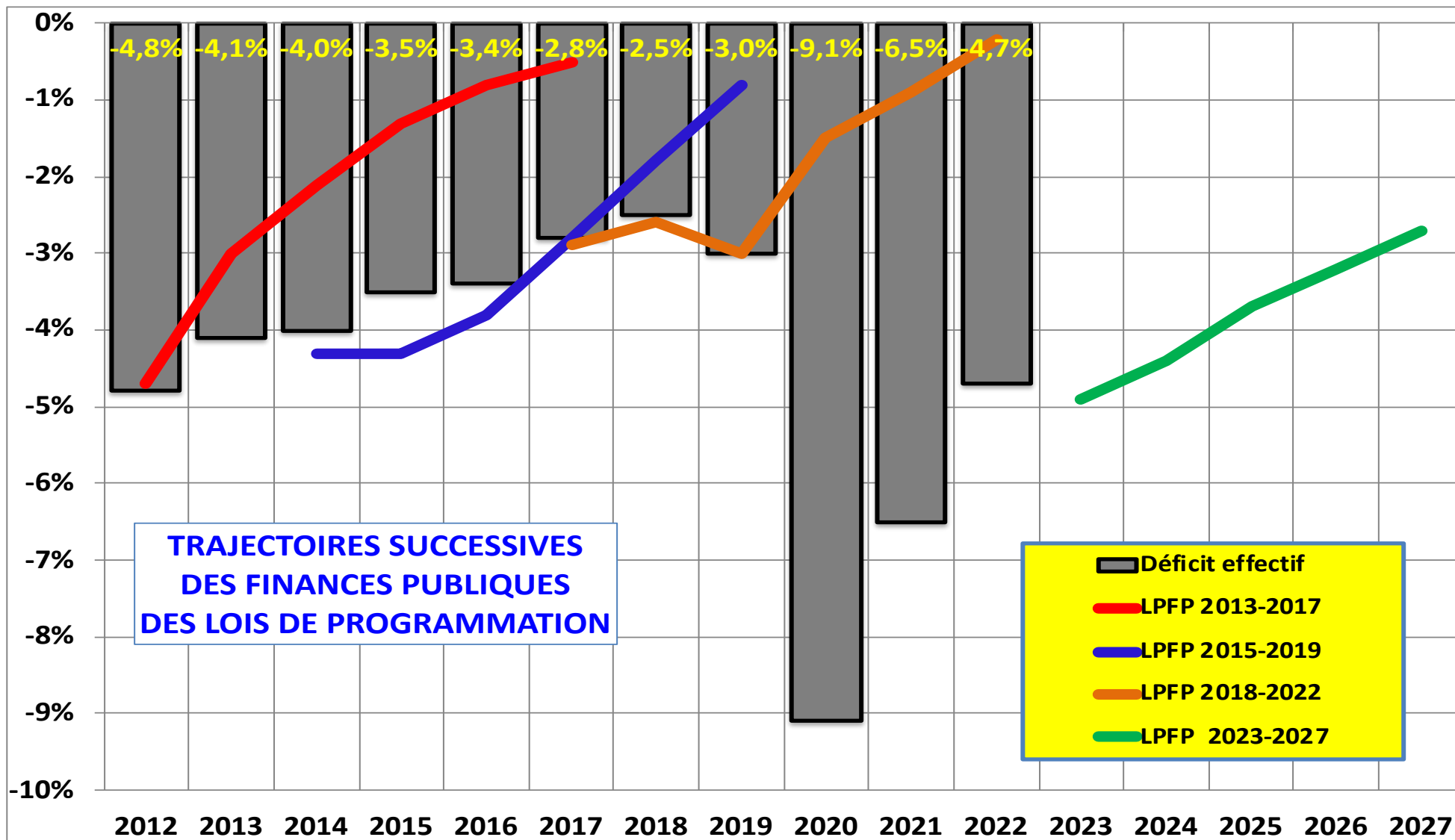


Evolution de la dette publique (en % du PIB)
En rouge : trajectoire du PLFP actualisé 2023-2027



Les prévisions successives et les résultats obtenus

- Les objectifs des précédentes lois de programmation n'ont jamais été atteints



La déclinaison des prévisions entre les niveaux d'administration

La déclinaison entre les niveaux d'administration a évolué depuis l'an dernier pour prendre en compte une détérioration des comptes des collectivités estimée pour 2023 et prévue pour 2024

	REALISE	ESTIME	PREVU	PREVU	PREVU	PREVU
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
LPFP actualisée Automne 2023						
Administrations centrales	-5,2%	-5,4%	-4,7%	-4,3%	-4,2%	-4,1%
Administrations sociales	0,4%	0,7%	0,6%	0,7%	0,9%	1,0%
Administrations locales	0,0%	-0,3%	-0,3%	-0,2%	0,2%	0,4%
	ESTIME	PREVU	PREVU	PREVU	PREVU	PREVU
	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Rappel PLPFP Automne 2022						
Administrations centrales	-5,4%	-5,6%	-5,2%	-4,7%	-4,5%	-4,3%
Administrations sociales	0,5%	0,8%	0,8%	0,7%	0,8%	1,0%
Administrations locales	0,0%	-0,1%	-0,1%	0,0%	0,2%	0,5%

Administrations publiques locales (APUL) = Communes, EPCI, départements, régions, syndicats, CCAS, Caisse des Ecoles, SDIS, CNFPT, Lycées, collèges, autres EPIC, chambres consulaires...

Dans les 20 dernières années, les collectivités n'ont jamais fait mieux qu'un excédent de +0,1% sur un exercice. Un excédent de +0,4% représenterait sur la base du PIB actuel un désendettement net de **10 Md€** soit plus de 4% de l'encours total des APUL à fin 2022

La LPFP 2018-2022 postulait pour les APUL + 0,5% en 2021 et même +0,7% en 2022 ce qui était hypothétique dès le départ (cf notre powerpoint d'octobre 2017, page 33) et n'aurait jamais été atteint même sans le Covid.

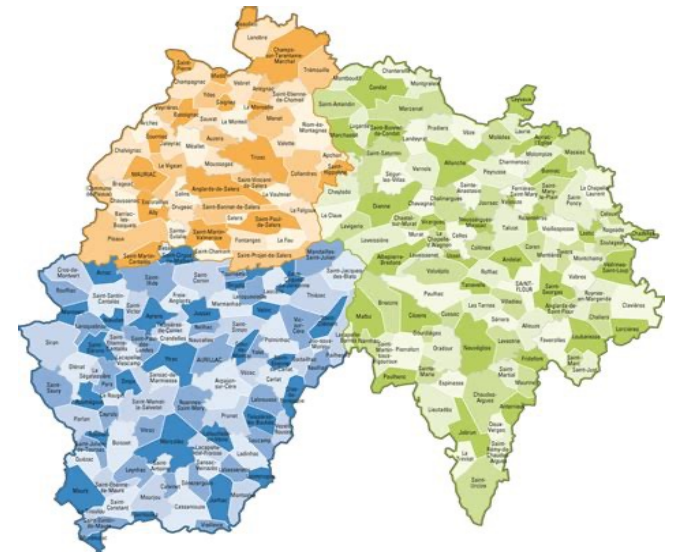
L'avis du Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP)

Organisme indépendant composé, depuis mars 2013, de 9 membres (4 de la Cour des Comptes, 1 de l'INSEE et 4 désignés par les présidents des deux Assemblées et les Présidents de leurs Commissions des Finances), le HCFP a fourni l'analyse suivante

=> En 2024, la prévision de croissance (+1,4 %), bien que révisée en baisse de 0,2 point par rapport au projet présenté en septembre 2022, est supérieure à celle du consensus des économistes (+0,8 % à 0,9%), notamment parce qu'elle suppose que le durcissement des conditions de crédit a déjà produit l'essentiel de ses effets.

=>La trajectoire de solde public prévoit une décrue progressive du déficit, qui serait ramené à 2,7 points de PIB en 2027, un niveau légèrement amélioré par rapport à celui présenté en septembre 2022 alors que le poids de la charge d'intérêts est considérablement alourdi et que le taux de prélèvements obligatoires reste quasi identique à celui présenté alors. Ainsi, cette trajectoire suppose, en plus de l'effet des réformes des retraites et de l'assurance chômage, la réalisation d'importantes économies structurelles en dépenses dont le Gouvernement indique qu'elles ne pourront être précisées qu'à l'issue de l'exercice de revues de dépenses en cours.

=>La trajectoire présentée par le Gouvernement demeure peu ambitieuse au regard des engagements européens de la France. Le projet de loi de programmation ne prévoit pas de retour rapide vers l'objectif d'équilibre des finances publiques. Alors même que les hypothèses de croissance demeurent optimistes, l'inflexion modeste de la trajectoire de dette expose au risque d'une divergence accrue avec le reste de la zone euro.



3ème partie

LES DOTATIONS DE LA LOI DE FINANCES 2024

Le poids effectif des CT : 114,8 Md€ : 65,6 Md€ en LF 24 et 49,2 Md€ hors LF

MILLIARDS D'EUROS	Recettes	Dépenses	solde
Total recettes brutes / dépenses	512,3	447,3	
Dont recettes fiscales	489,7		
Dont recettes non fiscales	22,6		
<i>Dont dégrèvements aux contribuables</i>	-136,0		
<i>Dont autres transferts financiers</i>	-4,3 (dégrèvements aux CT)	6,4 (subv. des ministères et divers)	
			65,6
dont Prélèvements Union Européenne	21,6		
<i>dont prélèvements sur recettes (PSR) hors FCTVA et soutien énergie</i>	37,5		
<i>Dont PSR FCTVA et soutien énergie</i>	7,5		
<i>dont concours RCT</i>		4,3	
dont TVA (régions et fonds soutien départem.)		5,7	
Solde du budget général	305,4	447,3	-141,9
Budgets annexes & Comptes spéciaux			-5
Solde général LF 2024			-146,9

TVA compensant CVAE , FB, TH (hors PLF 24)

49,2

114,8Md€

L'explication des rubriques d'affectation des 114,8 Md€ de poids effectif (115,3 Md€ en AE)

PRELEVEMENT SUR RECETTES AU TITRE DU FCTVA (7,1 Md€) et du soutien exceptionnel énergie (0,4 Md€) : 7,5 Md€

P
L
A
F
O
N
N

↑
↓

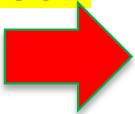
AUTRES PRELEVEMENTS SUR RECETTES – PSR- (37,5 Md€) statut hybride de recette négative mais considéré aussi depuis 2023 comme une « dépense pilotable » et dont la principale rubrique est la DGF (27,2 Md€)

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES : ils comprennent tous les concours de fonctionnement et d'investissement du Ministère de l'Intérieur *4,4 Md€ en AE et 4,3 Md€ en CP*

TVA versée aux régions (ex DGF) et aux départements (fonds de soutien) : 5,7 M€

Autres transferts financiers : subventions des ministères, dégrèvements, amendes de police et radars : *11,1 Md€ en AE et 10,7 Md€ en CP*

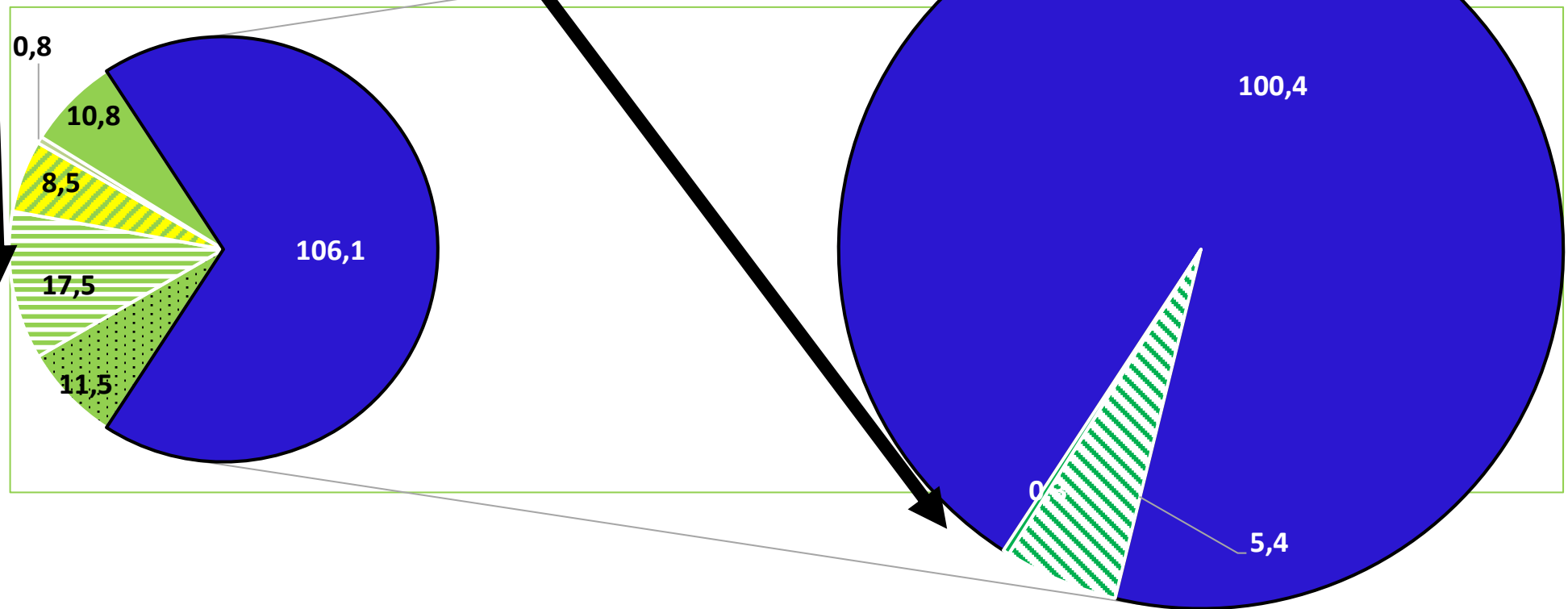
Décompte
Hors LF



PARTS DE TVA 2024: (49,2 Md€) aux régions (11,5 Md€ ex CVAE), aux départements (17,5 Md€ ex TFB et 5,1 ex CVAE), au bloc communal (9,3 ex TH et 5,7 ex CVAE)

Les recettes de TVA nationale allouées aux collectivités en 2024

TVA LEVEE POUR LE COMPTE DES CL
ET TVA LEVEE PAR L'ETAT POUR ETRE REVERSEE



- TVA remplacement CVAE régions : 11,5 Md€
- TVA remplacement TH EPCI : 8,5 Md€
- TVA remplacement CVAE dépts et bloc communal:10,8Md€
- dont TVA régions (remplacement DGF) :5,4Md€
- TVA Remplacement FB départements : 17,5 Md€
- TVA remplacement TH ville de Paris :0,8Md€
- TVA levée par l'État : 100,4Md€
- dont TVA fonds de sauvegarde des départements : 0,3Md€

ARCHITECTURE DES 114,8 Md€ DE POIDS EFFECTIF DES COLLECTIVITES

(65,6 Md€ de concours PLF 24 et 49,2 Md€ hors LF 24)

Prélèvement sur recettes 45 Md€

Mission RCT : 4,3 Md€

TVA dans PLF 5,7 Md€

Autres transferts financiers 10,7 Md€

CONCOURS ENCADRES
à +1,07% en 2024 et
+0,58%/an au-delà.

DGF	27,2
DSI (Instituteurs) + DEL (élus locaux)	0,1
Dotations scolaires	1,0
FMDI	0,4
ALLOCATIONS COMPENSATRICES (non minorées)	0,7
PSR COMPENSATION CFE, FB INDUSTRIEL	4,0
Autres	0,6
DTCE (dotation au carré)	0,4
Compensation VM	0,05
FDPTP	0,3
DCRTP	2,8
Soutien énergie	0,4
FCTVA	7,1

Var.
Ajust.

DGD	1,7
DETR	0,9
DSIL	0,7
DPV	0,1
DSID (ex DGE dép)	0,2
Comp. frais gestion TH régions	0,3
Autres	0,4
TVA des régions	5,4
TVA Fonds soutien départements	0,3
Subventions des ministères	5,7
Amendes et radars	0,7
Dégrèvements	4,3

HORS LF24	
TVA (ex CVAE, TFB, TH)	49,2

BILAN GLOBAL PLF 2024 :	-0,8 Md€
Dont DGF	+0,3 Md€
Dont TVA des régions (ex DGF)	+0,3 Md€
Dont FCTVA	+0,4 Md€
Dont PSR compensation CFE, FB	+0,2 Md€
Dont Titres sécurisés et aménités	+0,1 Md€
Dont variables ajustement	-0,1 Md€
Dont soutien énergie	-1,5 Md€
Dont dégrèvements	-0,3 Md€
Dont DSIL	-0,1 Md€
Dont comp. CR non pérennes	-0,1 Md€
BILAN TVA hors PLF :	+2,4 Md€
BILAN TOTAL « poids effectif » :	+1,6 Md€

La modification d'une année sur l'autre des tableaux de référence

Extrait du tableau des concours financiers de sept. 2023 (PLF 2024 et référence 2023)

en M€	LFI 2023		PLF 2024 à périmètre constant	
	AE	CP	AE	CP
Transferts financiers divers	11 372	10 950	11 071	10 650
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères (5)	6 114	5 692	6 114	5 692
Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	4 602	4 602	4 291	4 291
Produit des amendes majorées de police de la circulation et des radars	656	656	667	667

Extrait du tableau des concours financiers de sept. 2022 (PLF 2023 et référence 2022)

en M€	LFI 2022		PLF 2023 à périmètre courant	
	AE	CP	AE	CP
Transferts financiers divers	12 262	12 781	14 375	13 770
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères (7)	4 966	5 485	4 966	5 485
Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	6 695	6 695	7 291	7 291
Produit des amendes majorées de police de la circulation et des radars	600	600	618	618
Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	0	0	1 500	375

L'AMF a fait questionner le gouvernement sur le caractère d'argent frais ou au contraire de recyclage des fonds verts, à l'aide d'une question parlementaire. Pas encore de réponse à ce jour

RAPPEL SUR L'EVOLUTION DES DOTATIONS entre 2007 et 2023

JUSQU'EN 2007 : LE CONTRAT DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE

L'enveloppe progresse comme l'inflation +33% de la croissance du PIB
La DGF varie de inflation + 50% croissance PIB avec régression de variables d'ajustement

2008-2010: LE CONTRAT DE STABILITE

L'enveloppe normée ne progresse plus que de l'inflation sec , avec de nouvelles variables d'ajustement intégrées dans le calcul.
En 2009-2010, le FCTVA alors en croissance entre dans l'enveloppe normée, accentuant la baisse des variables d'ajustement

2011-2013 : LE ZERO VALEUR

L'enveloppe normée évolue entre -0,3% et 0%
La DGF évolue de 0 à 0,5% l'écart se répercutant sur les variables d'ajustement

2014-2017 : BAISSSE DES CONCOURS (1,5 Md€ puis 3,67Md€, 3,67 Md€ et 2,62Md€)

L'enveloppe normée baisse de 3% en 2014 puis disparaît de fait en 2015

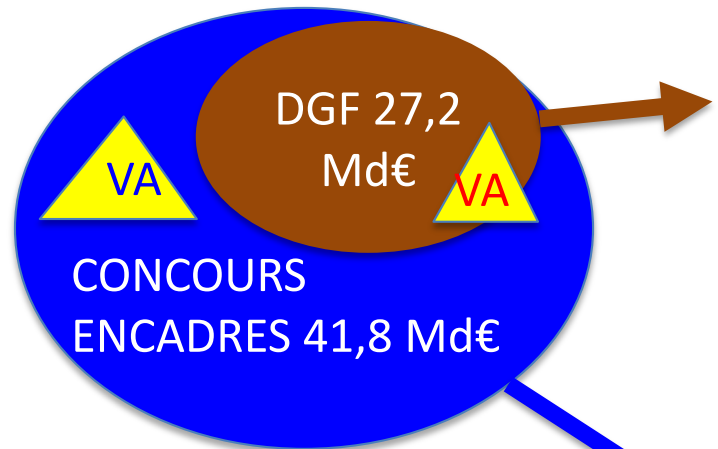
2018-2022:STABILITE DES CONCOURS avec nouvelle enveloppe de **concours encadrés** (PSR + RCT hors FCTVA) qui baisse en théorie de 0,2%/an de 38,4 Md€ en 2018 à 38,1Md€ en 2022 mais dont l'impact sur les variables d'ajustement est bridé.

2023 : PREMIERE HAUSSE DE LA DGF (1,2%) depuis 2010

DES CONCOURS ENCADRES(41,6 Md€) à la DGF (27,1 Md€)

FORFAITAIRE DES COMMUNES	6820 M€
FORFAITAIRE DES DEPARTEMENTS	4081 M€
DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI	4615 M€

représentant 57% de l'assiette

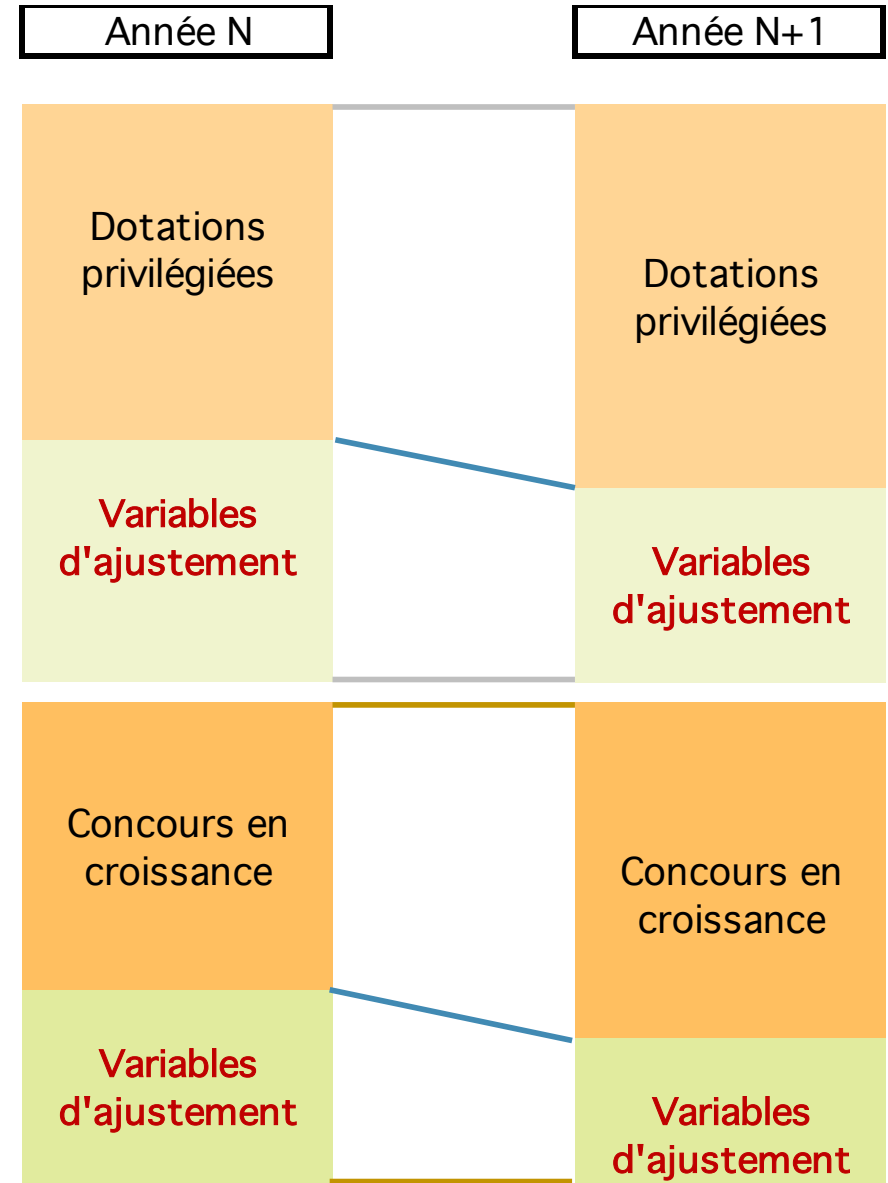


DGF globalement stable

Autres concours d'Etat globalement stables

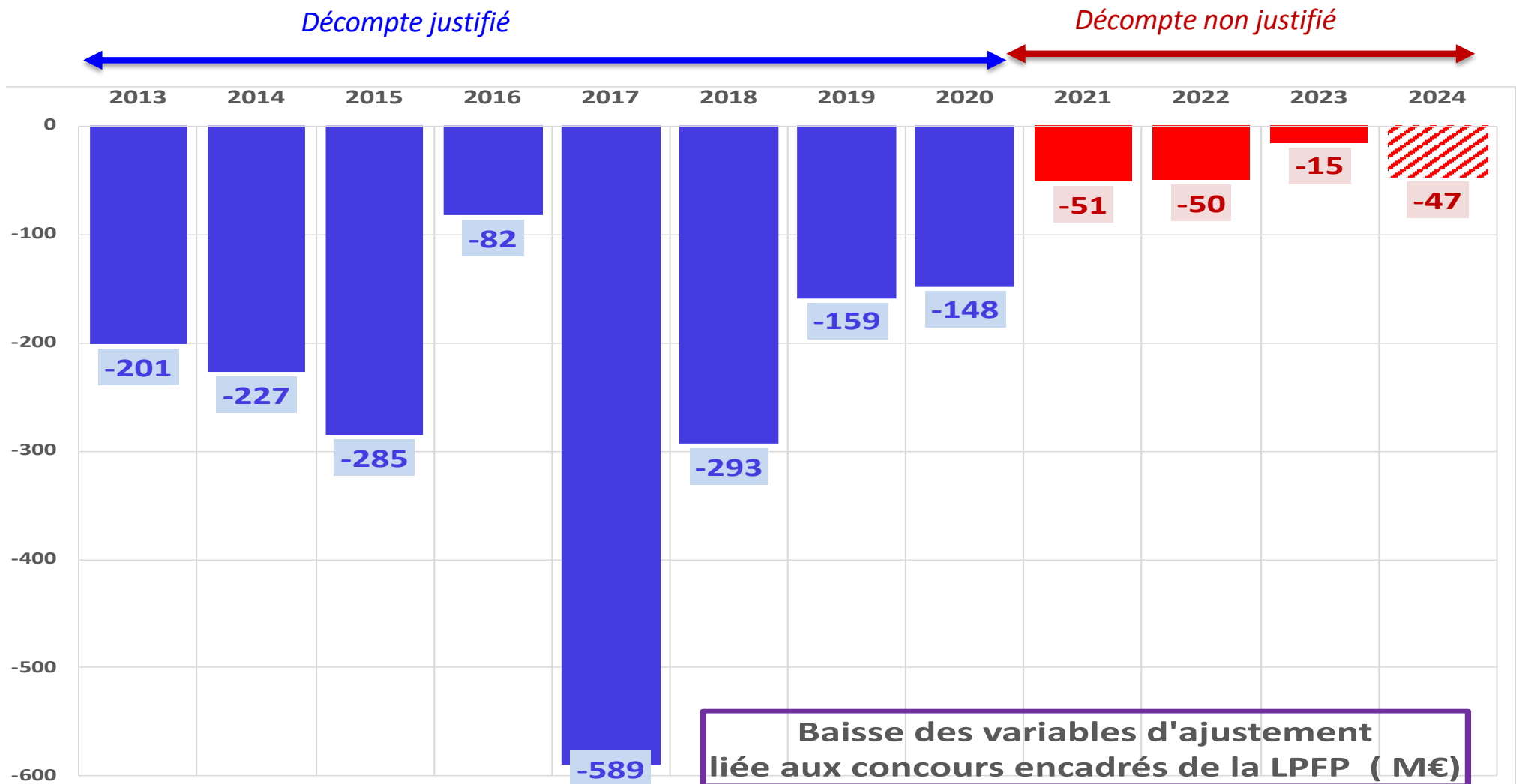
DCRTP DES DEPARTEMENTS ET REGIONS	1690 M€
DCRTP DU BLOC COMMUNAL	1190 M€
DTCE DES DEPARTEMENTS ET REGIONS	378 M€
FDPTP	272 M€
COMPENSATION DE BAISSSE DU VERSEMENT MOBILITE 48 M€	

représentant 8,6% de l'assiette



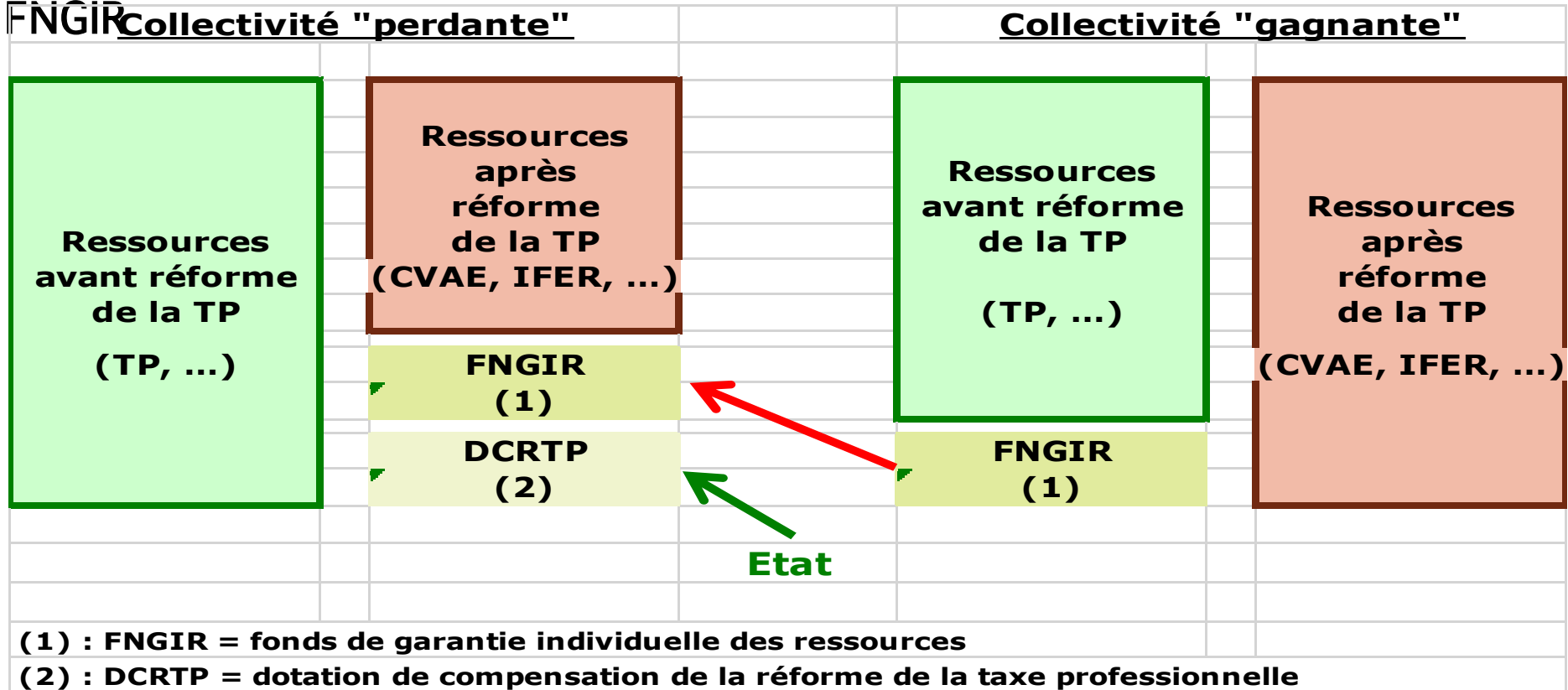
EVALUATION DU BESOIN EN VARIABLES D'AJUSTEMENT

La partie Concours encadrés s'élève en 2024 à 41,8Md€ et comme les 3 années précédentes sans justifier une nouvelle fois son calcul (*on ne sait si le décompte se fait en autorisations d'engagement -AE- ou en crédits de paiement-CP-*), l'État facture un forfait de 47 M€ aux variables d'ajustement (*au lieu de 67M€ au PLF24*)



RAPPELS SUR LA CREATION DE LA DCRTP

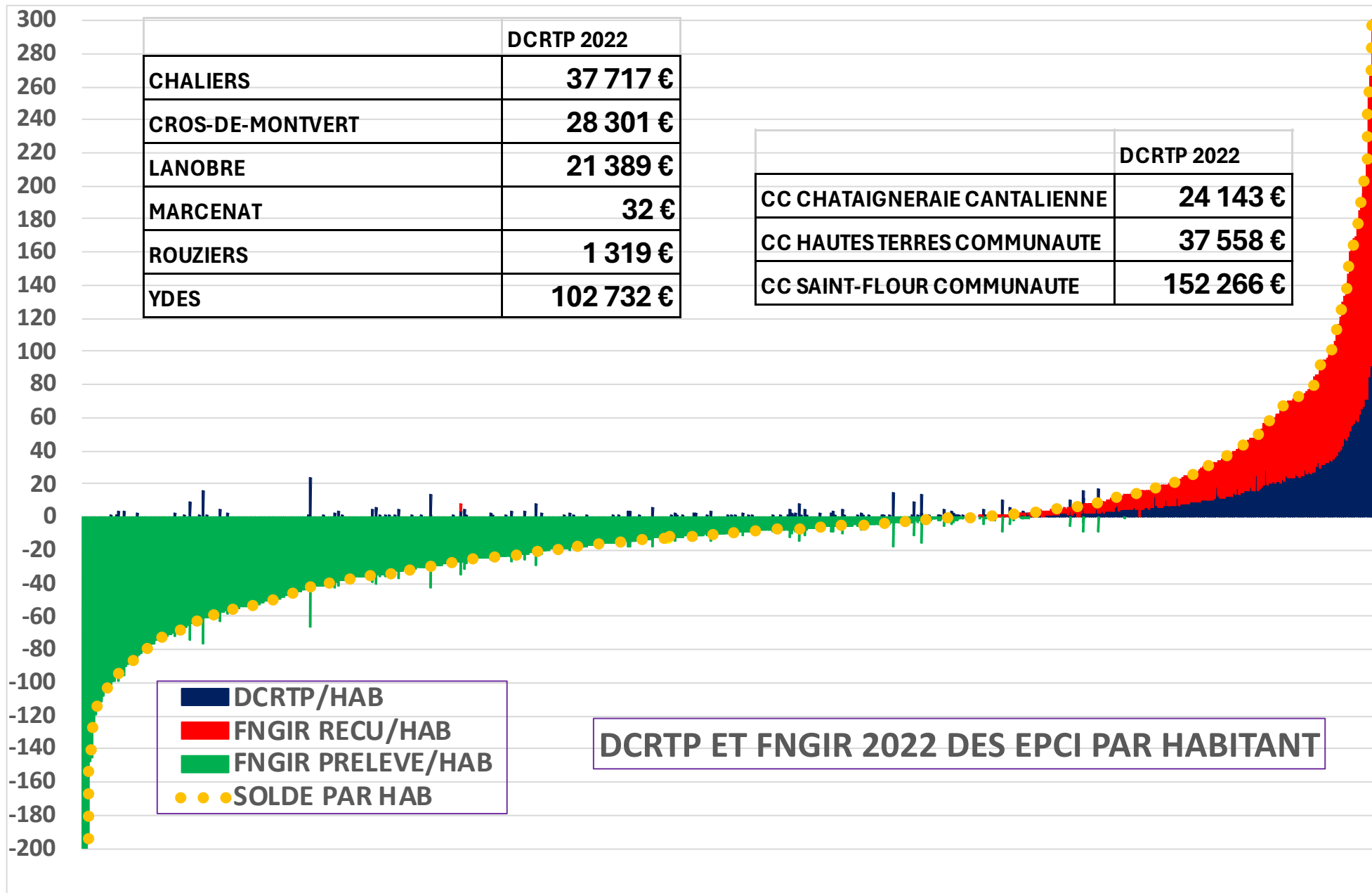
La DCRTP n'est perçue que par les collectivités perdantes (à gauche). Celles qui étaient gagnantes (à droite) dans une comparaison base 2010 ne reçoivent pas de DCRTP (ni de FNGIR bien entendu) et au contraire reversent du FNGIR.



Ainsi lors de l'échange

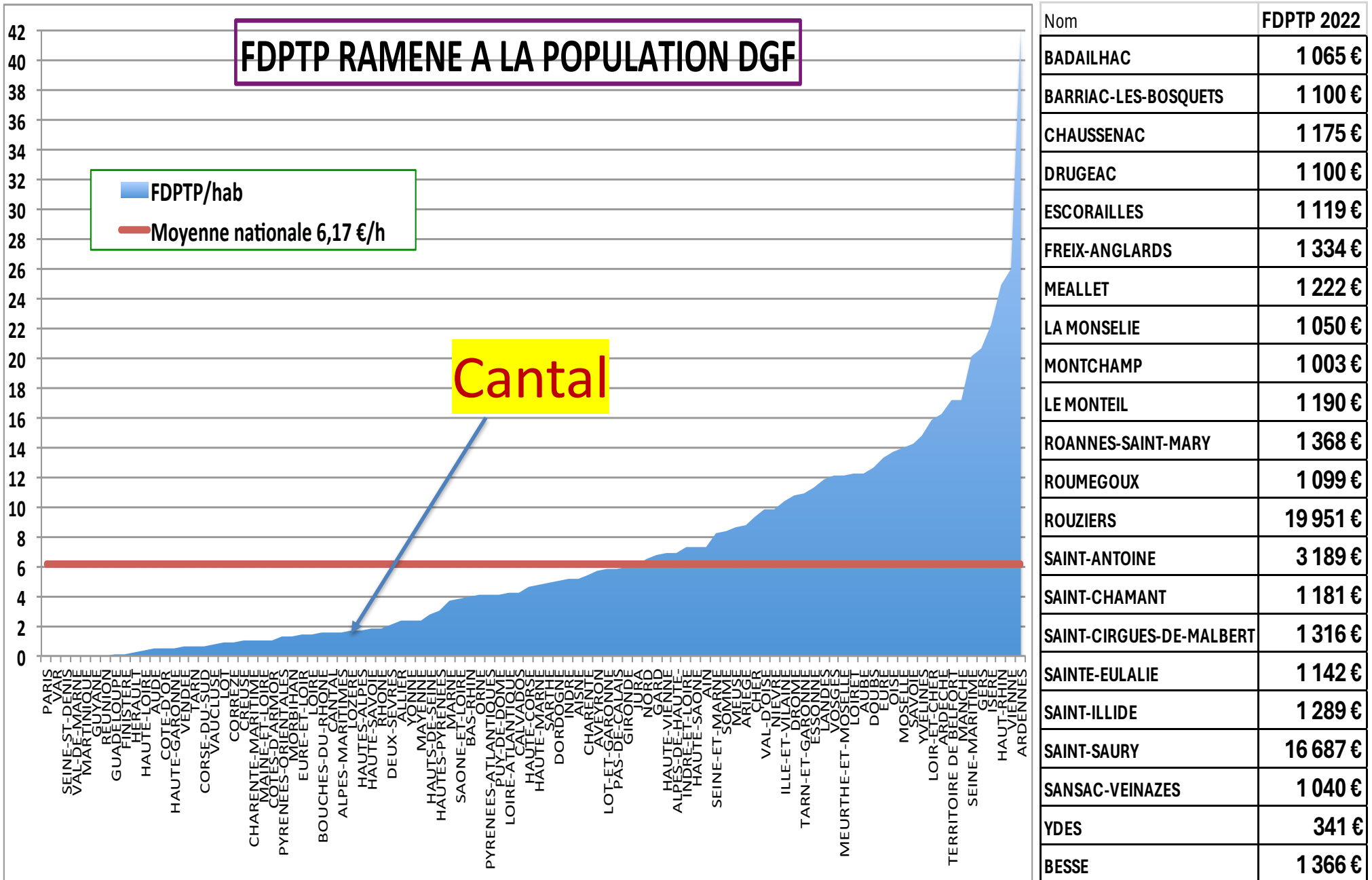
Bases industrielles => bases tertiaires et résidentielles, la DCRTP est un indicateur de perte (et non de richesse fiscale)

LA DCRTP 2022



LES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE TP

FDPTP RAMENE A LA POPULATION DGF



LA REPARTITION DES BAISES DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

En 2020, le besoin de 120 M€ a épargné relativement les départements déjà mis à contribution par la disparition du FB

En 2021 le besoin de 50 M€ a été forfaitaire et la minoration n'a touché que les départements et les régions

En 2022, le besoin de 50 M€ a été forfaitaire et seules les régions ont été touchées...

En 2023 le besoin de 15 M€ a été forfaitaire et il touche uniquement les départements

En 2024 le besoin de 47M€ est forfaitaire :20M€ sur les départements et 27M€ sur le bloc communal : la DC RTP du bloc communal baisse pour la première fois depuis 2020 et les FDPTP pour la première fois depuis 2019

Le gouvernement a gommé les 20 M€ qui devaient être facturés aux régions dans le cours de la discussion parlementaire peut être pour compenser une erreur commise dans la présentation de fin septembre (-30 M€)

DCRTP			DELTA		DELTA		DELTA		DELTA		DELTA		DELTA				
M€	2016	2017	17/16	2018	18/17	2019	19/18	2020	20/19	2021	21/20	2022	22/21	2023	23/22	2024	24/23
Bloc communal	1175	1175	0,0%	1175	0,0%	1155	-1,7%	1145	-0,9%	1145	0,0%	1145	0,0%	1145	0,0%	1130	-1,3%
Départements	1475	1307	-11,4%	1303	-0,3%	1273	-2,3%	1273	0,0%	1268	-0,4%	1268	0,0%	1263	-0,4%	1243	-1,6%
Régions	674	618	-8,3%	579	-6,3%	549	-5,2%	500	-8,9%	492	-1,5%	467	-5,1%	467	0,0%	467	0,0%
SOUS TOTAL	3324	3100		3057		2977		2918		2905		2880		2875		2840	
DTCE			DELTA		DELTA		DELTA		DELTA		DELTA		DELTA				
M€	2016	2017	17/16	2018	18/17	2019	19/18	2020	20/19	2021	21/20	2022	22/21	2023	23/22	2024	24/23
Autres impôts	146	125	-14,4%	123	-1,6%	116	-5,7%	109	-6,0%	98	-10,1%	92	-6,1%	89	-3,3%	89	0,0%
TH	483	412	-14,7%	406	-1,5%	379	-6,7%	345	-9,0%	316	-8,4%	296	-6,3%	289	-2,4%	289	0,0%
SOUS TOTAL	629	537		529		495		454		414		388		378		378	
FDPTP			DELTA		DELTA		DELTA		DELTA		DELTA		DELTA				
M€	2016	2017	17/16	2018	18/17	2019	19/18	2020	20/19	2021	21/20	2022	22/21	2023	23/22	2024	24/23
	423	389	-8,0%	333	-14,4%	284	-14,7%	284	0,0%	284	0,0%	284	0,0%	284	0,0%	272	-4,2%
COMPENSATION VM							DELTA		DELTA		DELTA		DELTA				
M€						2019		2020	20/19	2021	21/20	2022	22/21	2023	23/22	2024	24/23
						91		48	-47,3%	48	0,0%	48	0,0%	48	0,0%	48	0,0%
TOTAL						3847		3704		3651		3600		3585		3538	

Les minorations de DCRTP se font au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de la dernière année connue (2022) de chaque collectivité, étant entendu que

3 régions/18 (16,7%) n'ont pas ou plus de DCRTP

4 départements/100 (4%) n'ont pas ou plus de DCRTP

784 EPCI/1258 (62,3%) n'ont pas ou plus de DCRTP

33.239 communes/35031 (94,9%) n'ont pas ou plus de DCRTP

Cela majore en conséquence le pourcentage des RRF à collecter pour les collectivités qui sont contributrices

~~=> Régions : 0,089% des RRF pour générer 20 M€~~ supprimé

=> Départements : 0,028 % des RRF pour générer 20 M€

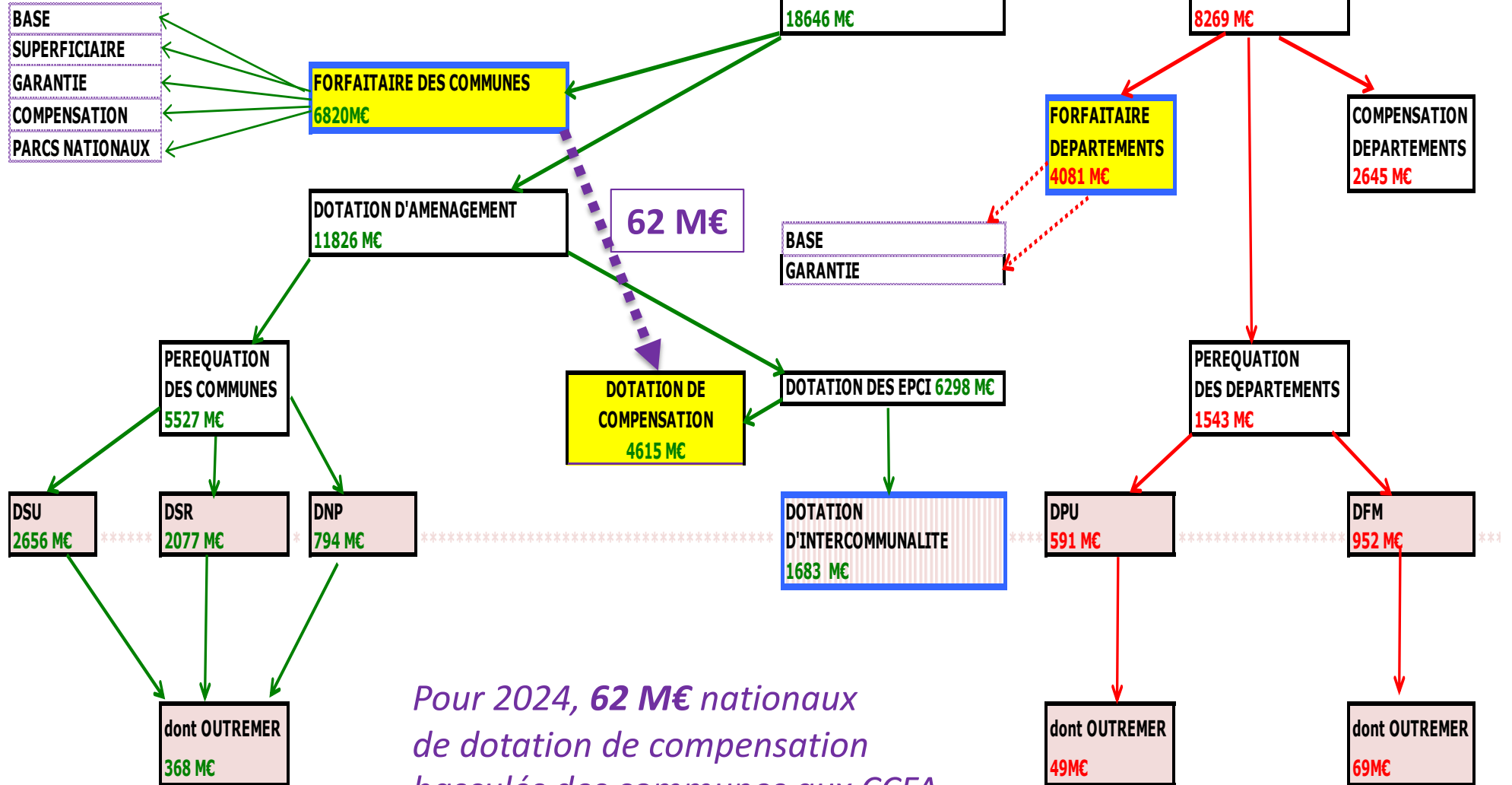
=> EPCI : 0,054% des RRF pour générer 12 M€

=> Communes : 0,021% des RRF pour générer 3 M€

Les minorations de FDPTP se font au prorata des recettes réelles de fonctionnement du Conseil départemental concerné (et non des communes destinataires)

ARCHITECTURE DE LA DGF EN 2023

Cadre Bleu: Assiette de la CRFP (2014 à 2017)
Fond rose : Dotation péréquée
Fond jaune : Assiette de l'écrêtement des variables d'ajustement internes à la DGF
Flèches et chiffres verts: Bloc communal
Flèches et chiffres rouges Départements



Pour 2024, 62 M€ nationaux de dotation de compensation basculés des communes aux CCFA

Les besoins internes à la DGF en 2024

- ⇒ Hausse DSR: **150 M€ (+7,2%)** contre 200 M€ en 2023 et 95 M€ en 2022
- ⇒ Hausse DSU: **140 M€ (+5,3%)** contre 90 M€ en 2023 et 95 M€ en 2022 **porté à 150M€ par CFL**
- ⇒ Augmentation de la DNP : **0 M€**
- ⇒ Augmentation de la péréquation départementale : **10 M€**

A ces montants de **190 M€ + 10 M€**, s'ajouteront la croissance démographique (communes, départements) et les besoins spécifiques à la DGF d'intercommunalité (**90 M€** au lieu de 30 M€ annuels entre 2019 et 2023),

Comme en 2023, le gouvernement majore la DGF mais cette fois en deux temps : **+220 M€** dans le texte initial et **+ 100 M€** par annonce du Président de la République lors du Congrès des Maires et matérialisé par un amendement du gouvernement.

La hausse à périmètre constant (*hors recentralisation de compétences qui concerne deux départements*) est de **322,5 M€** dont **2,5 M€** pour le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) soit 320 M€ pour la DGF (1,2% des quelque 27 Md€ versés en 2023)

Cet abondement de **320 M€** est entièrement fléché sur le bloc communal à raison de **290 M€** (DSU+DSR) et **30 M€** (soit le tiers de la croissance de la DGF d'intercommunalité)

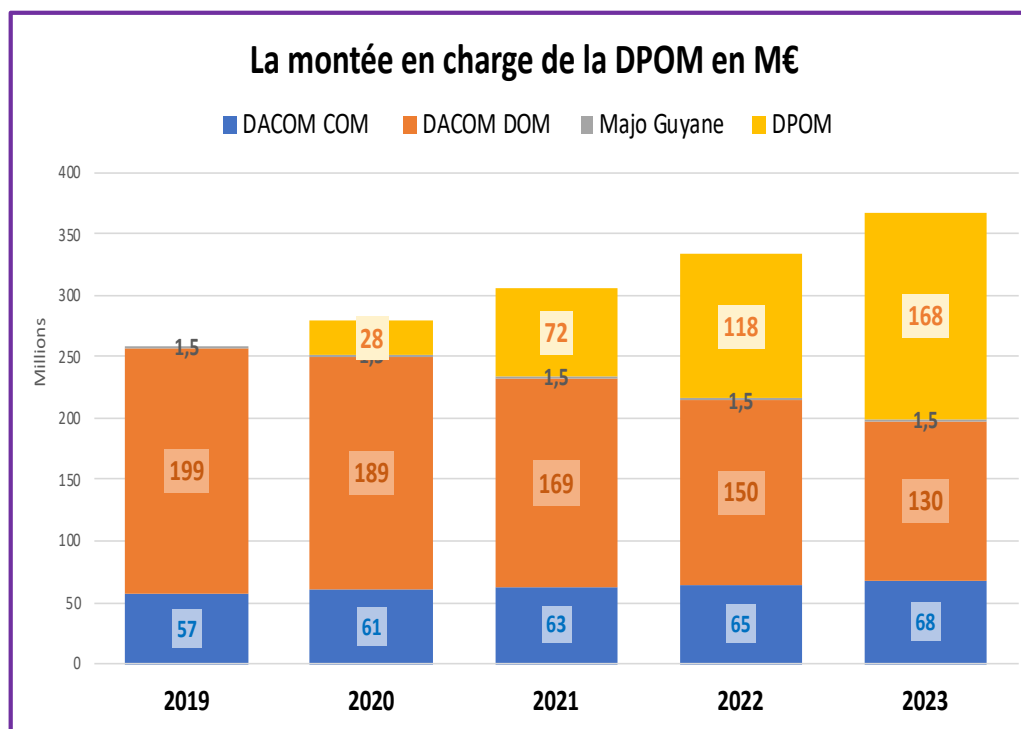
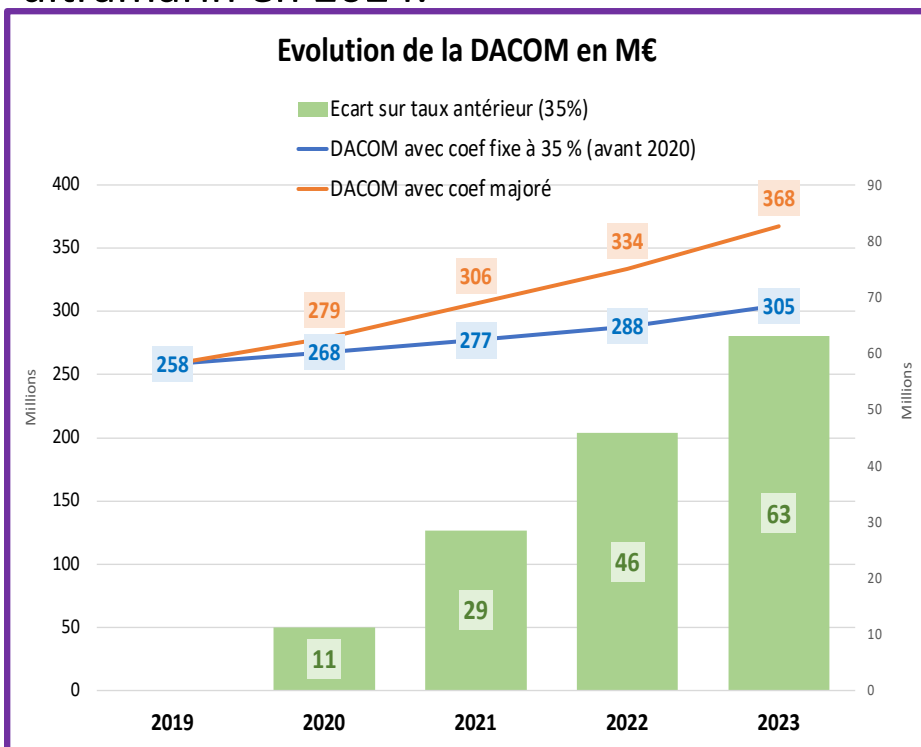
Donc la croissance de la DGF du bloc communal est de **1,7%** et celle des départements est de **0%**

Rappel sur le rééquilibrage de la Dotation d'aménagement des communes d'outremer (DACOM)

La DACOM était prélevée jusqu'en 2019 sur les dotations de péréquation DGF (DSU, DSR, DNP) en fonction du poids de la population des DOM-COM dans la population nationale multiplié par un coefficient de 1,35. Au-delà de ce coefficient de +35%, la répartition « interne » de la DACOM n'était pas péréquatrice : entre les communes ultramarines on raisonnait quasi-exclusivement sur la population DGF.

Sur 4 exercices successifs entre 2020 et 2023, la pondération ultramarine est montée de 1,35 à 1,63 générant 63 M€ supplémentaires qui ont été prélevés sur la croissance des dotations de péréquation servies dans l'hexagone. Ces crédits supplémentaires ont alimenté la création d'une dotation de péréquation interne à l'outremer, la DPOM.

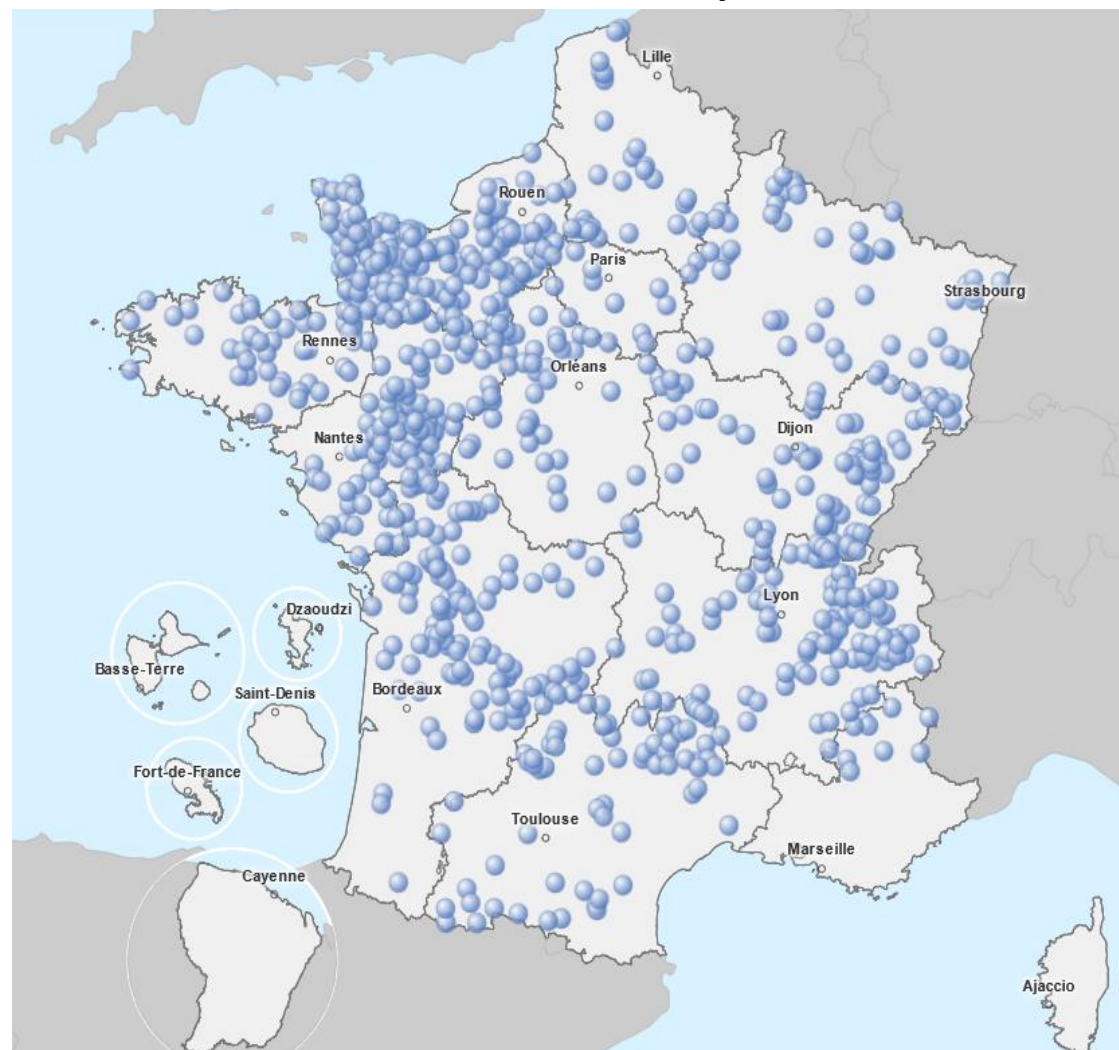
Le régime de croisière a été atteint en 2023. Il n'y a donc pas de nouvelle montée du coefficient ultramarin en 2024.



Besoins spécifiques des communes nouvelles et évolutions de la LF 2024

- ⇒ **Garantie devenue pérenne et indexée sur la croissance annuelle de l'enveloppe nationale en LF 2024 (si moins de 150.000 hab), de non baisse de la somme DGF+ DSU + DSR**
- ⇒ **majoration de 15€/hab (au lieu de 6 à 10€) pendant 3 ans de la forfaitaire étendue aux communes de moins de 150.000 hab**
- ⇒ **consolidation pendant 3 ans des dotations communales et intercommunales si fusion à la maille d'un EPCI (dotation de compensation réintégrée dans la forfaitaire et ancienne dotation d'intercommunalité perçue sous forme d'une « dotation de compétences intercommunales » Les communes nouvelles de cette catégorie sont assimilées à un EPCI. Les années suivantes les dotations de l'EPCI progressent suivant la moyenne nationale.**
- ⇒ **Possibilité de conserver la DSR (et donc renoncer à la DSU) pour les communes nouvelles constituées de communes rurales de moins de 10.000 hab et qui au total dépassent ce seuil.**
- ⇒ **Garantie de non-baisse de la DSU si au moins une commune constituante l'était l'année précédente. La base de référence est la somme des dotations perçues avant la fusion.**
- ⇒ **En cas de défusion, les indicateurs des communes sont calculés pour la 1^{ère} année sont calculées au prorata de leur population**

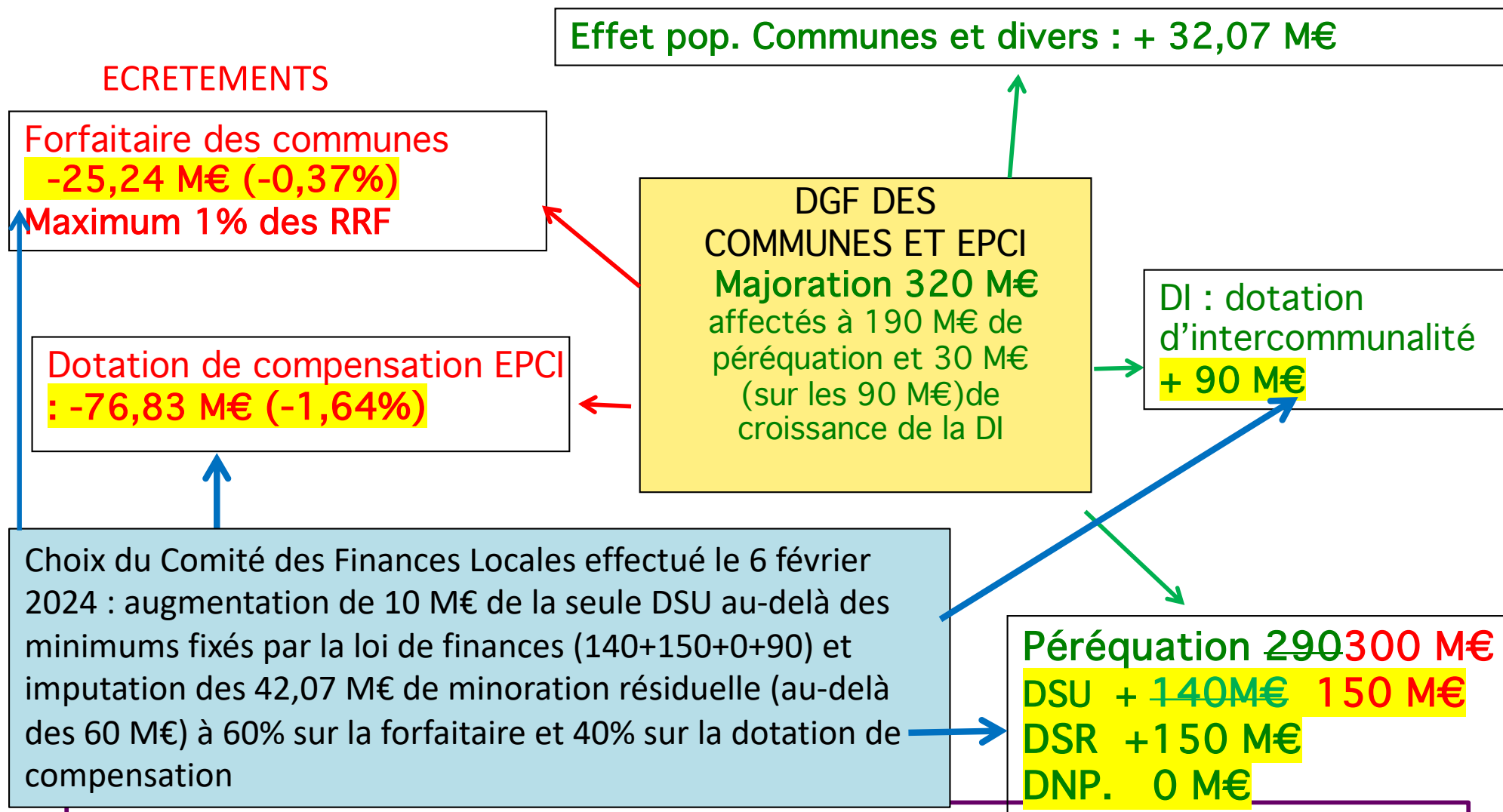
Les communes nouvelles au 1^{er} janvier 2023



A partir de 2024, le financement des besoins des communes nouvelles (amorçage + garantie) n'est plus prélevé sur l'assiette de la DGF mais assuré par un Prélèvement sur recettes de l'Etat de 17,6 M€

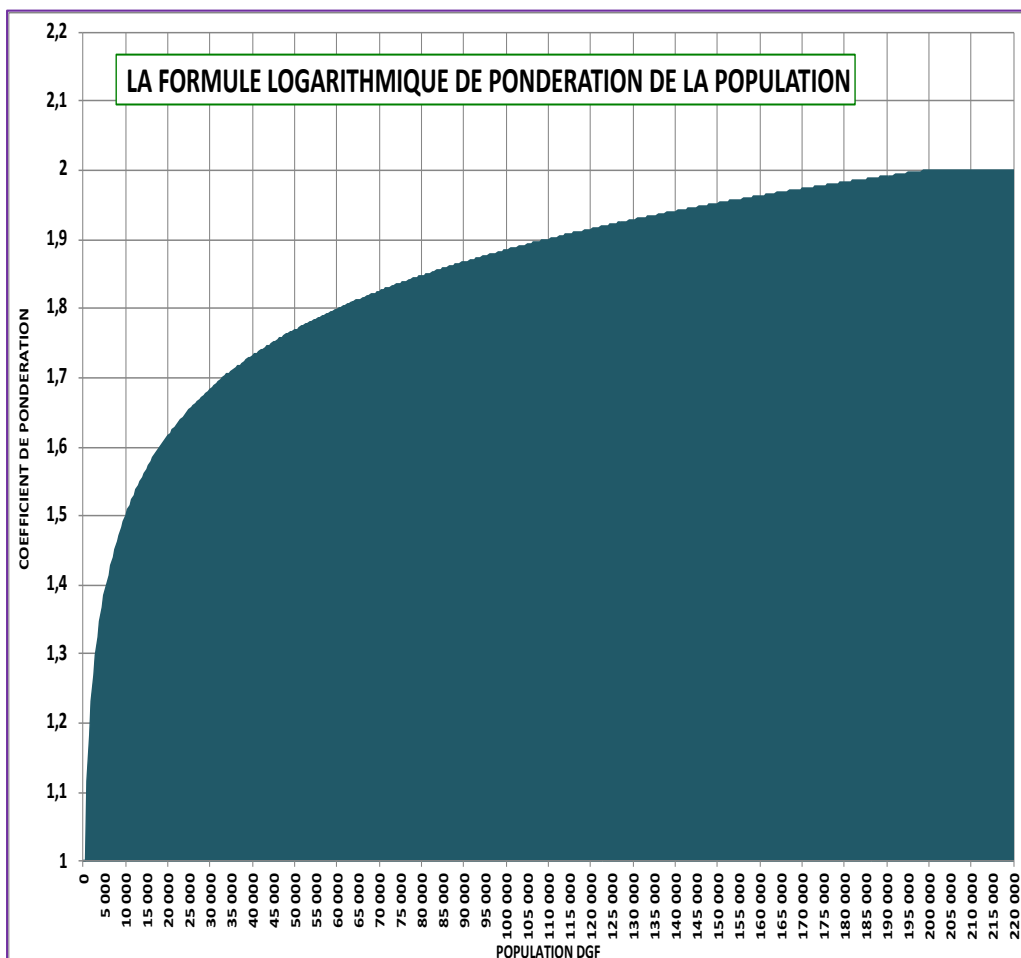
DGF DU BLOC COMMUNAL : EVOLUTION A ATTENDRE EN 2024

Particularité 2024 : les au moins 60 M€ résiduels de croissance de la dotation d'intercommunalité (après abondement de 30 M€ par l'État) ne peuvent être financés que par une minoration de la Dotation de compensation.



Statistiques sur la DGF communale

Jusqu'en 2021, une commune était écrêtée lorsque son potentiel fiscal par habitant (avec pondération logarithmique : un habitant compte pour 1 jusqu'à 500 habitants, pour 2 au-delà de 200.000 habitants, avec une courbe logarithmique entre les deux) était supérieur à 75% de la moyenne nationale et l'écrêtement était proportionnel à son écart à ce seuil avec un plafond d'écrêtement à 1% des recettes réelles de fonctionnement de l'année n-2. Ce seuil est passé à 85% en 2022, et les communes ont payé davantage au-delà de 106% de la moyenne.



En 2022 sur 35041 communes

- ⇒ 438 (1,2%) avaient perdu leur DGF entre 2014 et 2017 et supportent un prélèvement sur leur recettes fiscales et dorénavant plus d'écrêtement
- ⇒ 1176 communes (3,4%) contre 880 en 2021 (2,5%) avaient perdu leur DGF depuis 2018 et ne supportent pas de prélèvement sur leurs recettes fiscales. La croissance éventuelle liée à l'augmentation de la population leur est retirée par l'écrêtement.
- ⇒ Au total 1614 communes (4,6%) contre 1318 communes en 2021 (3,8%) n'avaient plus de DGF forfaitaire

En 2023, aucun écrêtement donc celles des 1614 communes qui ont enregistré un gain de population, ont récupéré de la DGF.

832 communes restent sans DGF

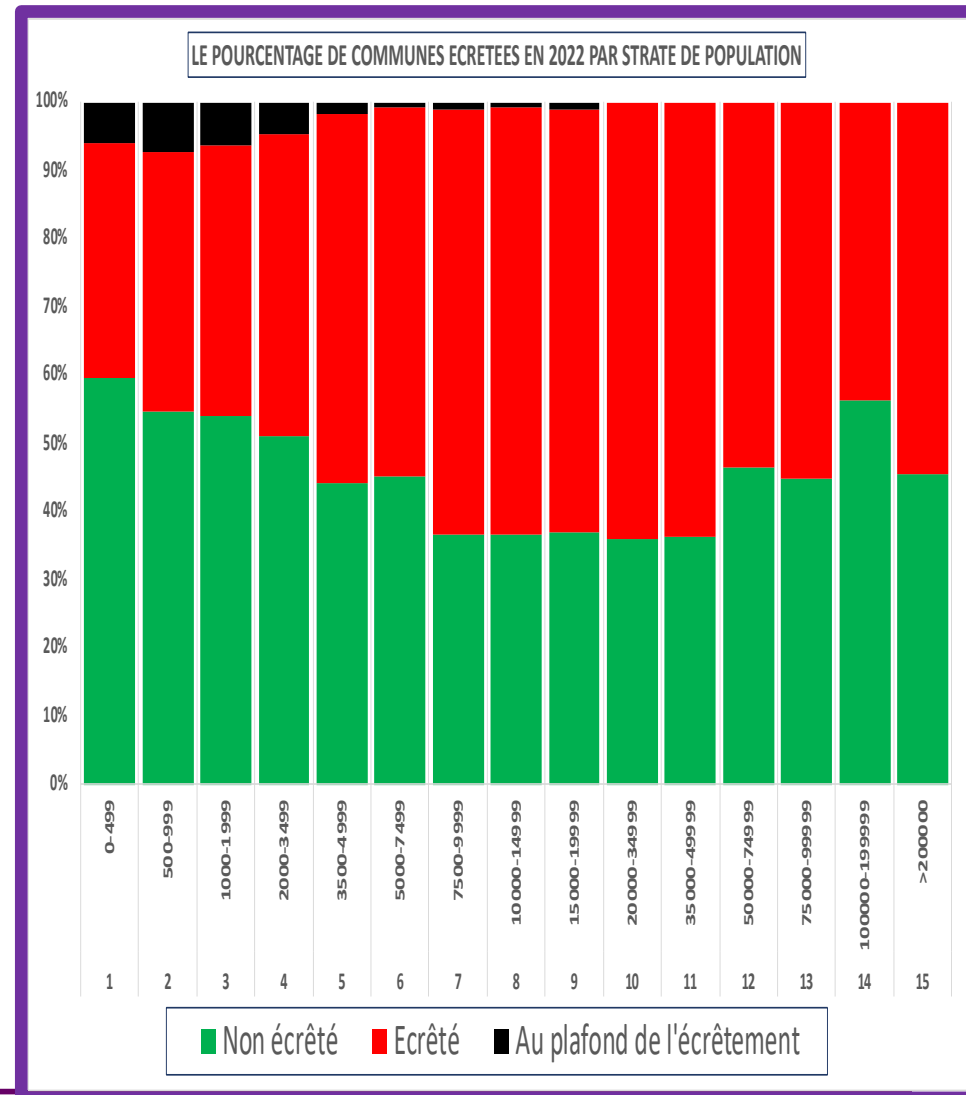
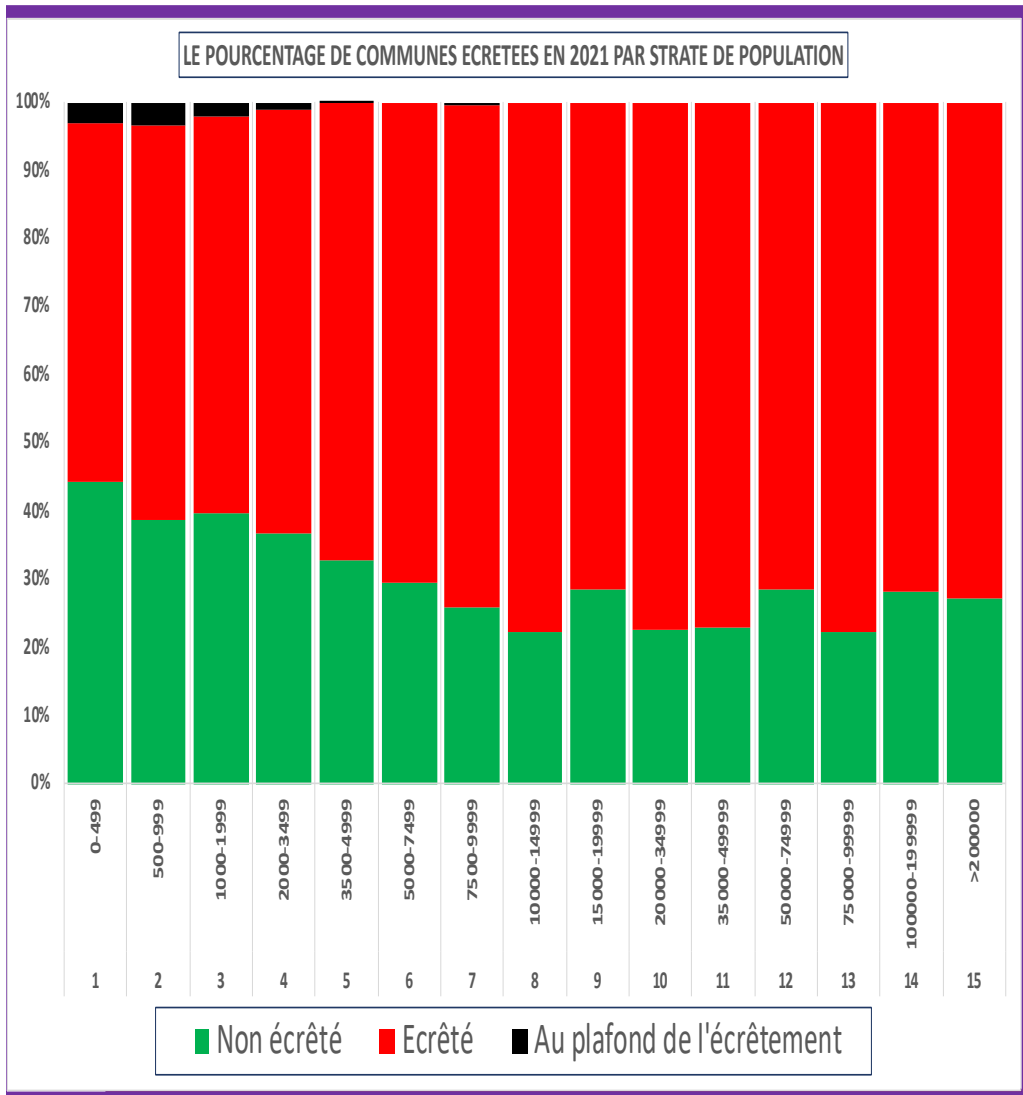
Statistiques sur la DGF communale

Paris a perdu en 2022 ce qui lui restait de DGF forfaitaire pour 30,2 M€ d'écrêtement. S'il y avait eu écrêtement de la DGF en 2023, ces 30,2 M€ de minoration (sur 155 M€ base 2022) auraient été reportées sur les autres communes concernées. **Ce mécanisme de report étant permanent, il explique la volonté du gouvernement de limiter l'écrêtement en 2024 (voir page 71)**

STRATE	NOMBRE D'HABITANTS	NOMBRE DE COMMUNES	CAUSE PAR CRFP AVANT 2017 AVEC PRELEVEMENT SUR FISCALITE	CAUSE PAR ECRETEMENT CUMULE SANS PRELEVEMENT SUR FISCALITE	TOTAL 2022	Pourcentage	Communes concernées	TOTAL 2021
1	0-499	17330	139	406	545	3,14%		432
2	500-999	6993	100	265	365	5,22%		314
3	1000-1999	4851	68	188	256	5,28%		205
4	2000-3499	2374	56	114	170	7,16%		138
5	3500-4999	1061	24	70	94	8,86%		77
6	5000-7499	871	22	54	76	8,73%		66
7	7500-9999	430	8	30	38	8,84%		29
8	10000-14999	414	10	25	35	8,45%		26
9	15000-19999	198	3	9	12	6,06%		11
10	20000-34999	282	5	5	10	3,55%	Vélizy, Bussy SG, Grande Synthe, Blagnac, Mougins, Baie Mahault, Chevilly L, Mitry M., Carquefou, Vitrolles	10
11	35000-49999	96	2	2	4	4,17%	Puteaux, Tremblay, Istres, Gennevilliers	4
12	50000-74999	69	1	4	5	7,25%	Martignes, Levallois, Neuilly, St Ouen, Issy les M	4
13	75000-99999	29	0	2	2	6,90%	Nanterre, Courbevoie	2
14	100000-19999	32	0	1	1	3,13%	Boulogne B.	0
15	>200000	11	0	1	1	9,09%	Paris	0
		35041	438	1176	1614	4,61%		1318

Statistiques sur la DGF communale

Le relèvement du seuil d'écrêtement de 75% à 85% en 2022 a conduit à ce que l'on passe de **20.848** communes écrêtées en **2021 (59,5%)** à **15.579** communes en **2022 (44,5%)** mais celles qui le sont paient davantage : **1973** communes sont au plafond de 1% des RRF en **2022** contre **871** seulement en **2021**. Parmi les 11 villes de plus de 200.000 h, Marseille, Montpellier et Rennes étaient épargnées en 2021, il s'y ajoute Lille et Nantes en 2022.



Application pour les communes du Cantal

POSITIONNEMENT DES COMMUNES ECRETABLES PAR RAPPORT AU SEUIL DE 85% EN 2024

Sur 246 communes du Cantal

173 sont au-dessous du seuil de 85% et ne sont pas écrêtées

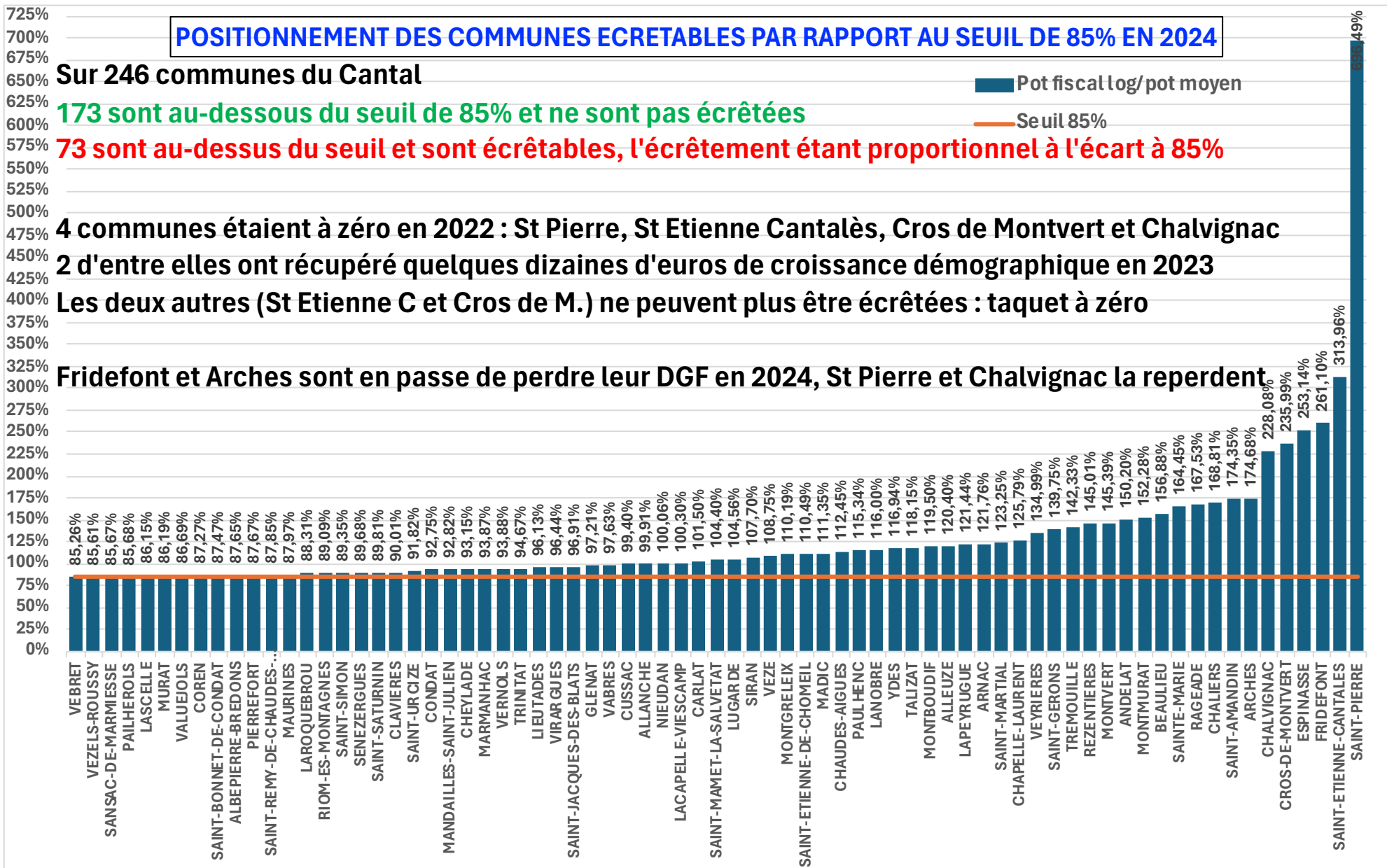
73 sont au-dessus du seuil et sont écrêtées, l'écrêtement étant proportionnel à l'écart à 85%

4 communes étaient à zéro en 2022 : St Pierre, St Etienne Cantalès, Cros de Montvert et Chalvignac

2 d'entre elles ont récupéré quelques dizaines d'euros de croissance démographique en 2023

Les deux autres (St Etienne C et Cros de M.) ne peuvent plus être écrêtées : taquet à zéro

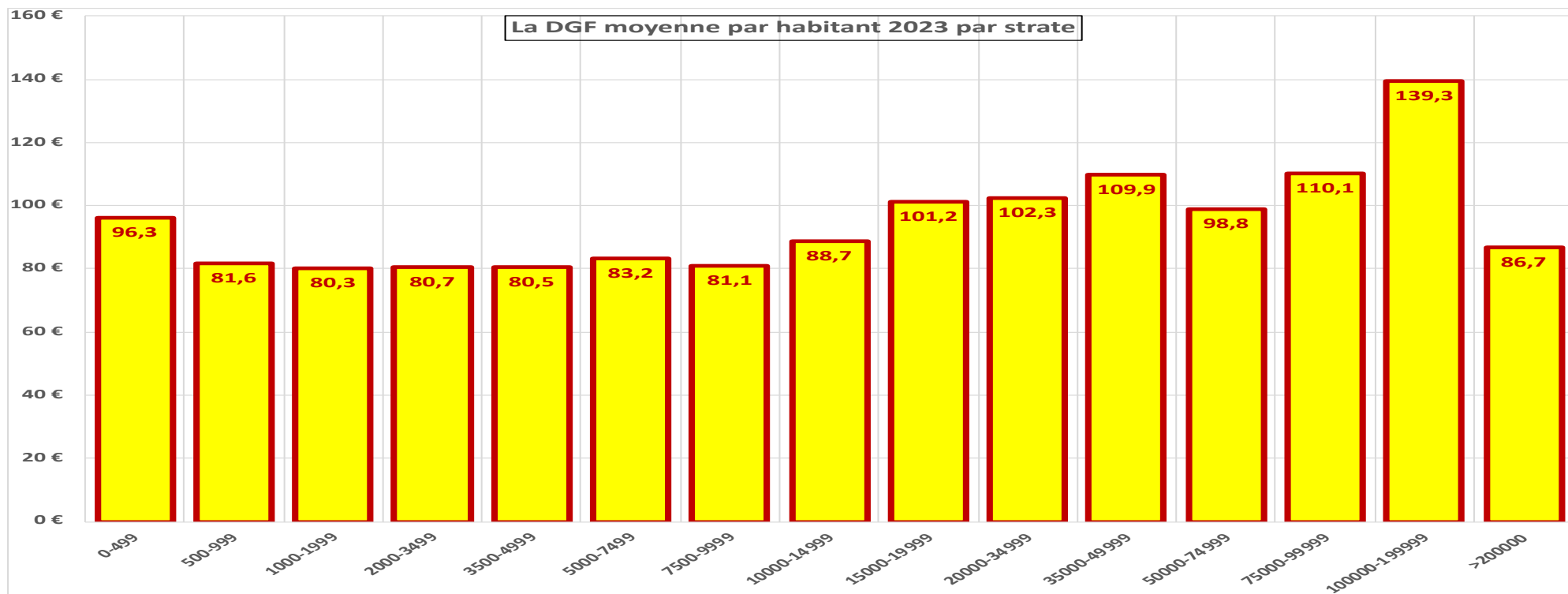
Fridefont et Arches sont en passe de perdre leur DGF en 2024, St Pierre et Chalvignac la reperdent



Simulation de DGF 2024 pour les 32 premiers inscrits

	Nom de la commune	population DGF MAJ 2022	population DGF MAJ 2023	DELTA POP 23/22 %	DGF 2022	Dynamique pop 2023	Ecretement 2023	TOTAL DGF 2023	population MAJ DGF 2024	DELTA POP 24/23%	Dynamique pop 2024	Ecretement 2024	ESTIMATION DGF 2024	DELTA DGF %		FISC/PF MOYEN
15011	ARNAC	283	284	0,4%	28 537 €	64 €	0 €	28 601 €	286	0,7%	129 €	-295 €	28 435 €	-0,6%	MAJ	121,8%
15016	AYRENS	701	697	-0,6%	126 500 €	-272 €	0 €	126 228 €	692	-0,7%	-340 €	0 €	125 888 €	-0,3%		73,4%
15021	BOISSET	768	781	1,7%	163 623 €	900 €	0 €	164 523 €	793	1,5%	833 €	0 €	165 356 €	0,5%		53,3%
15027	PUYCAPEL	882	878	-0,5%	179 510 €	-282 €	0 €	179 228 €	870	-0,9%	-563 €	0 €	178 665 €	-0,3%	CN	59,9%
15029	CASSANIOUZE	660	659	-0,2%	157 597 €	-67 €	0 €	157 530 €	659	0,0%	0 €	0 €	157 530 €	0,0%		58,0%
15054	CONDAT	1 238	1 240	0,2%	203 628 €	148 €	0 €	203 776 €	1 228	-1,0%	-890 €	-267 €	202 619 €	-0,6%		92,8%
15066	LE FALGOUX	359,0	360,0	0,3%	54 324 €	64 €	0 €	54 388 €	360,0	0,0%	0 €	0 €	54 388 €	0,0%	MAJ	64,9%
15067	LE FAU	128,0	125,5	-2,0%	31 730 €	-161 €	0 €	31 569 €	126,5	0,8%	64 €	0 €	31 633 €	0,2%	MAJ	70,9%
15084	LABESSERETTE	328	328	0,0%	55 307 €	0 €	0 €	55 307 €	326	-0,6%	-129 €	0 €	55 178 €	-0,2%		84,8%
15096	LASCELLE	359	348	-3,1%	55 467 €	-709 €	0 €	54 758 €	337	-3,2%	-709 €	-11 €	54 038 €	-1,3%		86,2%
15108	VAL D'ARCOMIE	1 308	1 313	0,4%	329 282 €	374 €	0 €	329 656 €	1 293	-1,5%	-1 494 €	0 €	328 162 €	-0,5%	CN	78,2%
15111	MADIC	230	231	0,4%	12 137 €	64 €	0 €	12 201 €	227	-1,7%	-258 €	-167 €	11 776 €	-3,5%		111,4%
15116	MARCHASTEL	233	253,0	8,6%	81 111 €	1 289 €	0 €	82 400 €	255,5	1,0%	161 €	0 €	82 561 €	0,2%	MAJ	74,2%
15118	MARMANHAC	823	819	-0,5%	86 148 €	-279 €	0 €	85 869 €	801	-2,2%	-1 252 €	-200 €	84 418 €	-1,7%		93,9%
15134	MONTSALVY	944	941	-0,3%	163 117 €	-214 €	0 €	162 903 €	954	1,4%	928 €	0 €	163 831 €	0,6%		78,0%
15140	NAUCELLES	2 198	2 206	0,4%	184 349 €	643 €	0 €	184 992 €	2 228	1,0%	1 772 €	0 €	186 764 €	1,0%		77,1%
15153	PLEAUX	2 499,5	2 488,5	-0,4%	433 206 €	-899 €	0 €	432 307 €	2 490,0	0,1%	123 €	0 €	432 430 €	0,0%	MAJ	65,1%
15156	PRUNET	738	739	0,1%	122 472 €	69 €	0 €	122 541 €	739	0,0%	0 €	0 €	122 541 €	0,0%		58,1%
15160	REILHAC	1 137	1 133	-0,4%	131 712 €	-293 €	0 €	131 419 €	1 133	0,0%	0 €	0 €	131 419 €	0,0%		74,7%
15166	ROUMEGOUX	356	358	0,6%	55 348 €	129 €	0 €	55 477 €	365	2,0%	451 €	0 €	55 928 €	0,8%		56,0%
15187	SAINT-FLOUR	7 303	7 297	-0,1%	1 141 030 €	-560 €	0 €	1 140 470 €	7 267	-0,4%	-2 798 €	0 €	1 137 672 €	-0,2%		83,4%
15189	SAINT-GERONS	453	404	-10,8%	30 133 €	-3 159 €	0 €	26 974 €	405	0,2%	64 €	-622 €	26 416 €	-2,1%	MAJ	139,8%
15202	SAINT-MARTIN-VALMEROUX	886	875	-1,2%	133 529 €	-775 €	0 €	132 754 €	880	0,6%	353 €	0 €	133 107 €	0,3%		74,8%
15204	SAINT-PAUL-DES-LANDES	1 610	1 610	0,0%	195 884 €	0 €	0 €	195 884 €	1 609	-0,1%	-77 €	0 €	195 807 €	0,0%		74,3%
15212	SAINT-SANTIN-DE-MAURS	396	393	-0,8%	62 550 €	-193 €	0 €	62 357 €	400	1,8%	451 €	0 €	62 808 €	0,7%		59,2%
15215	SAINT-SIMON	1 241	1 247	0,5%	143 856 €	446 €	0 €	144 302 €	1 247	0,0%	0 €	-152 €	144 150 €	-0,1%		89,3%
15219	SALERS	428	425	-0,7%	59 541 €	-193 €	0 €	59 348 €	432	1,6%	451 €	0 €	59 799 €	0,8%		83,0%
15221	SANSAC-DE-MARMIESSE	1 442	1 434	-0,6%	146 995 €	-606 €	0 €	146 389 €	1 451	1,2%	1 291 €	-27 €	147 653 €	0,9%		85,7%
15248	VALUEJOLS	637	641	0,6%	94 981 €	269 €	0 €	95 250 €	653	1,9%	808 €	-30 €	96 028 €	0,8%		86,7%
15252	VELZIC	465	459	-1,3%	72 866 €	-387 €	0 €	72 479 €	461	0,4%	129 €	0 €	72 608 €	0,2%		78,8%
15256	VEZE	107	108	0,9%	20 180 €	64 €	0 €	20 244 €	113	4,6%	322 €	-75 €	20 491 €	1,2%	MAJ	108,7%
15267	YTRAC	4 498	4 493	-0,1%	542 327 €	-440 €	0 €	541 887 €	4 493	0,0%	0 €	0 €	541 887 €	0,0%		68,3%

Statistiques sur la DGF communale

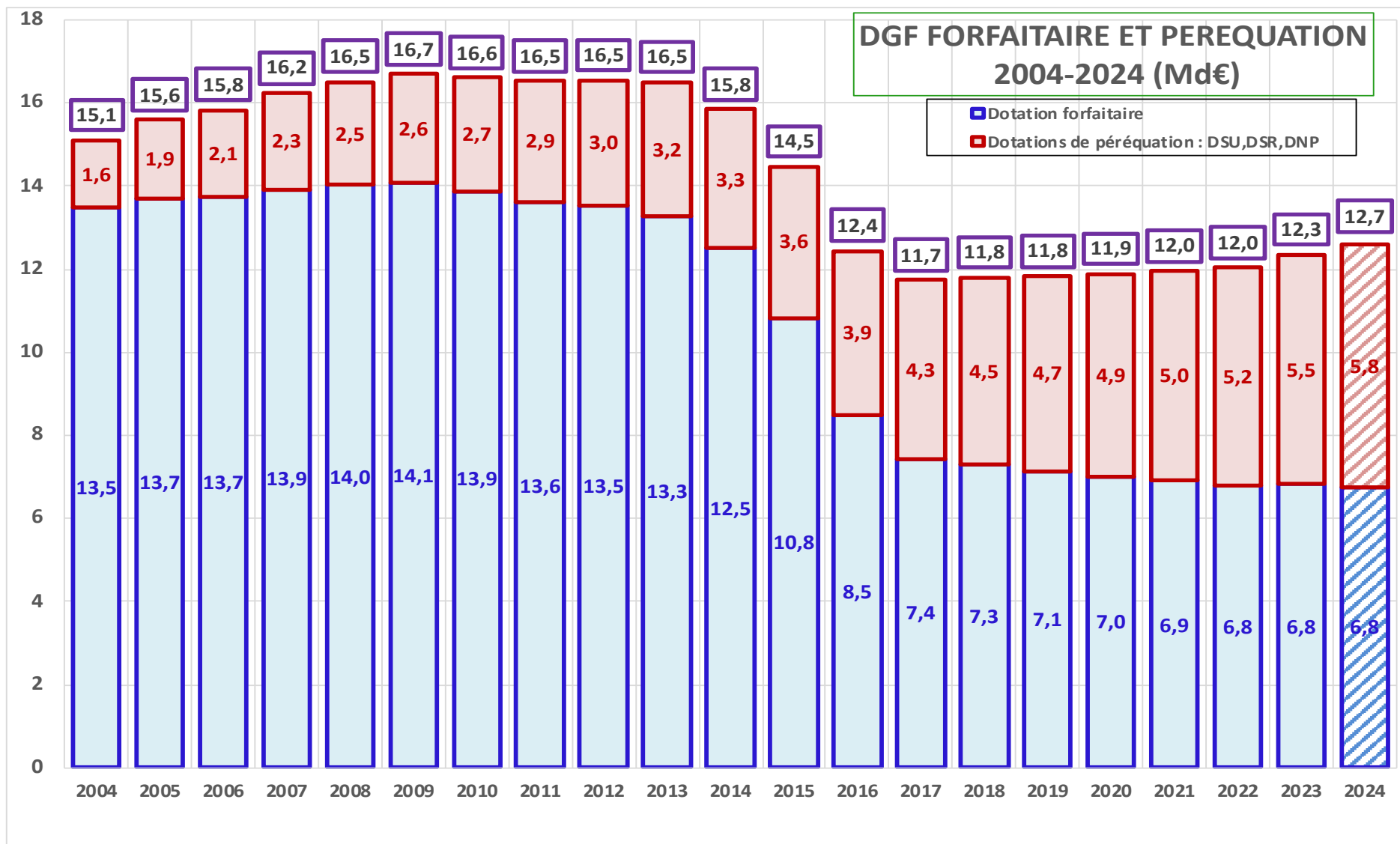


A l'exception de la strate 1, dopée par l'ancienne dotation à l'hectare (superficiaire), le graphique est globalement croissant en liaison avec la pondération logarithmique. La strate 15 est toutefois défavorisée par le poids de Paris dont la DGF était très faible jusqu'en 2021 puis a disparu.

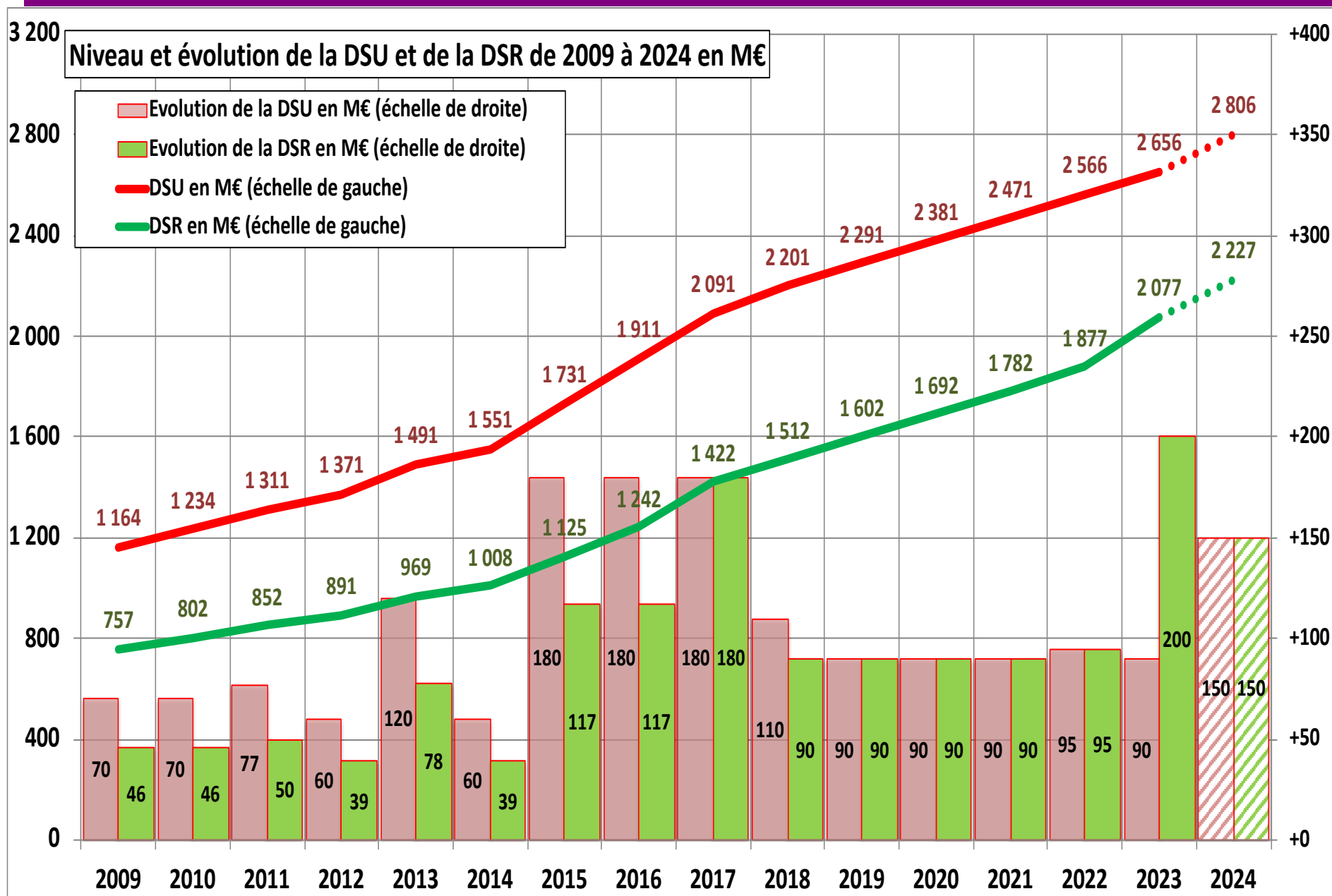
Strate	Population	2021	2022	2023
1	0-499	97,0 €	96,2 €	96,3 €
2	500-999	82,9 €	81,5 €	81,6 €
3	1000-1999	81,9 €	80,2 €	80,3 €
4	2000-3499	82,3 €	80,5 €	80,7 €
5	3500-4999	82,3 €	80,5 €	80,5 €
6	5000-7499	85,5 €	83,4 €	83,2 €
7	7500-9999	84,3 €	81,3 €	81,1 €
8	10000-14999	90,5 €	89,5 €	88,7 €
9	15000-19999	102,7 €	99,9 €	101,2 €
10	20000-34999	104,3 €	102,1 €	102,3 €
11	35000-49999	110,1 €	108,8 €	109,9 €
12	50000-74999	103,2 €	99,5 €	98,8 €
13	75000-99999	114,8 €	114,0 €	110,1 €
14	100000-199999	139,6 €	138,7 €	139,3 €
15	>200000	91,3 €	86,3 €	86,7 €
	Moyenne	95,4 €	93,3 €	93,3 €

Depuis la dernière réforme de la DGF, la péréquation verticale est passée de 11 à 46% de la dotation totale

Données prenant en compte l'absence d'écêtement en 2023 (voir page 71 et 72) qui a conduit à ce que seules les communes qui ont perdu de la population ont vu leur DGF baisser

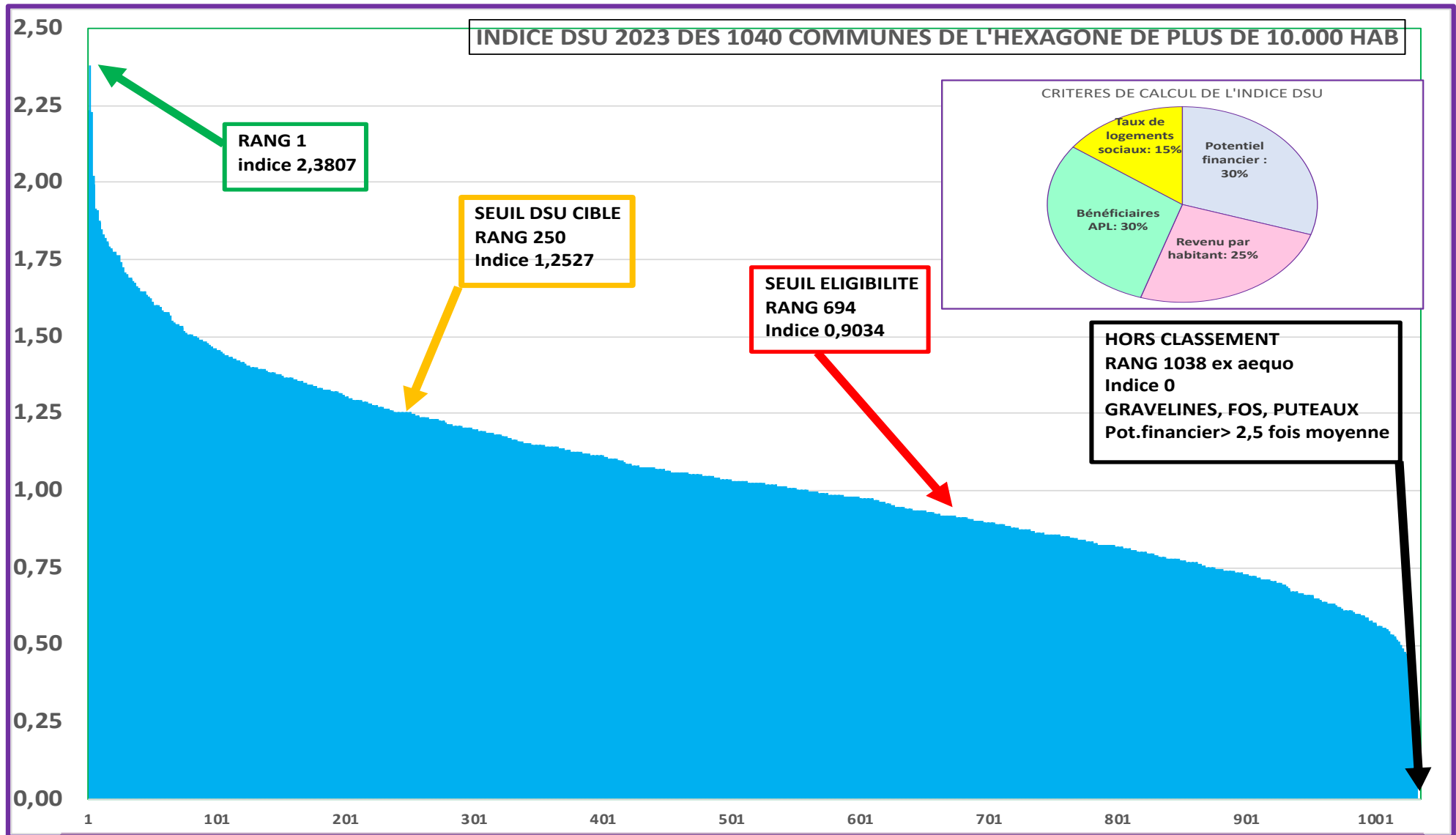


EVOLUTION DE LA DSU ET DE LA DSR EN 2024



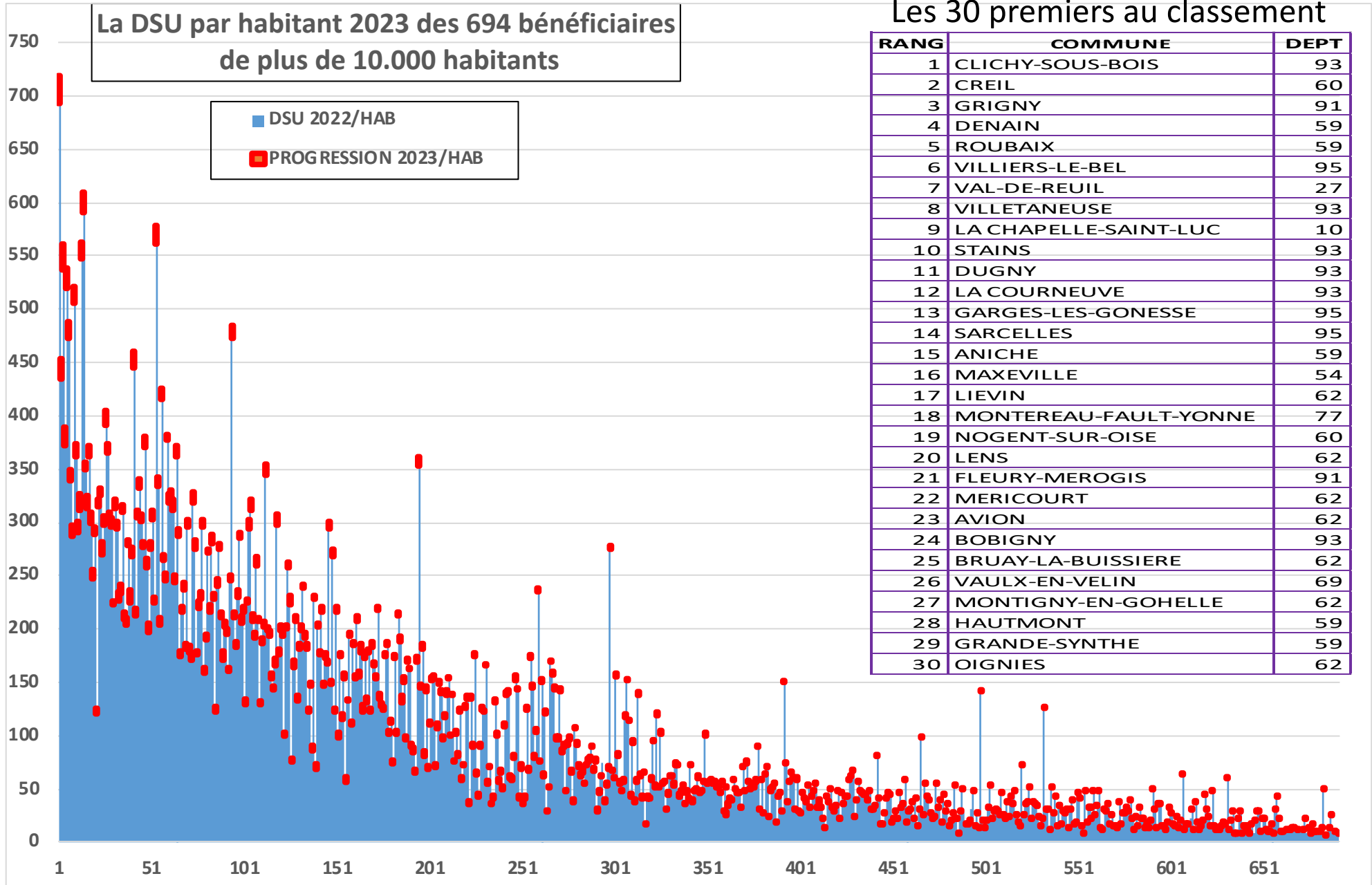
LE CLASSEMENT DSU DES PLUS DE 10.000 HAB EN 2023

1040 communes au lieu de 1050 en 2022 sont examinées soit 694 éligibles au lieu de 700 l'an dernier. A périmètre constant, il y en aurait eu 1056 mais 16 communes nouvelles (dont 10 en Maine et Loire) de plus de 10.000 habitants, constituées de communes rurales, ont opté pour la DSR



La DSU 2023 ET SON EVOLUTION

La DSU par habitant 2023 des 694 bénéficiaires de plus de 10.000 habitants



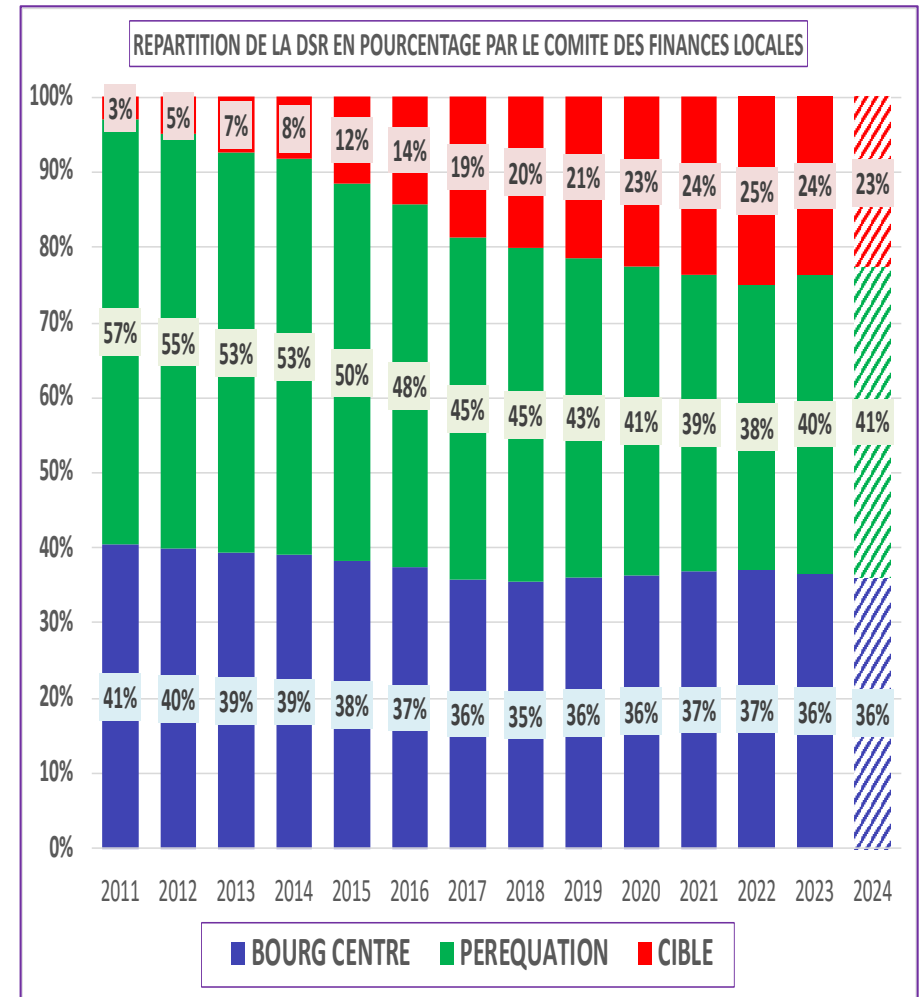
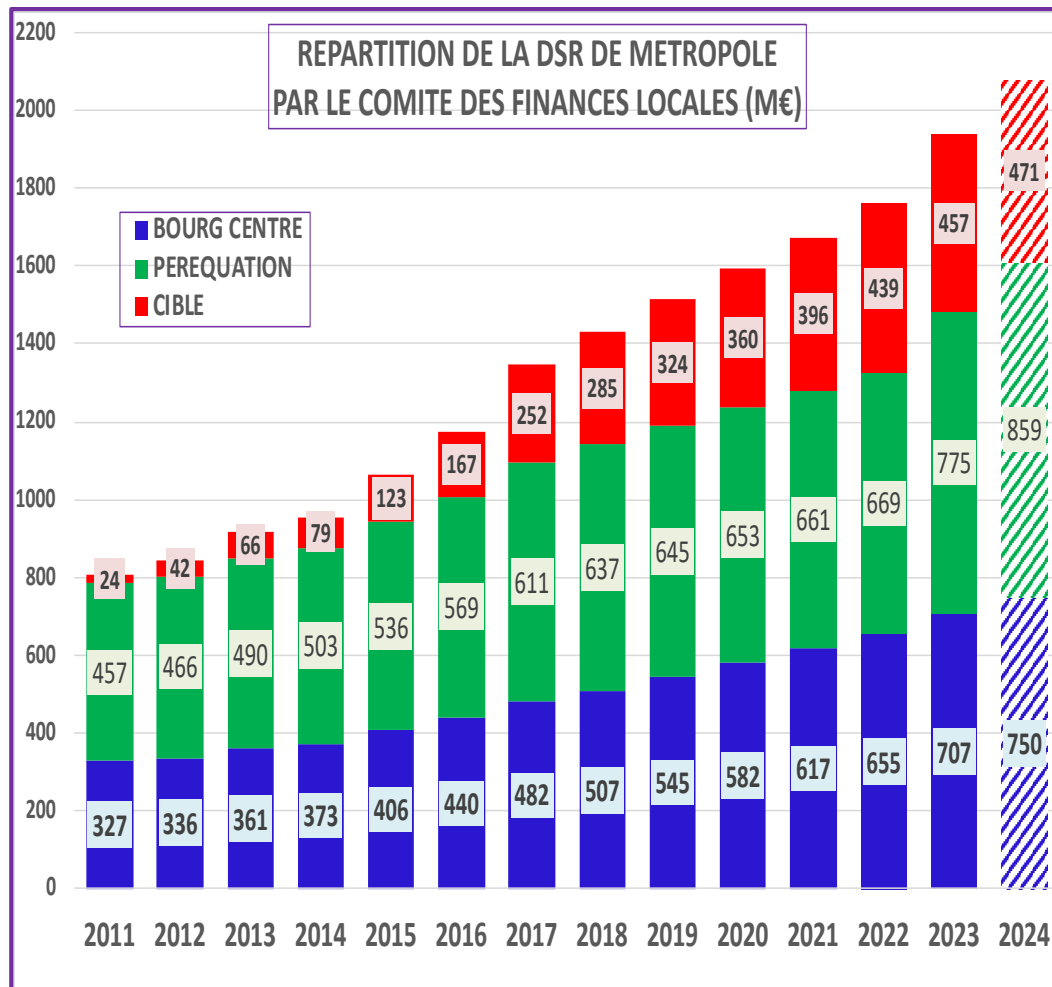
Les 30 premiers au classement

RANG	COMMUNE	DEPT
1	CLICHY-SOUS-BOIS	93
2	CREIL	60
3	GRIGNY	91
4	DENAIN	59
5	ROUBAIX	59
6	VILLIERS-LE-BEL	95
7	VAL-DE-REUIL	27
8	VILLETANEUSE	93
9	LA CHAPELLE-SAINT-LUC	10
10	STAINS	93
11	DUGNY	93
12	LA COURNEUVE	93
13	GARGES-LES-GONESSE	95
14	SARCELLES	95
15	ANICHE	59
16	MAXEVILLE	54
17	LIEVIN	62
18	MONTEREAU-FAULT-YONNE	77
19	NOGENT-SUR-OISE	60
20	LENS	62
21	FLEURY-MEROGIS	91
22	MERICOURT	62
23	AVION	62
24	BOBIGNY	93
25	BRUAY-LA-BUISSIERE	62
26	VAULX-EN-VELIN	69
27	MONTIGNY-EN-GOHELLE	62
28	HAUTMONT	59
29	GRANDE-SYNTHÉ	59
30	OIGNIES	62

La répartition des 3 parts de la DSR

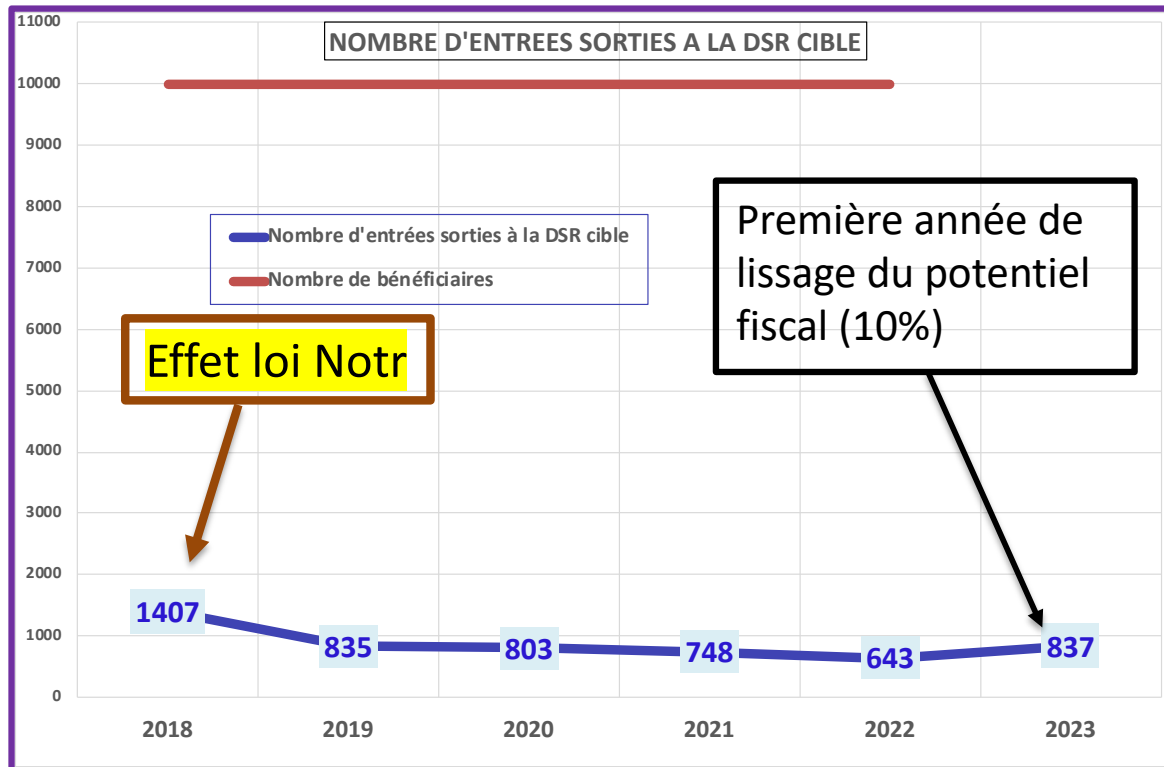
Chaque année le CFL répartissait la progression de la DSR à 45% fraction Bourg centre, 10% fraction péréquation (saupoudrage) et 45% fraction cible. En 2023 et à nouveau en 2024, le gouvernement impose au CFL de mettre au moins 60% de la croissance de la DSR sur la fraction péréquation qui bénéficie à 33.000 communes. En février 2023, le CFL a mis 30% sur la fraction Bourg centre et 10% sur la fraction cible dont la progression exponentielle de la période 2011-2022 semble cassée, marquant un recul de la péréquation

Choix du CFL le 6 février 2024 : identique à 2023 : 30% BC /60% Péréq /10% Cible.



Constat des mouvements de DSR cible en 2018 (effet loi NOTR) et entre 2019 et 2023

Près de **34.000 communes de moins de 10.000 habitants**, classées selon un indice :
70% potentiel financier relatif à la moyenne de la strate démographique
30% revenu par habitant relatif à la moyenne de la strate démographique

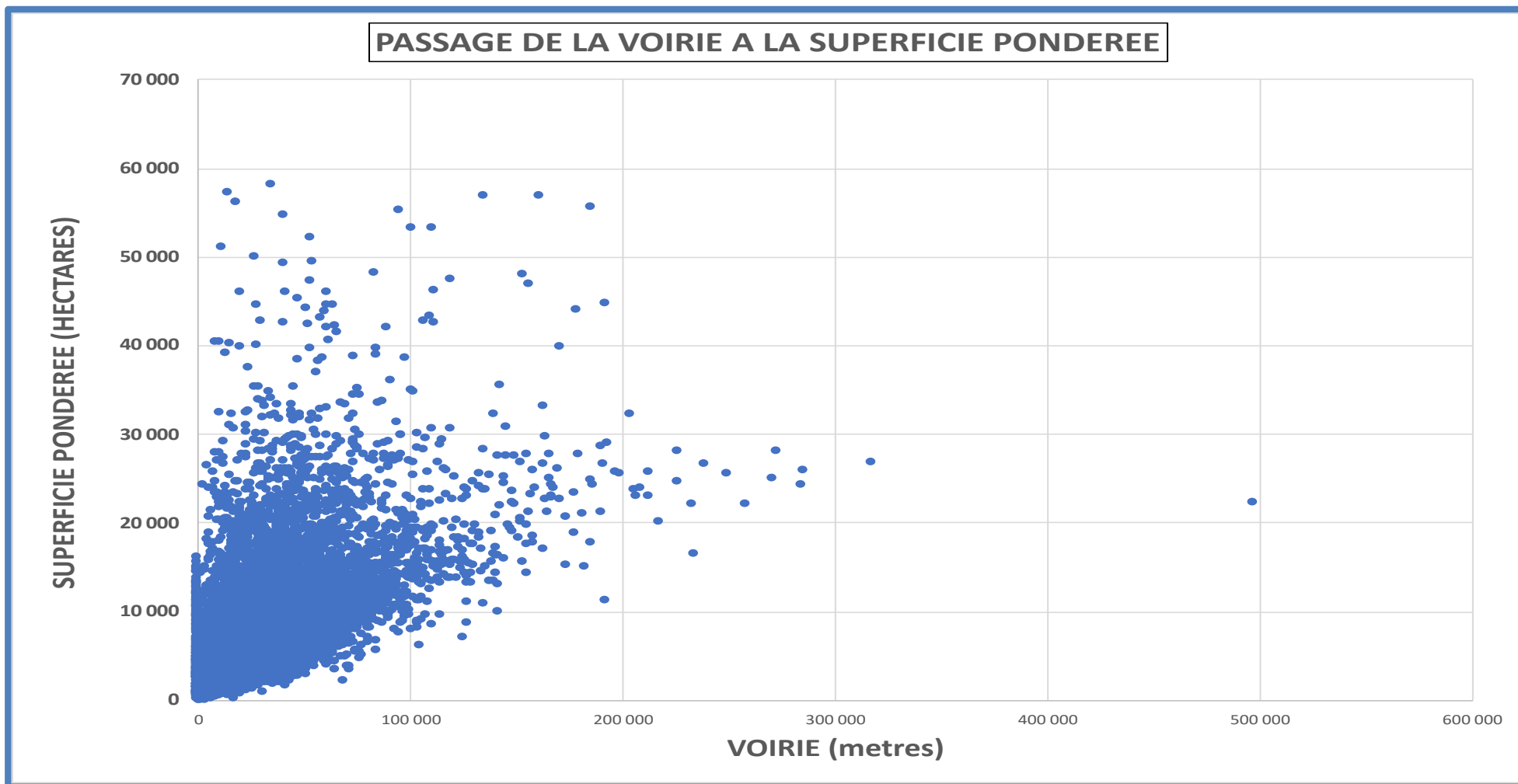


Les **1649** entrées-sorties initialement simulées pour 2022 (effet potentiel fiscal) ont été lissées sur 6 ans (2023-2028). On note toutefois une remontée du « turnover » qui s'établit à **837** en 2023. D'une part c'est le premier effet de la fraction de correction (à 10%) sur le potentiel fiscal. Mais il y a aussi un effet « revenu par habitant » *puisque le revenu/hab de 2023 correspond aux revenus des ménages de n-3 donc 2020, ceux de l'année Covid...*

En 2023 la garantie de 50% dont bénéficient les 837 sortants a coûté **12,2 M€**, non pas à l'État, mais aux valeurs de point de la DSR cible. **D'où le remplacement, à compter de 2024, du revenu par habitant de n par un lissage sur 3 ans qui aura pour effet de réduire la volatilité de l'indice.** Par ailleurs les communes en zone de revitalisation rurale (ZRR) qui deviennent « France ruralité revitalisation » (voir page 118) bénéficient d'une majoration de 20% de la DSR péréquation.

Le projet avorté de remplacement de la voirie par la superficie pondérée

Superficie pondérée : $\text{Superficie} * \left(\frac{1 + \text{Densité commune}}{\text{Densité moy. Strate}} \right) * \left(1 + \frac{4}{3} \frac{\log \text{pop comm}}{500} \right) * k$



Éléments concernant la Dotation nationale de péréquation (DNP)

La DNP (794 M€) comporte deux parts

Conditions d'éligibilité à la part principale

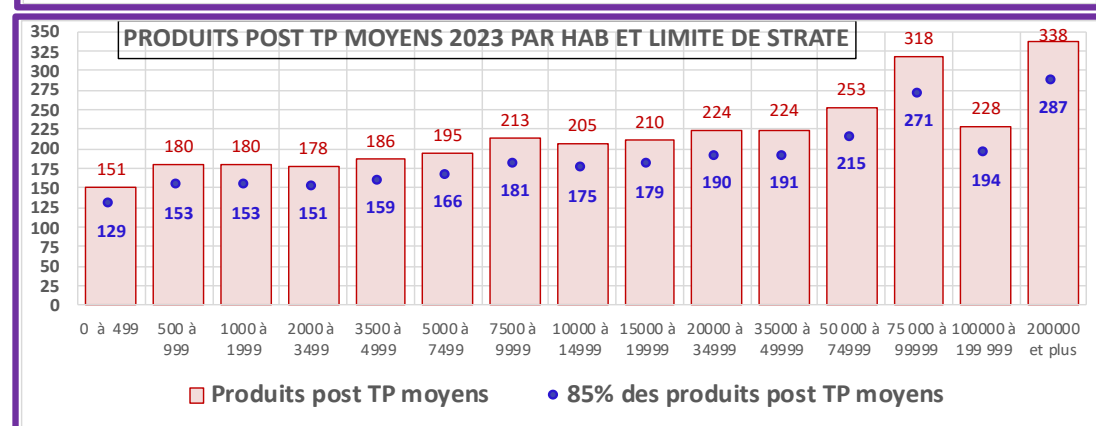
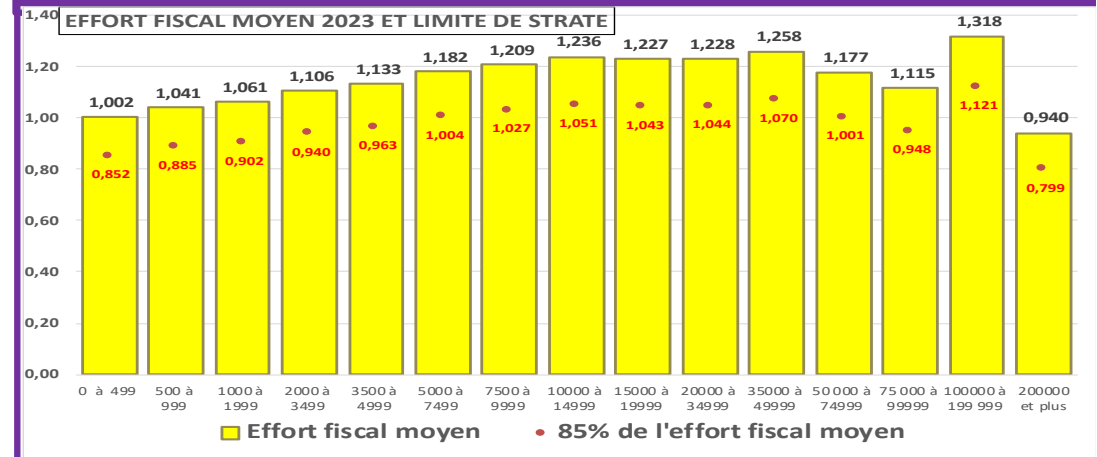
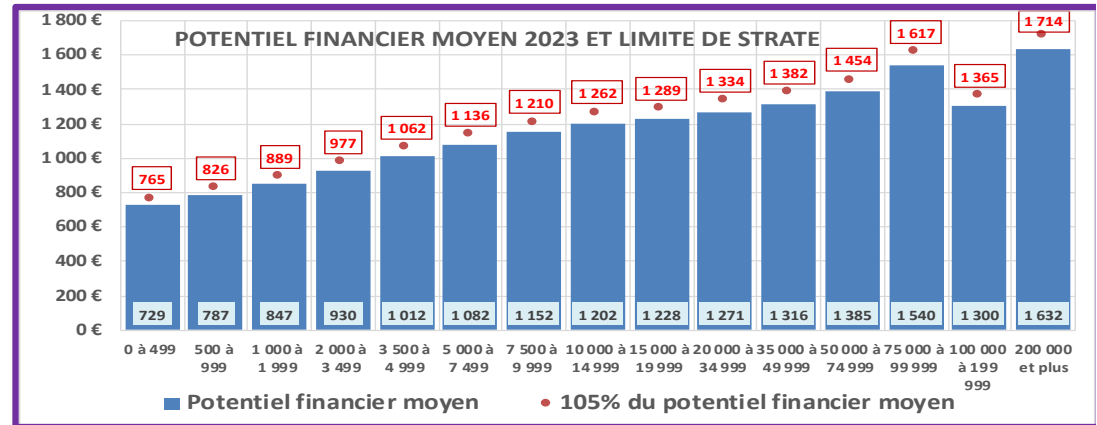
- ⇒ Potentiel financier/hab < 105% moyenne de strate
- ⇒ Et effort fiscal > 85% moyenne de strate (si 85% < effort fiscal < 100%, la DNP est réduite de moitié)

Conditions d'éligibilité à la majoration

- ⇒ Etre éligible à la part principale
- ⇒ Avoir moins de 200.000 hab
- ⇒ Avoir un produit post TP (CFE valorisée au taux moyen +CVAE +IFER +TASCOM +TAFNB) < 85% moyenne de strate

Nota : dans un EPCI à FPU, par définition, toutes les communes ont le même produit post TP/hab mais chacune est comparée à sa moyenne de strate => avantage pour les grandes villes

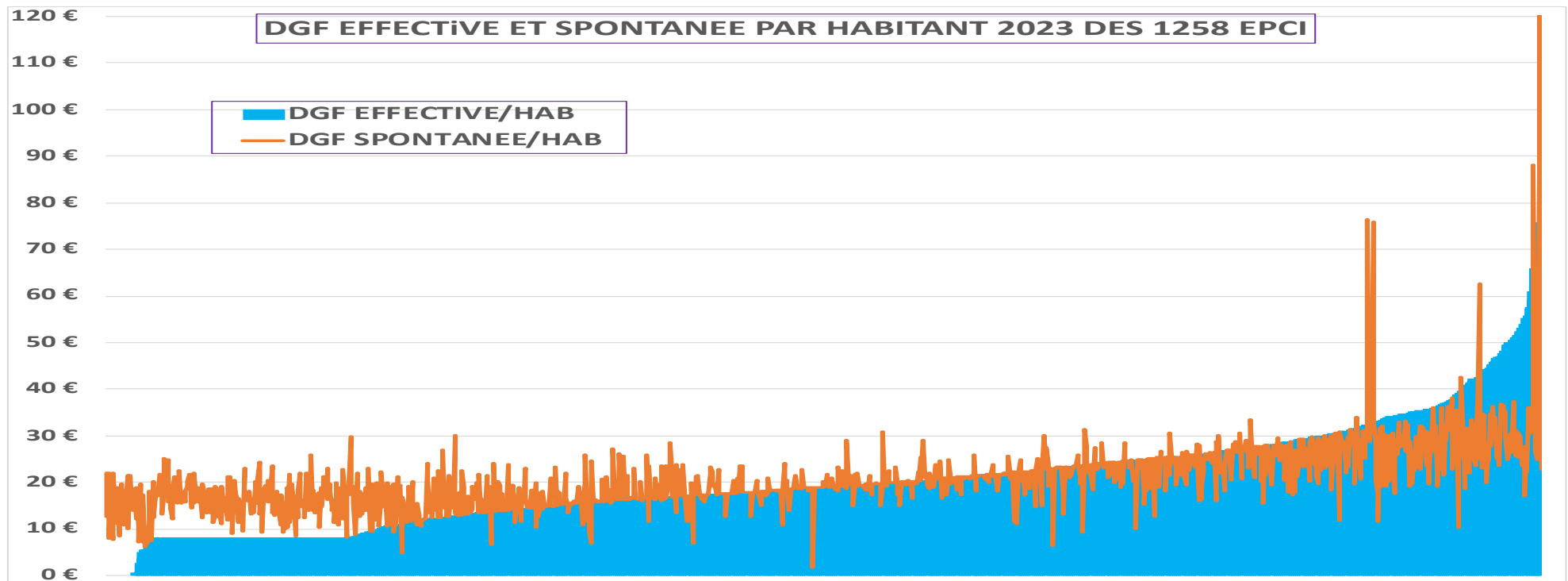
Nouveauté LF 2024 : la perte d'éligibilité à la part majoration de la DNP donne lieu à une garantie de 50% l'année de la perte



Les tensions sur la dotation d'intercommunalité

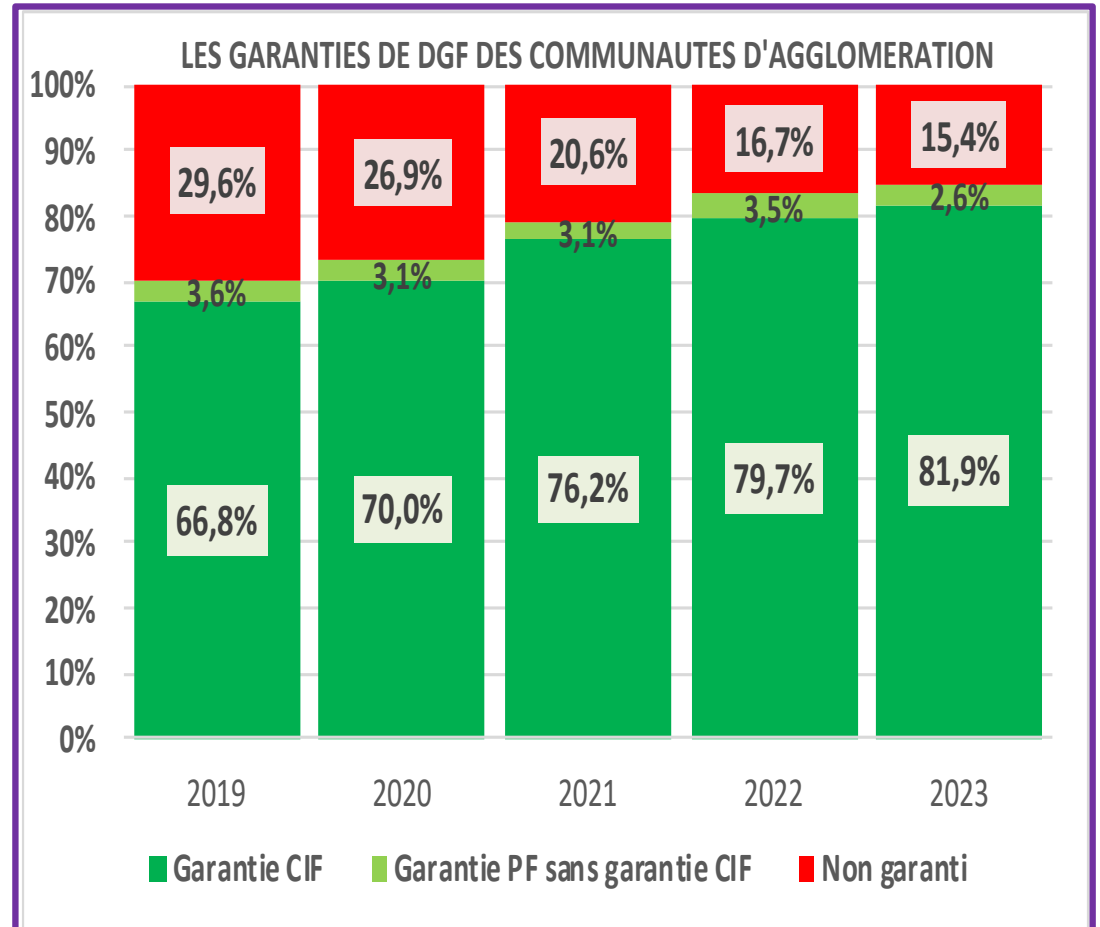
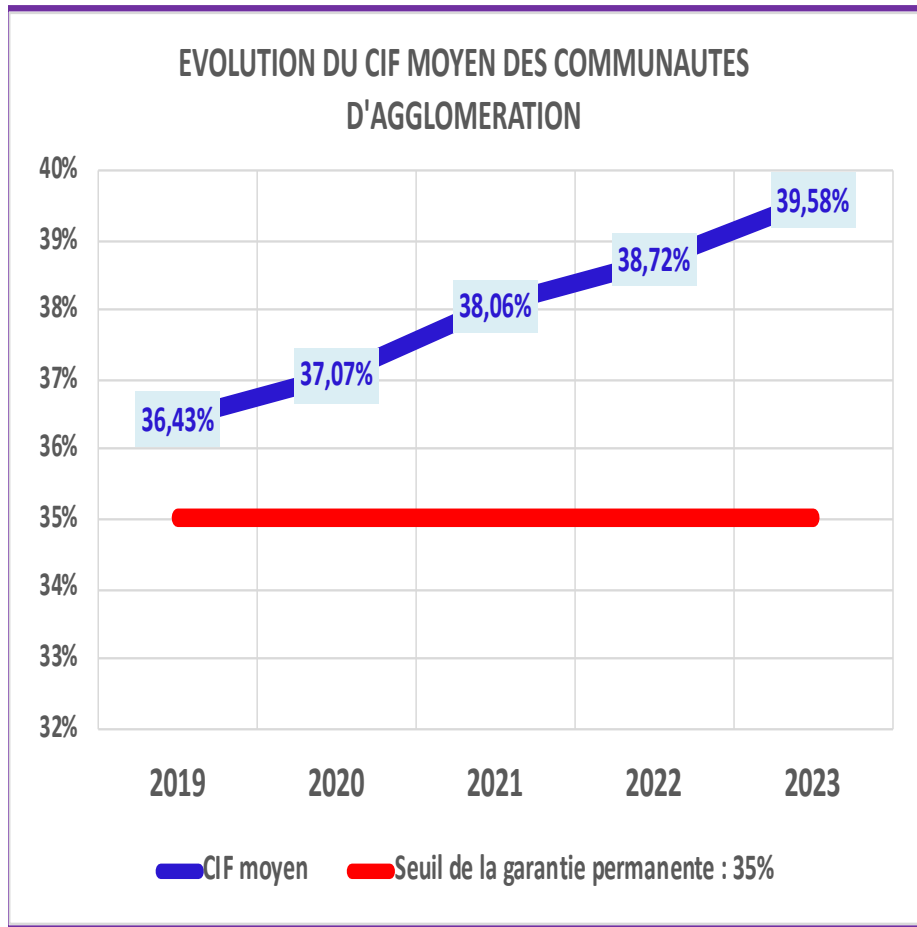
La modification immédiate des potentiels fiscaux des EPCI intervenue sans neutralisation ni lissage en 2022 a certes été absorbée par le chenal 95-110 de la dotation d'intercommunalité mais a éloigné pour beaucoup de communautés les deux courbes qui avaient eu tendance à se rapprocher depuis la réforme de 2019. Les écarts restent encore élevés en 2023 sachant que

- ⇒ Lorsque la courbe orange est au-dessus de la courbe bleue (plafonnement), la DGF/hab croît de 10%/an (*et en LF 2023 il y a même eu des dérogations pour progresser de plus de 10%*)
- ⇒ Lorsque la courbe bleue est au-dessus de la courbe orange (garantie), dans la majorité des cas, la garantie est **permanente**. Et dans une minorité des cas de garantie **dégressive**, la baisse ne peut excéder 5%/an

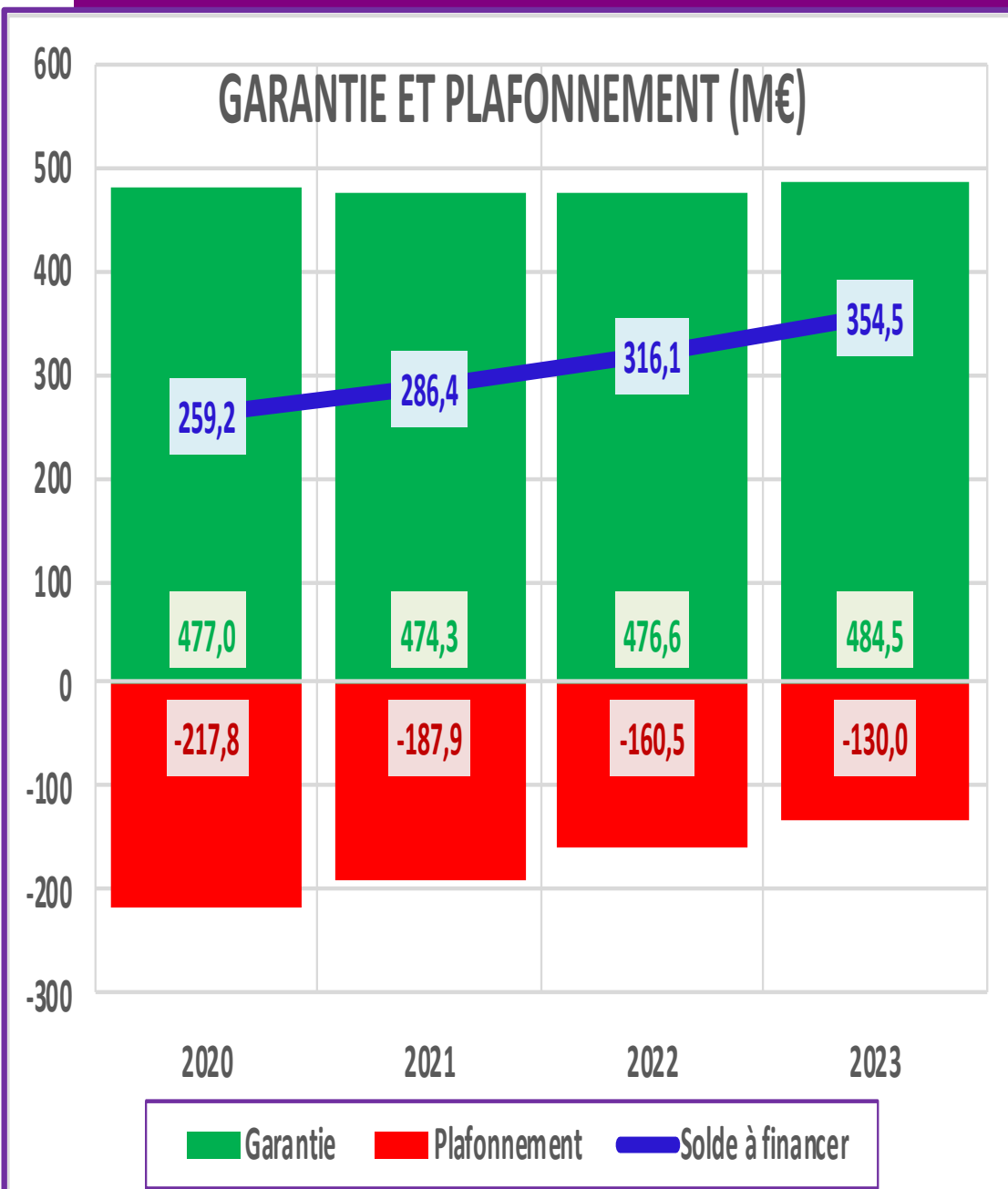


Les tensions sur la dotation d'intercommunalité

La tendance à la généralisation de la garantie permanente de CIF se confirme : **Toutes les métropoles** sont à la garantie de CIF, **toutes les communautés urbaines** aussi, et en 2023 c'est le cas de **186 Communautés d'agglomération sur 227 (81,9% du total)** qui sont au-dessus d'un CIF de 35%, sans compter en sus celles qui ont une garantie permanente liée au potentiel fiscal (inférieur à 60% de la moyenne)



Les tensions sur la dotation d'intercommunalité



Chaque année le plafonnement se réduit de 25 à 30 M€, les EPCI dont la dotation réelle est inférieure à la spontanée progressant chaque année de +10% vers leur objectif. Mais comme de plus en plus de communautés obtiennent la garantie permanente de CIF, cette garantie mobilise toujours autant de crédits (autour de 480 M€ sur chacun des 4 derniers exercices soit près de 30% de la DGF d'intercommunalité). **Au total la garantie nette du plafonnement de 354,5M€ pèse en 2023 21,1% de la DGF d'intercommunalité**

Les 30 M€ de dotation supplémentaire annuelle enregistrés entre 2019 et 2023 rémunèrent pour 6M€ la croissance démographique. Donc il ne reste que 24 M€/an alors que le solde à financer (garantie moins plafonnement) progresse de bien plus (+29,7 M€ en 2022, +38,4 M€ en 2023...) sans parler de la prise en compte des hausses de CIF pour les EPCI dont la DGF est à la spontanée.

Les tensions sur la dotation d'intercommunalité

En 2023, le système est donc proche de l'explosion et de trois choses l'une

- ⇒ Ou bien n'était fait et la conséquence aurait été une chute des valeurs de point avec pour conséquence, principalement pour les communautés de communes (qui n'ont pas les mêmes garanties de CIF)
 - ⇒ Une baisse de DGF même pour celles dont le CIF augmente régulièrement
 - ⇒ La non atteinte des spontanées actuelles pour celles qui pensaient avoir des marges de progression
- ⇒ Ou bien on relevait la garantie de CIF des Métropoles, CU et CA de 35 à 40 voire 45%
- ⇒ Ou bien on surdote la dotation d'intercommunalité **et c'est précisément ce qui a été fait cette année au PLF 2024** en passant de +30 à + 90M€ avec une victime collatérale puisque au moins 60 M€ devront être prélevés sur la dotation de compensation (anciennes bases salaires de la TP) et ce sans aucune péréquation

Mesure d'accompagnement : le chenal d'évolution en €/hab passe de 95%-110% à 95%-120%

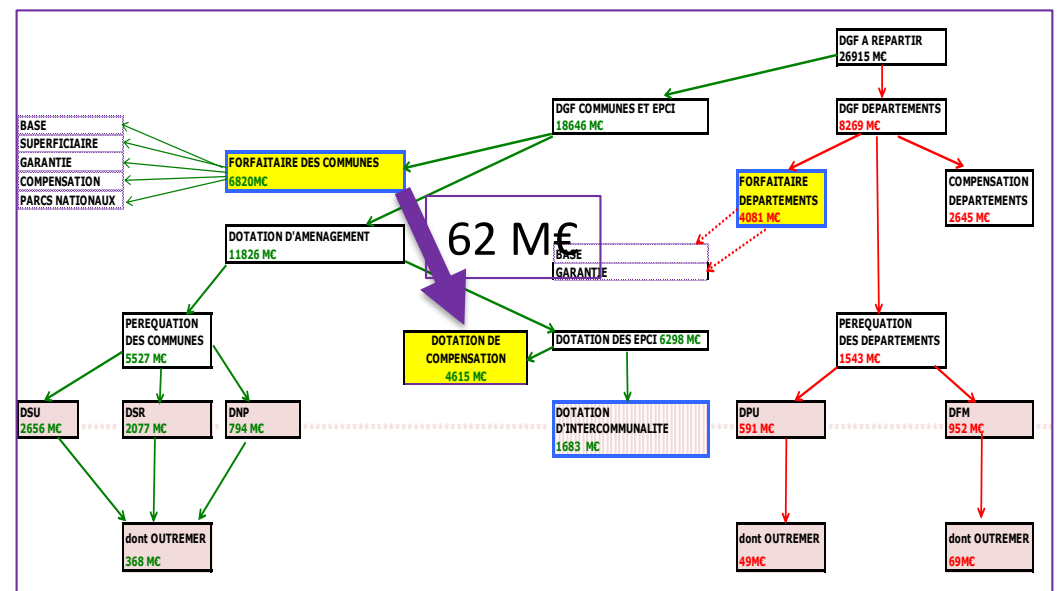
Par ailleurs, la LF 2024 supprime la prise en compte des redevances d'eau dans le CIF des communautés de communes et qui était prévue pour 2026.

L'évolution de la dotation de compensation des EPCI

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pourcentage d'écrêtement	1,45%	1,83%	1,09%	2,18%	1,94%	2,78%	2,09%	2,30%	1,83%	1,97%	2,19%	0,58%	-1,64%
Cumul depuis 2011	1,45%	3,25%	4,31%	6,39%	8,21%	10,76%	12,63%	14,64%	16,20%	17,85%	19,65%	20,12%	21,43%

Le calcul prend en compte le transfert de la Dotation de compensation des communes membres des CCFA qui est inscrite en LF 24 en échange d'un reversement de même montant aux communes. 62 M€ vont basculer de la dotation forfaitaire à la dotation de compensation (voir graphique page 65)

La finalité est d'être plus homogène dans le traitement des variables d'ajustement, les CCFA étant aujourd'hui moins taxées que les CCFU
Reste à voir les impacts sur le potentiel fiscal et l'intégration fiscale.



Mesures diverses concernant les dotations au bloc communal

DOTATION AMENITES RURALES : La dotation biodiversité devient une dotation pour les aménités rurales et elle est dotée de 58,4M€ supplémentaires (de 41,6 à 100 M€) destinés aux communes rurales (au sens de l'INSEE qui raisonne à la maille d'une densité au km²) qui gèrent des aires protégées.

Garantie de non-baisse pour les communes émargeant à la dotation biodiversité en 2023 et qui restent éligibles en 2024.

DOTATION TITRES SECURISES : Majoration de +47,6 M€ (de 52,4 à 100 M€) pour accroître les délais de délivrance des titres d'identité suite aux engorgements constatés depuis la fin de la crise sanitaire. Le mode d'affectation entre une part fixe, une part proportionnelle et une majoration en cas d'outil dématérialisé de prise de rendez-vous est renvoyé à un futur décret.

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES AUX ELUS : 5 M€ de dotations nouvelles suite aux décisions prises après les violences urbaines de juin 2023

DOTATION ELU LOCAL : Majoration de 15M€ pour la protection fonctionnelle des élus des communes de moins de 10.000 habitants (contre 3500 habitants antérieurement) avec exemption des conditions de potentiel fiscal pour les communes de moins de 1000 habitants.

SUPPRESSION DU FONDS DE SOUTIEN AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES: Le retour très majoritaire à la semaine de 4 jours a diminué sensiblement le nombre de communes bénéficiaires de 22.616 communes en 2014 à 1462 communes en 2022. Les 41M€ résiduels du fonds seront supprimés mais seulement à la rentrée 2025 (et non 2024 comme prévu dans le PLF)

BOUCLIER TARIFAIRE ENERGIE : Maintien en 2024 pour les collectivités de moins de 2M€ de recettes, de moins de 10 ETP et ayant souscrit une puissance de moins de 10 KVA. Hausse plafonnée à 10%

Amortisseur énergie: pour les collectivités , prise en charge de 75% de la part excédent 250 € par Mw/h

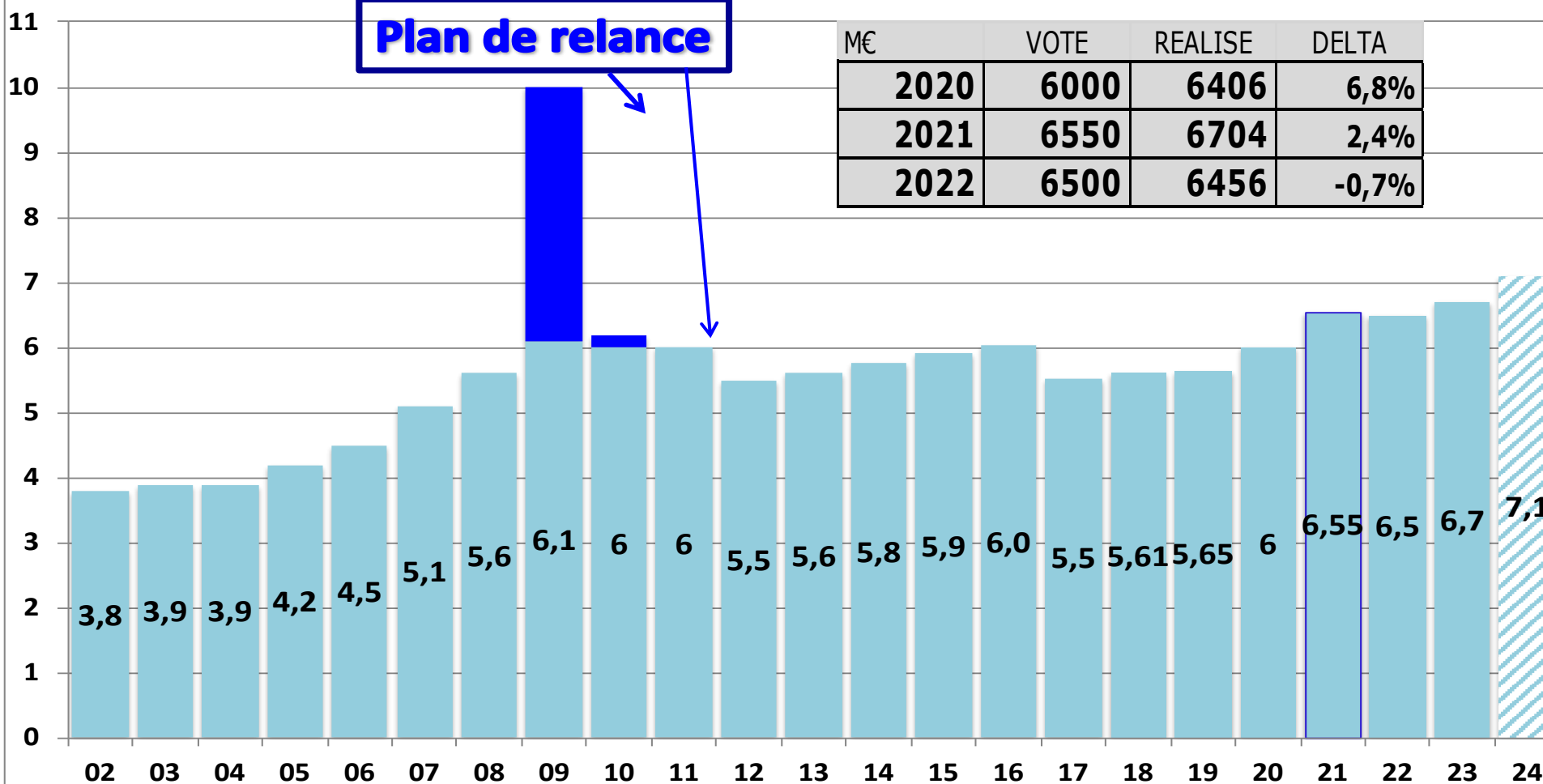
DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE : L'assouplissement des critères introduit en LF2023 (prise en compte de l'existence d'une convention ANRU au 1^{er} janvier 2021 même si elle a atteint sa date d'échéance) est étendu à l'outremer.

TRANSFERT DE COMPETENCES : 2,5 Md€ de DGD versés au titre du transfert du pouvoir de police sur la publicité extérieure

LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT : LE FCTVA ENTRE 2002 ET 2024

Elargissement de l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'aménagement des terrains. Les crédits estimatifs progressent de 6%, les réalisations pouvant être supérieures ou inférieures.

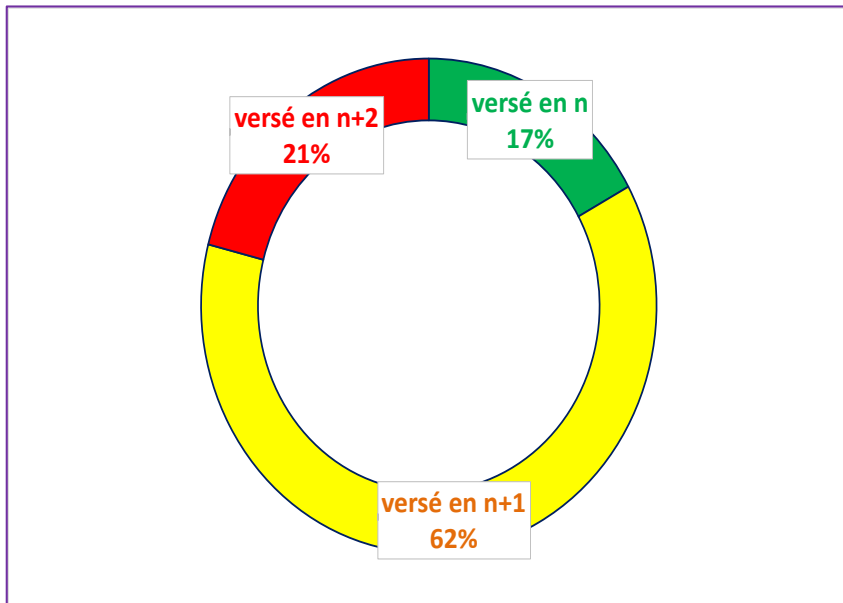
EVOLUTION DU FCTVA VERSE PAR L'ETAT EN Md€ (2002-2024)



L'AUTOMATISATION DU FCTVA

La LF 2018 avait prévu une automatisation du FCTVA à compter de 2019. Elle a été différée à 2020 puis à 2021 pour réaliser les développements informatiques. Les premières simulations avaient montré un risque de surcoût pour l'Etat de 150 à 400 M€.

La réforme consiste **au passage d'une éligibilité selon la nature juridique des dépenses à une logique d'imputation comptable**. Cette réforme a été mise en œuvre de façon progressive sur 3 ans : en 2021, automatisation pour les collectivités en régime de versement dit d'année « n », en 2022 pour celles en « n+1 » et en 2023 pour celles en « n+2 ».



La procédure d'automatisation a accéléré les versements. A fin octobre 2022, 88% des crédits de l'année avaient été versés contre 69% à la même période de 2021.

La LF 2024 annonce un bilan du cycle complet de 3 années d'automatisation et le cas échéant des « mesures correctrices » en cas de surcoût excessif pour l'État (évaluation de +250 M€)

AUTRES CONCOURS D'INVESTISSEMENT EN 2024

Hors FCTVA, les crédits d'investissement comprennent principalement la Dotation d'équipement des territoires ruraux (**DETR**) **1046 M€** en AE et **916 M€** en CP
La Dotation de soutien à l'investissement local (**DSIL**) **570 M€** en AE et **549 M€** en CP
Une **DSIL** exceptionnelle liée à la reprise post Covid **0M€** en AE et **111 M€** en CP
La Dotation politique de la ville (**DPV**) : **150 M€** en AE et **128 M€** en CP
La Dotation de soutien à l'investiss^t des CD (**DSID** ex DGE) **212 M€** en AE et **155 M€** en CP
Elles figurent **dans la mission RCT (teinte orange des graphiques des pages 38 à 43)** avec des consommations qui peuvent être très différentes des prévisions **comme on le voit sur les graphiques des pages suivantes**. En revanche s'agissant des dotations scolaires (DDEC, DRES, DGCEs) qui sont intégrées dans **les prélèvements sur recettes (teinte rouge brique des graphiques des pages 38 à 43)**, il n'y a normalement pas de différence entre les AE et les CP.

- ⇒ **30 % des projets financés par la DSIL**
- ⇒ **25 % des projets financés par la DETR**
- ⇒ **20 % de ceux financés par la DSID.**

devront être assimilés à des investissements favorables à l'environnement selon la méthodologie du budget vert. Il est précisé que 500 M€ seront consacrés à la rénovation des écoles et 250 M€ à l'élaboration des plans Climat-Air-Energie.

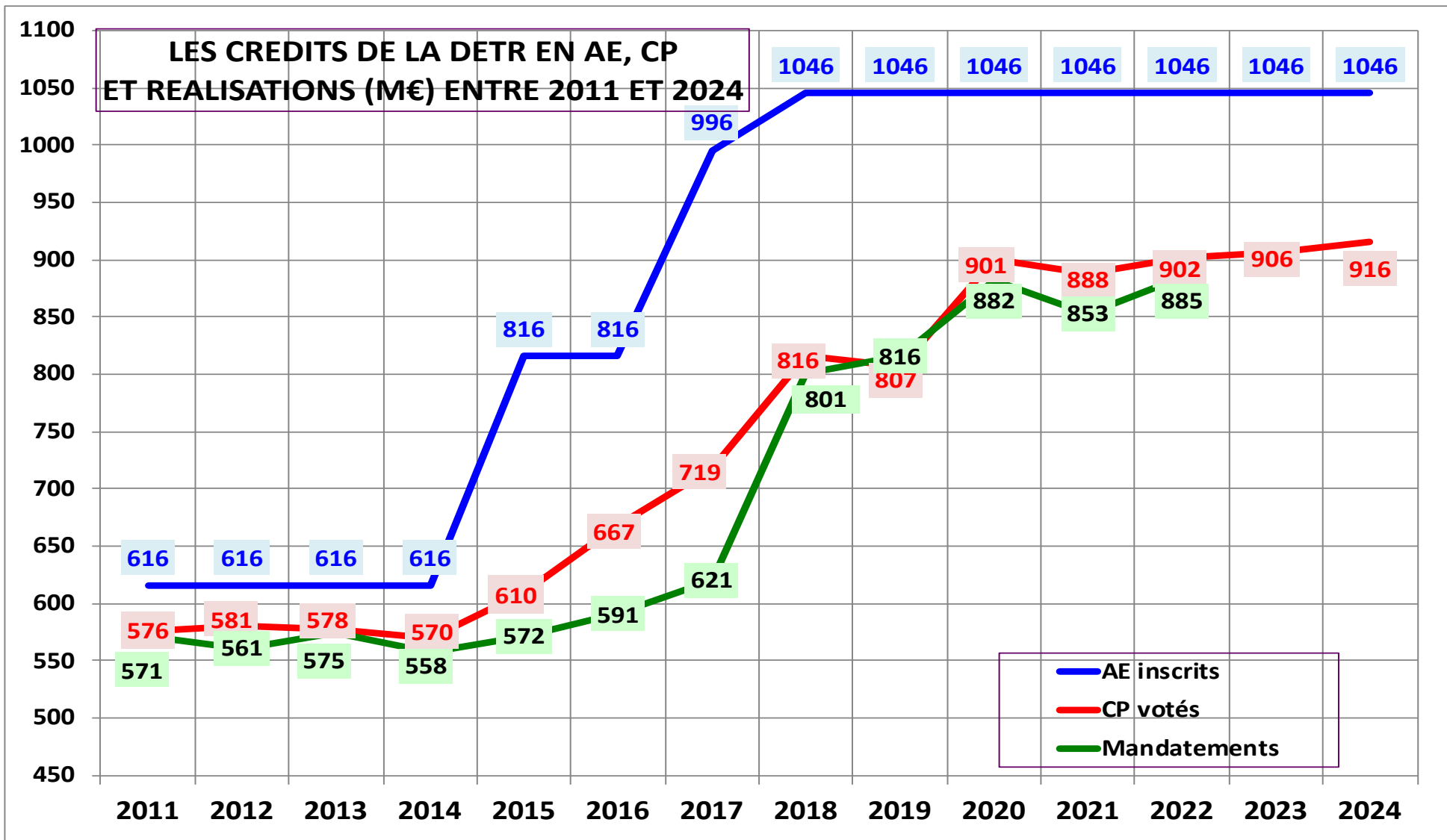
Mais cela semble remettre en cause le caractère « d'argent frais » qui au vu du PLF 2023 caractérisait les nouveaux fonds de transition écologique

Une question parlementaire suscitée par l'AMF n'a pas encore trouvé réponse.

Par ailleurs, les projets rejetés par les Préfectures et non plus seulement les projets acceptés seront communiqués pour information à la commission des élus DETR

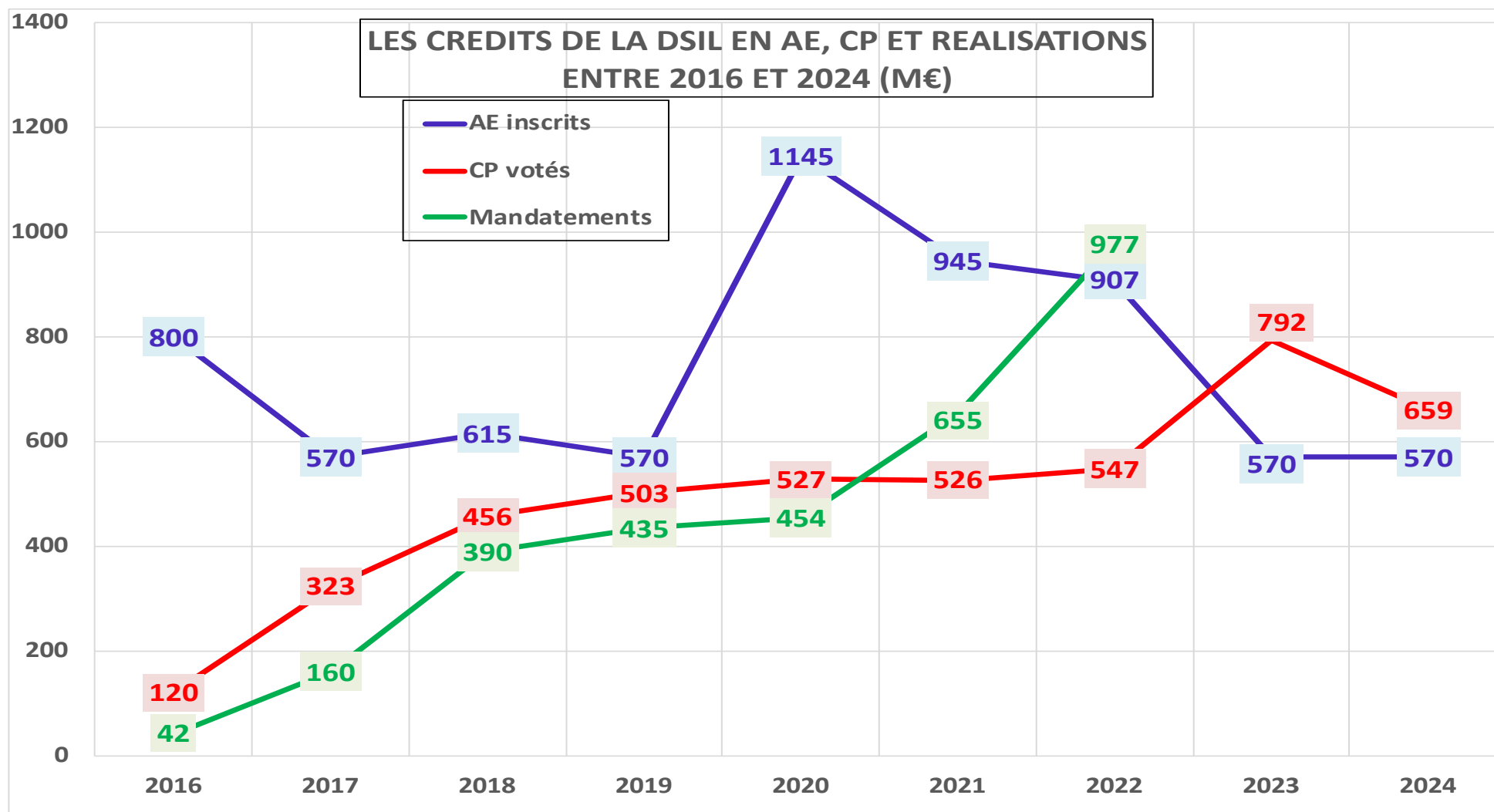
AUTRES CONCOURS D'INVESTISSEMENT : LA DETR

Pour la DETR, les AE dépassent plus d'un milliard pour la 7^{ème} année consécutive, mais jusqu'à présent ils ont été consommés autour de 80% à 85% sans rattrapage.



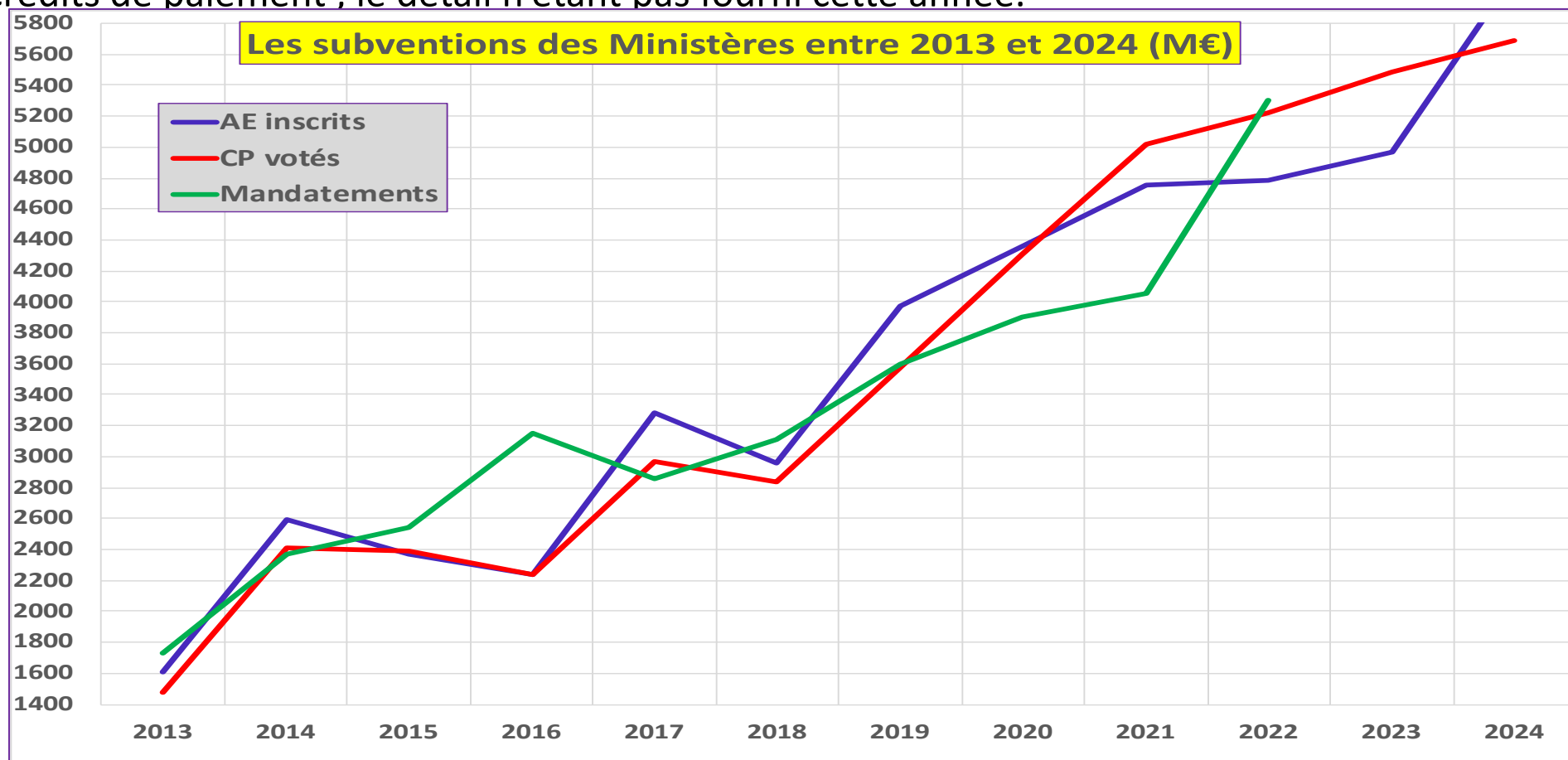
AUTRES CONCOURS D'INVESTISSEMENT : LA DSIL

Pour la DSIL, les consommations étaient également modestes jusqu'en 2020 mais la DSIL exceptionnelle post Covid (950 M€ d'AE répartis sur 2020 et 2021) a permis d'amorcer un rattrapage sur les consommations 2022.

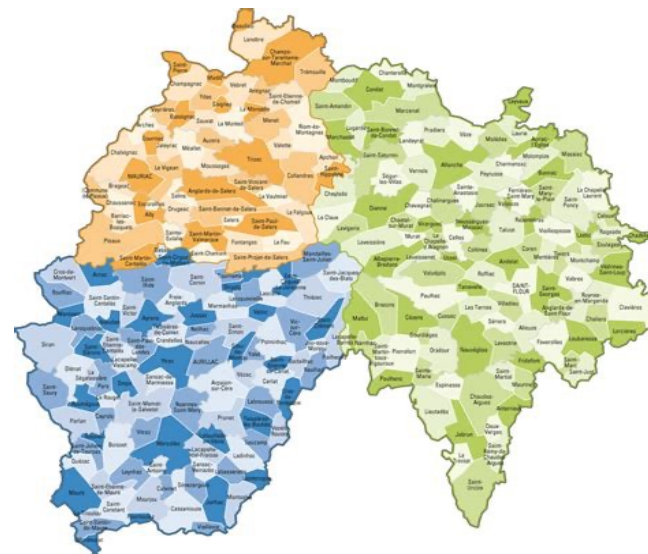


SUBVENTIONS DES MINISTÈRES

En 2024, elles sont inscrites pour 6114 M€ d'Autorisations d'engagement et 5692 M€ de crédits de paiement, le détail n'étant pas fourni cette année.



En cumul sur la période révolue 2013-2022, le total des AE s'élève à **32.924 M€**, celui des CP à **32.447 M€** et celui des mandatements à **32.605 M€**. Il n'y a donc pas de déphasage conséquent, contrairement à la DETR, la DSIL et la DSID.



4 ème partie MESURES FISCALES ET TARIFAIRES

REVALORISATION DES BASES CADASTRALES

Mouvement de balancier significatif sur cette rubrique sensible pour les collectivités locales

Chaque année, la loi de finances donne lieu à une revalorisation forfaitaire des bases cadastrales qui a longtemps porté sur les deux taxes foncières et la taxe d'habitation et qui est dorénavant limitée, s'agissant de cette dernière, à sa part résiduelle portant sur les résidences secondaires et les logements vacants.

Le mode d'indexation a évolué au fil du temps, aussi bien quant à la définition des valeurs annuelles qu'en ce qui concerne des différenciations entre les catégories de bases fiscales qui ont pu connaître des modes d'indexation différents.

Jusqu'en 2017 inclus, la revalorisation qui n'était pas inscrite dans le texte initial du PLF était laissée à la sagacité du groupe majoritaire de l'Assemblée Nationale.

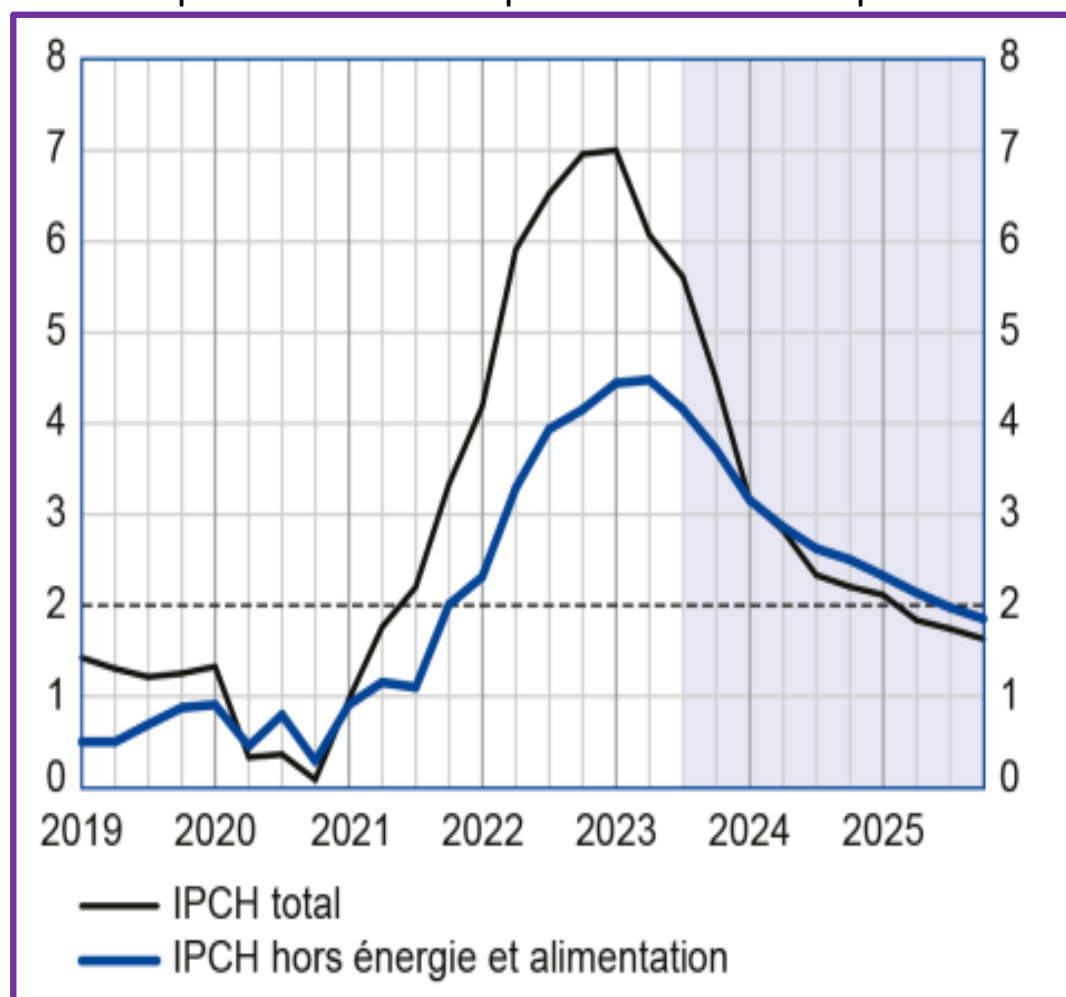
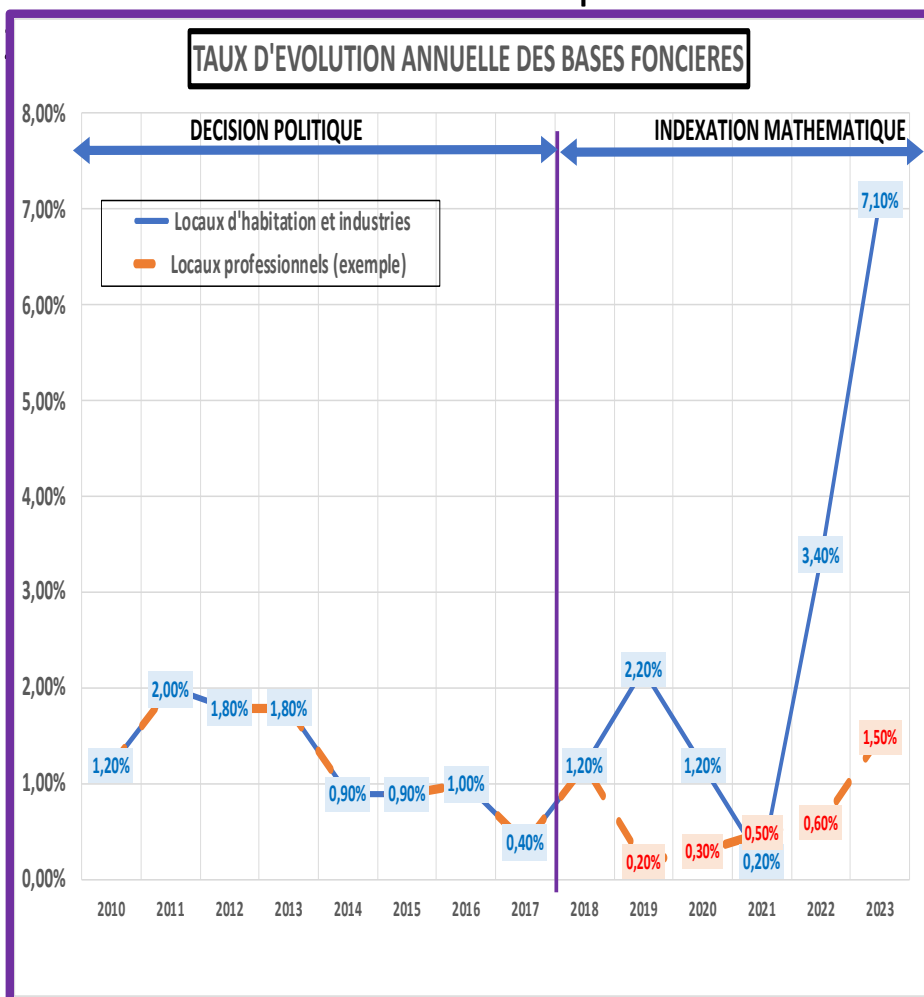
Depuis 2018, le taux d'indexation pour l'année n est fixé de manière mathématique suivant l'évolution de l'indice des prix INSEE sur la période du 1^{er} décembre $n-2$ au 30 novembre $n-1$ (**article 1518 bis du Code Général des Impôts**)

Si en 2018 et les années antérieures, l'augmentation était uniforme pour toutes les catégories de locaux, depuis 2019 les locaux professionnels sont indexés sur un indice départemental d'évolution des loyers, lissé sur 3 ans ($n-4$ à $n-2$), ce qui présente une forte inertie à la hausse comme à la baisse.

REVALORISATION DES BASES CADASTRALES

Le constat des indexations passées....

et les anticipations de la Banque de France de sept. 2023



L'IPCH publié par l'INSEE début décembre aboutit à une hausse de 3,9% pour 2024 (locaux d'habitation et industriels hors commerces, bureaux et assimilés)

EXONERATION DE FONCIER BATI

Afin d'inciter à la rénovation lourde du parc locatif social ancien, la LF 24 prévoit de faire bénéficier les logements les plus anciens réhabilités d'une exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à l'instar de celle dont bénéficient les constructions neuves. Seront ainsi éligibles à cette exonération les logements locatifs sociaux achevés depuis au moins 40 ans, lorsqu'ils font l'objet de travaux permettant cumulativement une amélioration de leur performance énergétique et environnementale avec le passage d'un classement « F » ou « G » avant travaux à un classement « B » ou « A » après travaux, et le respect des normes d'accessibilité, de qualité sanitaire ou de sécurité d'usage à l'issue des travaux. L'exonération de 15 ans est portée à 25 ans pour les agréments demandés avant le 31 décembre 2026.

Rappel : depuis la loi de finances 2022, les collectivités sont compensées des exonérations de foncier bâti sur les logements sociaux pendant les 10 premières années et pour les seules constructions agréées par les Préfets entre 2022 et 2026. Alors qu'il n'était précisé l'éventuelle compensation dans le PLF, le gouvernement a accepté de mettre en place un PSR de 7M€ (indemnisation au taux 2023)

Aménagement des exonérations de taxe sur le foncier bâti des logements ayant fait l'objet de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements neufs et anciens (articles 1383-0 et 1383-0-B bis du CGI) . Cet amendement procède à une mise à jour des critères d'éligibilité aux exonérations, qui courent sur une durée de 5 ans (logements neufs) ou 3 ans (logements anciens de plus de 10 ans), et nécessiteront une délibération facultative d'exonération de 50% à 100% à prendre avant le 29 février et donc non compensée si elle est mise en place.

Nota : le gouvernement avait proposé une exonération de droit, pouvant être supprimée par décision des collectivités mais a consenti à retenir la version sénatoriale.

ACTUALISATION DES VALEURS LOCATIVES PROFESSIONNELLES

En 2017, les valeurs locatives des entreprises non industrielles, dites « professionnelles », utilisées pour les commerces, bureaux, artisans etc. au calcul de la TFPB, de la TEOM et de la CFE, avaient été recalées sur les loyers locaux, appréciés par catégorie de local (magasins, bureaux, ...) au sein de grands secteurs départementaux. Depuis lors, chaque année, l'administration fiscale met à jour les tarifs par m² au vu des marchés locatifs

Une actualisation de plus grande ampleur a lieu tous les 6 ans. La première devait intervenir en 2023. Consultées en amont sur les résultats, beaucoup de collectivités avaient exprimé leur perplexité face à des variations de tarifs parfois considérables, dans un sens ou dans l'autre. Elles pointaient souvent le manque de représentativité de certains échantillons de loyers de référence et, sur le fond, les transferts de charge des centres commerciaux des périphéries vers les commerces de centre-ville.

Aussi la LF 2023 a repoussé de 2023 à 2025 la mise en œuvre des nouvelles valeurs. Le délai devait permettre d'examiner les moyens de corriger certains effets indésirables, peut-être d'introduire un lissage

Il ne s'est rien passé en 2023. La LF 2024 instaure donc un décalage supplémentaire d'un an ce qui conduira à ce que les nouveaux rôles d'imposition tomberont en... septembre 2026, après les élections municipales.

COMPENSATION DES PERTES DE FONCIER BATI

L'État compense transitoirement au bloc communal les pertes significatives de bases de CFE et d'IFER selon deux régimes identiques.

Deux seuils sont définis :

- Une perte est « importante » si elle atteint au moins 10% du montant de l'impôt visé (CFE ou IFER) et 2% des recettes fiscales totales de la collectivité.
- Une perte est « exceptionnelle » : si elle dépasse respectivement 30% et 5% des deux mêmes assiettes.

Les pertes « importantes » sont compensées à raison de 90% la 1^{ère} année, 67,5% la 2^{ème} et 45% la 3^{ème}. Les pertes « exceptionnelles » le sont à hauteur de 90% la 1^{ère} année, 72% la 2^{ème}, 54% la 3^{ème}, 36% la 4^{ème} et 18% la 5^{ème}.

Ces compensations représentent en moyenne 30 M€ (somme inscrite en LF 2024).

S'y ajoute un fonds spécifique créé en LF 2019 de compensation pendant 10 ans des fermetures de centrales nucléaires et thermiques, financé quant à lui non par l'État, mais par un prélèvement de 2% sur les deux IFER considérés partout en France (2,5 M€/an).

La LF 2024 transpose le dispositif de compensation dégressive des pertes importantes et exceptionnelles à la TFB économique. Un décret à venir fixera les seuils d'activation (x% de la TFB globale, y% des recettes fiscales totales).

3.3 M€ de crédits sont ouverts à cet effet en LF 2024.

TAUX D'IMPOSITION

- Déserrément de liens entre les taux : Lorsque le taux de THRS d'une commune est inférieur à 75 % du taux moyen des communes du département (EPCI : 75 % du taux moyen des EPCI de même catégorie), il peut être majoré dans la proportion maximale de 5 % du taux plafond, sans dépasser celui-ci.
- Faculté de lissage du taux de TASCOTM en cas de fusion d'EPCI étendu aux transformations FA=>FPU et aux créations ex-nihilo
- Besoins de financement du Grand Paris Express :
 - Relèvement du plafond du versement mobilité de 0,25 % (de 2,95 % à 3,20%) à Paris et dans les trois départements de Petite Couronne (92-93-94), pour un rendement attendu de 400 M€.
 - institution d'une taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la Région Ile de France, affectée à Ile de France Mobilités pour un rendement attendu de 200 M€.
 - En contrepartie le syndicat mixte Ile-de-France mobilités devra maintenir un ratio (Tarifs + Contributions)/Recettes totales >47,5%

TEOM - REOM

La TEOM incitative (TEOMi), instituée par la LF 2012, est un dispositif hybride mêlant la TEOM classique et une part variable, représentant entre 10% et 45% du produit, assise sur les quantités ou la nature des déchets.

La loi prévoit une phase d'expérimentation de 7 ans au plus, durant laquelle cette TEOMi peut s'appliquer sur une partie seulement du territoire, l'EPCI décidant ensuite de la généraliser ou de la supprimer.

Devant le faible succès de la TEOMi (à peine 0,5% de la TEOM nationale), et afin d'encourager son développement, la LF 2024 autorise les EPCI à ne pas l'appliquer, à l'issue de la phase expérimentale, là où l'habitat collectif excède 20% des logements. Par la suite, si le taux passe en deçà de 20%, la TEOMi est appliquée de droit. Si a contrario le seuil de 20% est franchi à la hausse, la TEOMi est maintenue sauf délibération contraire.

La LF 2024 supprime également l'obligation faite aux EPCI résultant d'une fusion d'harmoniser le mode de financement de l'enlèvement des déchets dans un délai de 7 ans. Il est donc dorénavant possible de maintenir les régimes de financement préexistants à une fusion (TEOM-REOM) sans limitation de durée.

MESURES RELATIVES A LA TGAP

La Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) frappe les installations de stockage et les incinérateurs, afin d'inciter à la réduction des tonnages et au recyclage.

La LF 2024 majore, à compter de 2025, la taxe relative aux installations de stockage pour la fraction de déchets dépassant les objectifs de réduction de mise en décharge à horizon 2025 définis en vertu de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le même texte maintient une année de plus les abattements de TGAP dont bénéficient les territoires ultramarins qui accusent d'importants retards dans la mise en œuvre des plans déchets.

Les -75% en Guyane et à Mayotte et -35% en Guadeloupe, Martinique et Réunion, qui revenir respectivement à -70 % et -25 % en 2024 resteront en vigueur en 2024.

MAINTIEN PENDANT 3 ANS DE LA CVAE... POUR LES CONTRIBUABLES

Le taux de droit commun pour les entreprises était de **1,50%** jusqu'en 2020

La part régionale a disparu en 2021 => le taux est passé à **0,75%**

La part résiduelle (départements et EPCI) a disparu en 2023 => l'État a levé un taux de **0,375%** qui devait être la toute dernière année de l'impôt pour les contribuables

Mais la CVAE, désormais impôt d'État, fait de la résistance. La LF 2024 étale la disparition de l'impôt sur 4 ans

Taux de **0,28%** en 2024 avec plafond de la CET à 1,531% de la VA

Taux de **0,19%** en 2025 avec plafond de la CET à 1,438% de la VA

Taux de **0,09%** en 2026 avec plafond de la CET à 1,344% de la VA

Suppression en 2027 avec plafond de la seule CFE à 1,25% de la VA

Dans ces années post Covid, la recette est redevenue dynamique et elle est dopée par la forte croissance de l'IS : rappelons que l'amendement passant de la compensation moyenne 2020 à 2022 à moyenne 2020 à 2023 a majoré l'an dernier la recette de TVA des collectivités concernées de 500M€...

VERSEMENT DE LA TVA ET DISPOSITIFS LIES

La TVA n'a progressé que de 3,7% en 2023 (contre 6,1% escomptés) en raison de meilleure gestion de trésorerie des entreprises qui ont accéléré leurs facultés de déduction de la TVA récupérable. Il est prévu 4,5% de croissance en 2024 (effet de rattrapage incertain)

Deux modalités de reversement de la TVA nationale aux collectivités existaient

- La fraction attribuée aux régions en substitution de la DGF est versée au fil de l'eau mois par mois en fonction des encaissements effectifs de l'État.
- Toutes les autres fractions (EPCI, départements, régions au titre de la suppression de la CVAE) obéissent à une mécanique moins lisible : au cours des 3 premiers trimestres d'une année N, des acomptes sont versés sur la base de la prévision inscrite au PLF N ; ils sont ajustés au 4^{ème} trimestre au regard de l'actualisation de la prévision de TVA pour N effectuée en PLF N+1 ; enfin, en année N+1, une régularisation intervient au vu des encaissements définitifs de l'État en année N.

. La LF 2024 harmonise le système: le reversement au fil de l'eau sera généralisé en 2026. Il en résultera une plus grande variabilité des 1/12èmes d'un mois sur l'autre, bien observable par les régions sur leur fraction de TVA-DGF, mais les perturbants ajustements annuels disparaîtront.

La TVA est garantie au niveau du droit à compensation de la CVAE (protection contre les baisses de PIB)

La TVA-CVAE versée aux communes en FA est transférée à l'EPCI moyennant attribution de compensation, en cas de passage en FPU

ELARGISSEMENT DES ZONES TENDUES

Depuis 2013, des zones tendues du logement sont définies par décret au sein d'aires d'urbanisation continue d'au moins 50 000 habitants.

Dans les 1 140 communes concernées, un régime fiscal particulier s'applique :

- La TH sur les logements vacants (« THLV »), que toutes les communes ou EPCI français ont la liberté d'instituer (7 000 l'ont fait), disparaît. S'applique d'office une taxe sur les logements vacants (« TLV ») dont le produit, calculé sur la même assiette et selon des taux nationaux, revient à l'Etat.
- Une majoration de la part communale de TH sur les résidences secondaires (THRS) de 5% à 60% peut être votée. Comme il n'est plus possible de relever le taux de THRS sans accentuer au moins dans les mêmes proportions celui des taxes foncières, cette majoration permet de contourner la liaison.

La LF 2023 avait étendu le périmètre des zones tendues. Quelque 3693 communes situées dans des aires où règne un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, avec un niveau élevé des loyers et la proportion élevée de résidences secondaires sont concernées.

La majoration de THRS ne pouvant dans nombre de cas compenser la perte de THLV, L'État a finalement décidé en LF 2024 de compenser intégralement la perte occasionnée aux communes et EPCI concernés : 24,7 M€ de PSR s'ajouteront aux 4M€ déjà versés aux collectivités depuis 2013 à l'occasion de la précédente réforme.

EVOLUTION DES ZONAGES RURAUX ET URBAINS

ZONAGES RURAUX : les Zones de revitalisation rurales (ZRR) caractérisées par une faible densité de population et donnant lieu à des exonérations d'impôt, devaient être uniformisées à l'échelle des limites intercommunales. Mais la loi Notr ayant créé des communautés très vastes, depuis 2017 les communes anciennement en ZRR et dont les anciennes CC ont été amenées à fusionner avec des agglomérations ont vu leur statut prolongé d'année en année. En 2024 les ZRR seront fusionnées avec les Bassins d'emploi à redynamiser et les zones de revitalisation en milieu rural, à la maille intercommunale, sous le nouveau nom de **France ruralités revitalisation** (FRR). Seront reclassées en FRR l'intégralité des communes de 6 départements ruraux(15,23,36,52,55,58) de densité inférieure à un tiers de la moyenne, et dont la population a baissé de plus de 4% entre 1999 et 2019 ainsi que les communes membres de CC ou CA dont la densité est inférieure à la moyenne et le revenu/hab au 35^{ème} centile

ZONAGES URBAINS

Le dispositif des Quartiers prioritaires de la ville (QPV) est prorogé en 2024 ainsi que l'abattement de taxe foncière sur les logements sociaux. La révision des zonages interviendra après la signature des nouveaux contrats de ville. Ce dispositif est prorogé sur les contrats de ville 2024-2030 avec abattement de 30% sur les bases de TFPB partiellement compensé par l'État.

ENCADREMENT DE L'IFER REGIONAL SUR LES RESEAUX TELECOM

Le remplacement des anciens réseaux cuivre par les réseaux en fibre optique a eu la conséquence de baisser la recette d'IFER régional puisque les nouvelles installations bénéficient d'une exonération de 5 ans.

Pour protéger la ressource régionale avait été instauré un plancher de 400 M€ conduisant à une hausse du tarif qui est passé de 8€ à 20€ la ligne, avec répercussion par les opérateurs au consommateur final.

Les sorties progressives d'exonération vont conduire à l'inverse à une majoration de la recette qui pourrait atteindre 800 M€ à l'horizon 2030.

Aussi le PLF 24 instaure à l'inverse un plafond qui aboutit à baisser le tarif unitaire à chaque fois que la recette de l'année précédente a dépassé 400 M€.

Ce plafond de 400 M€ sera indexé chaque année et s'entend donc en monnaie constante.

REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Dans le prolongement du « plan eau » annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023, à compter du 1er janvier 2025, la fiscalité sera adaptée pour renforcer les principes de pollueur-payeur et préleveur-payeur, tout en rééquilibrant la charge fiscale sur l'eau pesant sur les différentes catégories de redevables.

Création, en substitution des actuelles taxes,

=>d'une redevance sur la consommation d'eau potable

=>de deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

La nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable sera due par chaque usager final du service d'eau potable, sans distinguer entre consommation domestique et consommation industrielle.

Les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, en incitant à rendre les services publics d'eau et d'assainissement plus performants, poursuivent une finalité environnementale. Elles seront dues par les communes ou leurs groupements.

Les tarifs seront indexés sur l'inflation.

Le plafond des redevances destinées aux agences est relevé de 2 198 M€ en LF 2023 à 2 347 M€ en 2024 et à 2 522 M€ à partir de 2025.

AMENDES DANS LES ZONES A FAIBLE EMISSION

La LF 2024 prévoit l'exclusion du produit des amendes relatives aux infractions aux règles de circulation dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »

Une rétrocession aux collectivités locales des recettes des amendes forfaitaires (dont les amendes majorées) générées au titre de ces ZFE-m par des systèmes de contrôle sanction automatisés mis en place par ces collectivités, sera opérée.

La rétrocession du produit des amendes permet d'accompagner une mobilisation des collectivités territoriales pour le contrôle sanction automatisé, qui est essentielle pour le fonctionnement des zones à faibles émissions mobilité ainsi que pour le développement de mobilités moins polluantes.

Aujourd'hui 11 métropoles ont mis en place des ZFE et 43 agglomérations devront l'avoir fait d'ici à 2025

REVERSEMENT DE TAXES D'ETAT SUR LES INFRASTRUCTURES

Les résultats conséquents des sociétés concessionnaires d'autoroutes ont conduit l'Etat à chercher à en capter une partie. Toutefois les contrats de concession prévoient que toute évolution du droit fiscal applicable aux seules autoroutes soit répercutée dans les tarifs.

Le Gouvernement s'est donc attaché à créer un impôt de portée plus large.

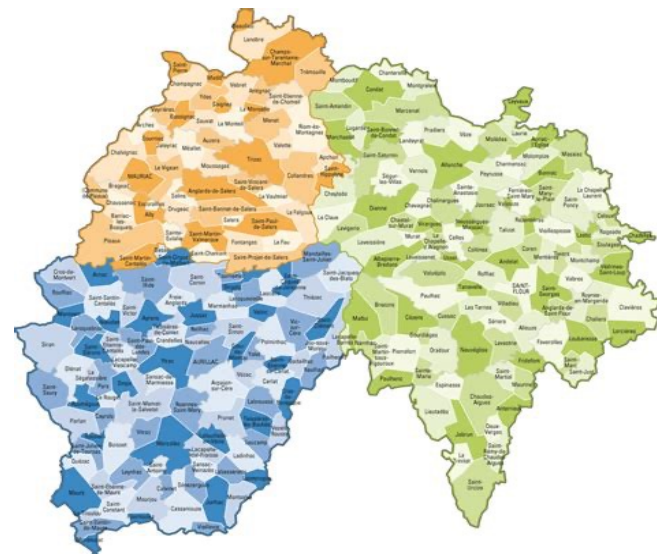
A partir de 2024 les exploitants d'infrastructures de transport longue distance dont les recettes d'exploitation excèdent 120 M€ et dont le ratio moyen « résultat net / chiffre d'affaires » dépasse 10% seront soumis à une taxe de 4,6% de la fraction des recettes dépassant 120 M€.

De par les seuils retenus, le champ des assujettis se limiter aux sociétés d'autoroutes et aux grands aéroports,. La taxe est censée rapporter 600 M€, que l'Etat voulait affecter intégralement à l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF).

Un amendement sénatorial, maintenu dans la version finale de la LF24, **en a réorienté deux fractions vers les collectivités compétentes en matière de voirie :**

- **1/12^{ème}, soit vers les communes et EPCI,**
- **1/12^{ème} également vers les départements,**

La répartition, qui sera précisée par décret, tiendra compte des linéaires de voirie sous gestion.



5 ème partie INDICATEURS FINANCIERS ET PEREQUATION HORIZONTALE

DEVENIR DES INDICATEURS DE POTENTIEL FISCAL(PF) ET D'EFFORT FISCAL(EF)

Rappel de la problématique

Trois facteurs conduisent à une évolution des indicateurs de PF et EF des communes, EPCI et CD
 => LF 2020 : Disparition de la THRP et transfert du FB départemental aux communes
 =>LF 2021 : Division par 2 des bases de FB des entreprises industrielles
 => LF 2022 : Nouvelles ressources dans le PF :DMTO communaux, Taxe locale sur la publicité extérieure, majoration sur la TH résidences secondaires, taxe sur les pylônes, taxe additionnelle sur les installations nucléaires de base.

		DGF des communes écrêtement de la forfaitaire en N+2
		DGF d'intercommunalité montant en N+1
POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER	→	DSU éligibilité et montant en N+1
		DSR Bourg centre : montant en N+1
		DSR péréquation : montant en N+1
ANNEE N		DSR cible : Eligibilité et montant en N+1
		DNP 1ère part : éligibilité et montant en N+1
		DNP majoration : éligibilité en N+1
		FPIC contribution et reversement en N+1
		FSRIF contribution et reversement en N+1
		SRU prélèvement en N+1
		SDIS contribution en N+1
		DSC montant en N+1
		etc
EFFORT FISCAL	→	DSU Montant de la progression en N+1
		DSR Bourg centre : montant en N+1
		DSR péréquation : montant en N+1
ANNEE N		DNP éligibilité en N+1
		DSC montant en N+1
		etc

CONSEQUENCES DE LA REFORME FISCALE SUR LE POTENTIEL FISCAL

Plus le taux de l'impôt perdu est élevé (respectivement bas), plus le potentiel fiscal relatif de l'année suivante augmente (respectivement diminue). Une base est transformée en produit

Plus le taux de l'impôt récupéré est élevé (respectivement bas), plus le potentiel fiscal de l'année suivante diminue (respectivement augmente). Un produit est transformé en base

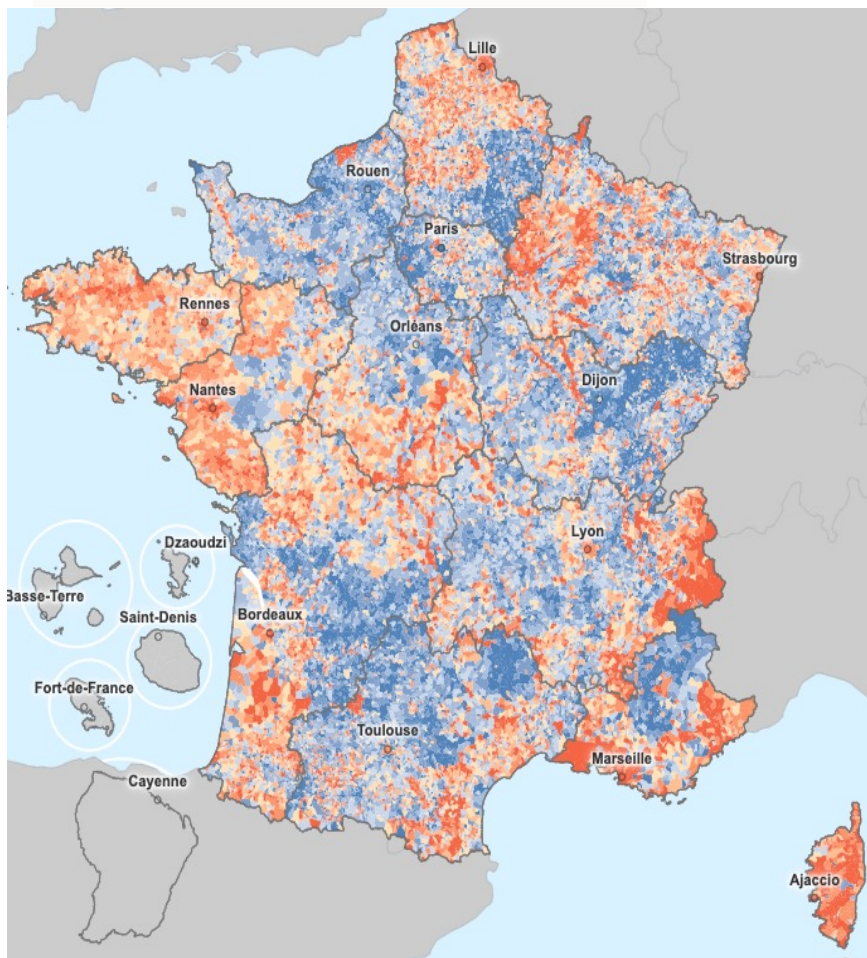
Ces effets sont souvent perçus comme injustes : un territoire disposant de bases fiscales modestes pratique des taux élevés et se trouve donc pénalisé par une hausse de son potentiel fiscal.

DEVENIR DES INDICATEURS DE POTENTIEL FISCAL(PF) ET D'EFFORT FISCAL(EF)

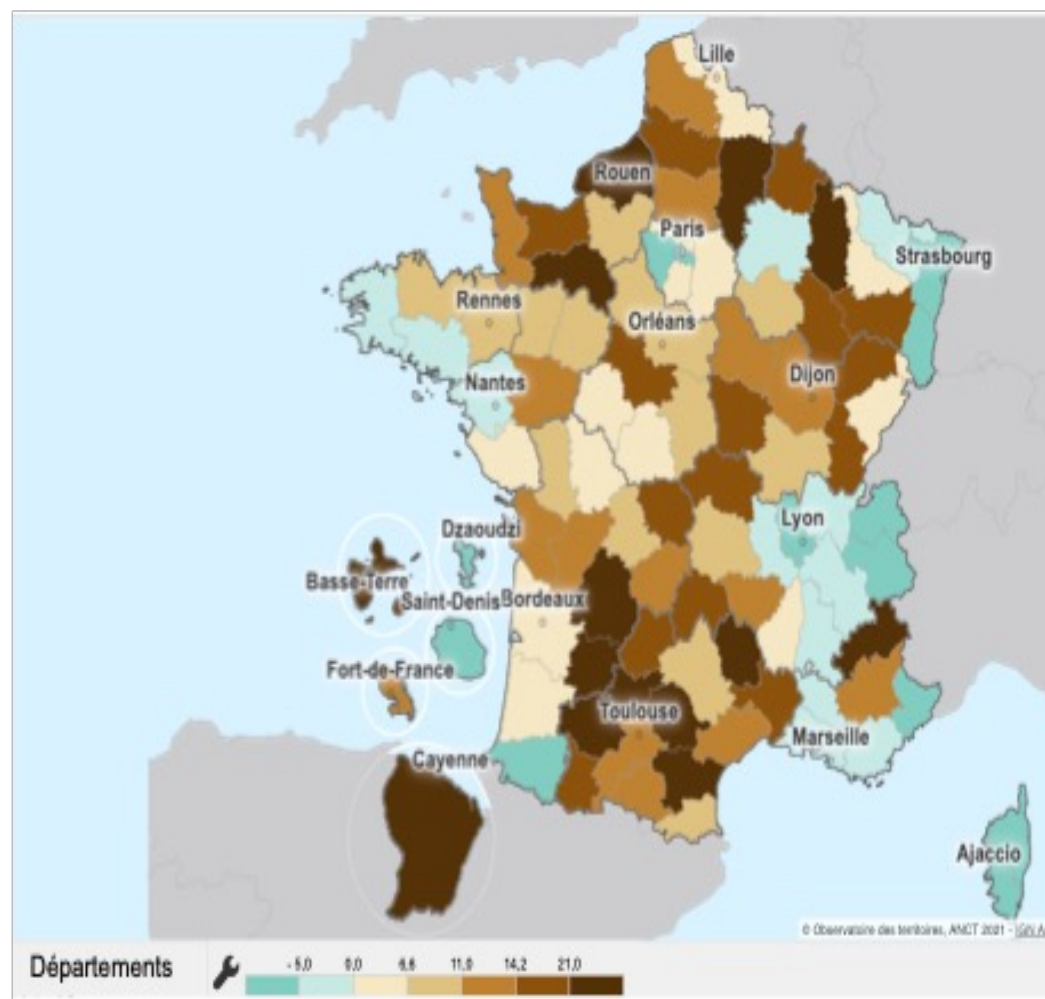
Effet global pour les communes

Orange = Potentiel fin. en hausse

Bleu = Potentiel fin. en baisse



Effet global pour les départements



DEVENIR DES INDICATEURS DE POTENTIEL FISCAL(PF) ET D'EFFORT FISCAL(EF)

Rappel des décisions prises en loi de finances 2022

COMMUNES : Neutralisation en 2022, puis réintroduction progressive à partir de 2023 avec lissage progressif (10% en 2023, 20% en 2024, 40% en 2025, 60% en 2026, 80% en 2027) pour application complète en 2028. Neutralisation également de l'effort fiscal et de l'impact FPIC avec le même calendrier de lissage.

DEPARTEMENTS : Neutralisation définitive

EPCI : Aucune neutralisation, avec le motif que la DGF d'intercommunalité est aujourd'hui bordée par un chenal 95-110, ce qui maintient donc des effets de potentiel fiscal dès 2022 pour ceux des EPCI qui ne sont pas concernés par l'écrêtement ou le plafonnement.

Remise en cause partielle en 2023

Pour les départements : risque constitutionnel (QPC de la CC Chinon Vienne et Loire) de s'éloigner durablement de la réalité économique. Le gouvernement avait annoncé une remise à plat pour 2024 qui pouvait avantager les départements riches et pénaliser les départements pauvres

Pour les fonds de péréquation départementaux, la référence au taux de FB (de 2020) était demeurée en 2023 pour la toute dernière année

Pour le bloc communal : Gel de la première évolution prévue en 2023 de l'effort fiscal (la suppression prévue de la prise en compte des taux intercommunaux décourage l'intégration fiscale) et réexamen annoncé

DEVENIR DES INDICATEURS DE POTENTIEL FISCAL ET D'EFFORT FISCAL

La solution LF 2024

La TVA perçue en remplacement du foncier bâti est pondérée par un coefficient qui fait ressortir la richesse du département, au travers d'un indice synthétique qui prend en compte à parts égales le revenu par habitant, les DMTO et la TVA qui remplace la CVAE chacun étant rapporté à une moyenne nationale.

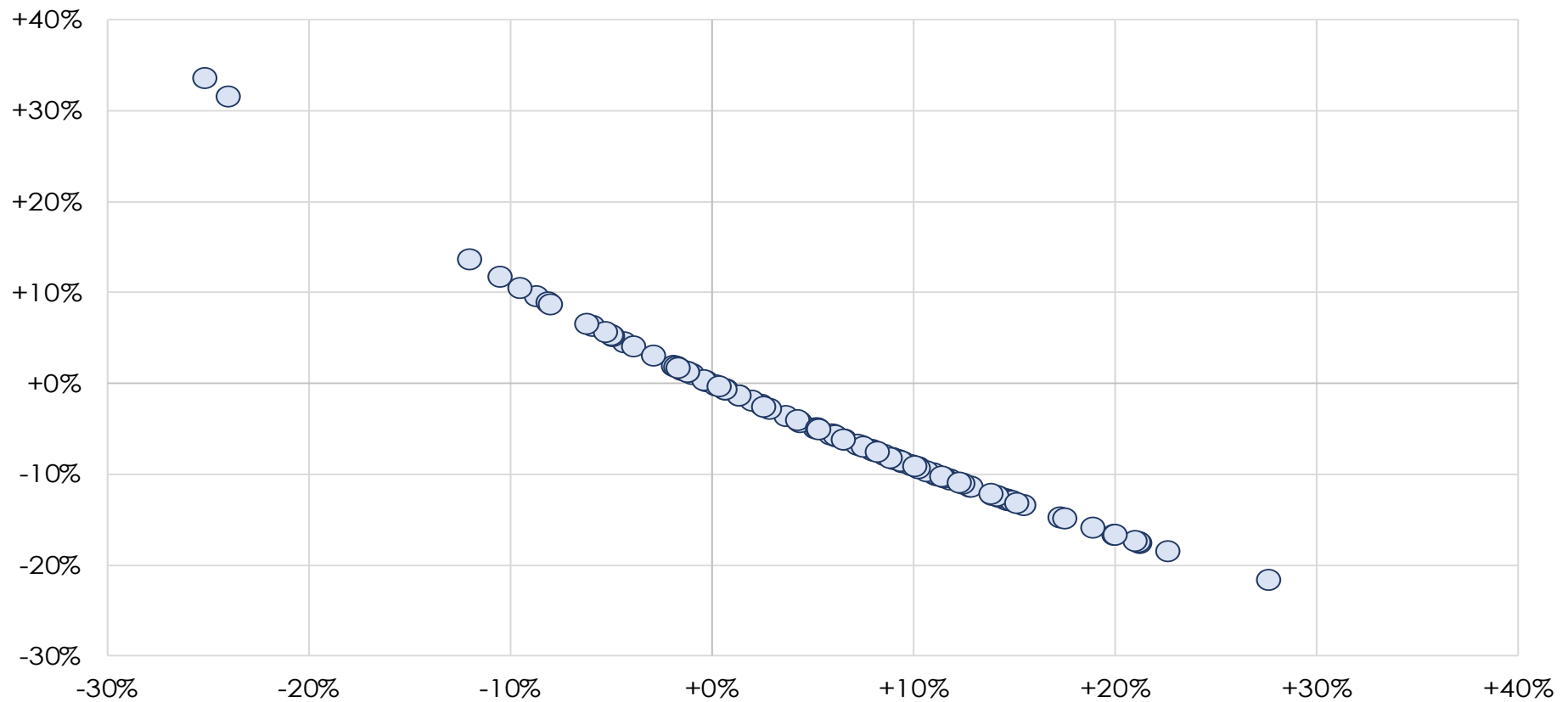
POTENTIEL FISCAL NEUTRALISE		POTENTIEL FISCAL DENEUTRALISE	
TVA ex CVAE		TVA ex CVAE	
DMTO moyenne 5 ans		DMTO moyenne 5 ans	
TSCA		TSCA	
COMP PART SALAIRE ex TP	➔	COMP PART SALAIRE ex TP	
IFER		IFER	
FNGIR /DCRTP		FNGIR /DCRTP	
Bases FB * Taux Moyen 2020		TVA ex FB	1/3 DMTO/hab/DMTO moyen *1/3 Revenu/hab/Revenu moyen 1/3 TVA ex CVAE/hab/TVA ex CVAE moyen

Les départements qui avaient un taux de FB **bas** (respectivement **élevé**) étaient gagnants (respectivement **perdants**) en remplaçant le taux de FB moyen par leur taux historique mais la prise en compte de leur **richesse** (respectivement **pauvreté**) en matière de revenu/hab, DMTO, TVA ex CVAE rééquilibre le calcul du potentiel fiscal

DEVENIR DES INDICATEURS DE POTENTIEL FISCAL ET D'EFFORT FISCAL

Le résultat est une corrélation assez forte qui ne fait varier que très peu le potentiel fiscal

Corrélation entre la fin du mécanisme de neutralisation (en abscisse) et l'introduction du coefficient de pondération (en ordonnée)



Mesures d'accompagnement pour les départements

Relèvement du plafond de prélèvement de 12% à 15% pour le fonds de péréquation des DMTO pour prendre en compte la chute de la ressource

Suppression du fonds de péréquation de la CVAE

Remplacement progressif en trois ans du taux de foncier bâti de 2020 qui servait pour le calcul l'un des fonds DMTO par le revenu par habitant

Pour les communes on revient à la formule de la loi de finances 2022 qui avait été suspendue en 2023 dans l'attente d'un dispositif différent qui n'a pas suscité de consensus. **On passe à une pondération de 10%** (au lieu de 20% initialement prévue) pour 2024

Partage du FPIC

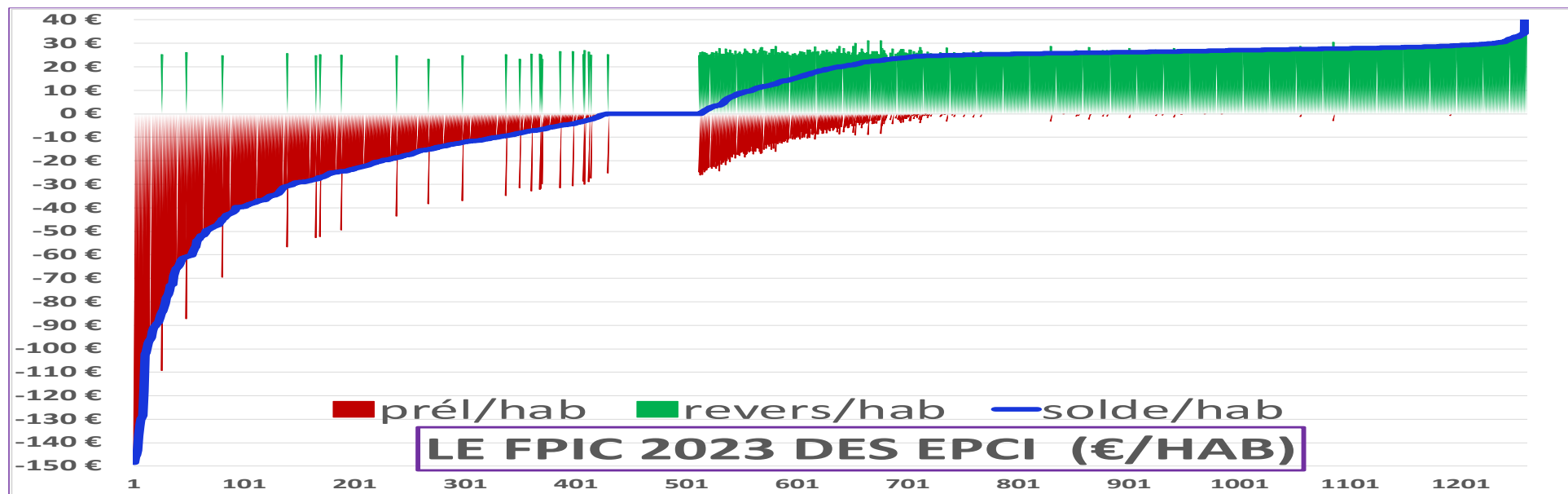
Les éventuelles décisions dérogatoires de partage des contributions et reversements pris par les EPCI (majorité des 2/3) et le cas échéant les communes (unanimité) étaient jusqu'à présent annuelles. Elles peuvent devenir pluriannuelles dans les limites suivantes.

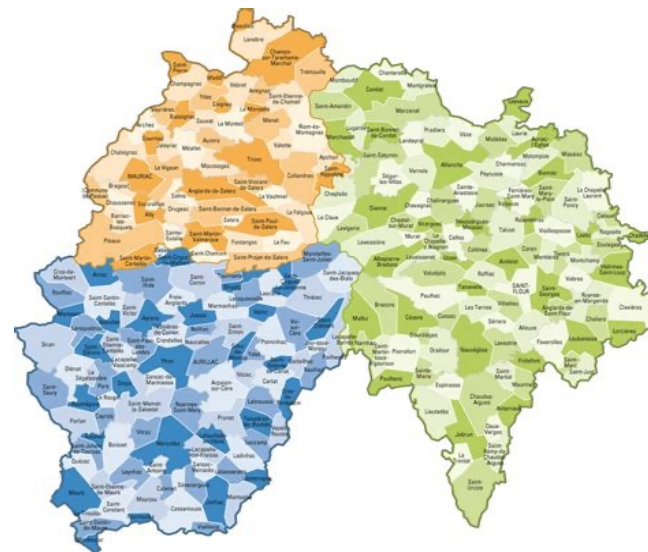
=> respect des règles d'exonération DSU/DSR et du seuil de +/-30% par rapport au droit commun

=> stricte proportionnalité d'une année sur l'autre (pas d'actualisation des critères)

=> pas de modification du périmètre de l'EPCI

=> suspension en cas de délibération contraire d'une commune





6 ème partie

QUESTIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Budget vert

Le compte administratif (ou le CFU) mais pas le budget primitif des collectivités de plus de 3 500 habitants appliquant l'instruction M57 devra obligatoirement comprendre dès 2024 une annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique ».

- Elle portera à ce stade sur les seules dépenses d'investissement
- Elle distinguera les dépenses selon qu'elles contribuent négativement ou positivement à la transition écologique au regard de la taxonomie européenne Elle sera présentée conformément à un modèle qui reste à fixer par arrêté ministériel après concertation avec les associations d'élus et qui s'inspirera probablement de ce que l'État et quelques collectivités pratiquent déjà, en liaison avec l'article 15 de la LPFP 2023-2027 (voir page 35)

Dettes verte

Le budget et le CA/CFU des collectivités de plus de 3 500 habitants appliquant l'instruction M57 pourront facultativement comprendre, à compter de 2024, une annexe intitulée « État des engagements financiers concourant à la transition écologique ». On y trouvera l'évolution et le stock de la dette afférente à des investissements qui, au sein du budget, contribuent positivement à la transition écologique au regard de la taxonomie européenne. Un décret doit venir préciser les dépenses d'investissement concernées.

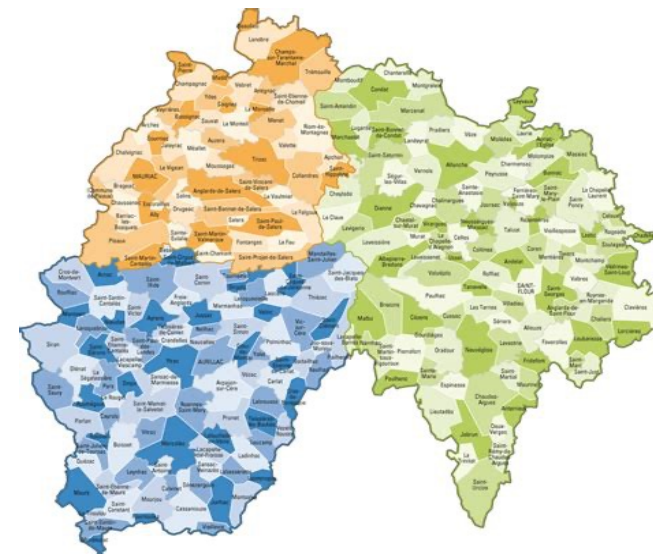
Attention, les mêmes banques qui dans un esprit commercial ont pu imaginer que les ratios d'endettement ne prennent pas en compte la dette verte, seraient les premières à mettre à l'index les collectivités qui se seront placées en situation délicate que la dette soit verte ou pas...

COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le « CFU » consiste principalement dans l'intégration au compte administratif d'éléments bilantiels issus du compte de gestion du trésorier. Près de 5 000 collectivités l'expérimentent.

La LF 2024 prévoit :

- Sa généralisation à toutes les collectivités et à leurs établissements publics au plus tard en 2026 (comptes présentés au 1er semestre 2027),
 - La poursuite des expérimentations jusqu'à cette date,
 - Des adaptations législatives nécessaires (CGCT, code des juridictions financières) seront prises par ordonnance.
- A noter que les éléments bilantiels ajoutés au compte administratif, dans le cadre du CFU, sont loin d'avoir la richesse de tout ce que la balance des comptes de classe 4 et 5 d'un compte de gestion classique pouvait apporter à l'analyse financière, en particulier pour ce qui concerne les délais de recouvrement des comptes de tiers. Ces éléments seront donc à solliciter séparément du comptable.



7 ème partie

LE PROJET DE REFORME DE LA DGF

HISTORIQUE DE LA DGF (1)

Création loi du 3 janvier 1979 avec regroupement de crédits de fonctionnement assis sur le versement représentatif de la taxe sur les salaires (VRTS) sur la base de ce qu'était cette taxe sur les salaires, avant l'introduction de la TVA en France au 1^{er} janvier 1968

Trois grandes réformes 1985, 1994, 2005.....avant celle avortée de 2016 et à présent le projet de 2025 (cycle quasi décennal)

1985 Réforme : intégration de concours particulier liés à des contraintes spécifiques

- ⇒ Enfants à scolariser
- ⇒ Importance de la voirie
- ⇒ Parcs de logements sociaux
- ⇒ Concours villes-centres
- ⇒ Concours communes touristiques (deux catégories : lieux de villégiature ou simple fréquentation journalière)

Garantie à toutes les communes de 55% minimum de la progression globale de la DGF elle-même indexée sur inflation + 2/3 de la croissance du PIB

En 1991-1992 la création de la DSU, puis celle la DDR et le démarrage de la DGF d'intercommunalité bousculent le système. La garantie de progression minimale est ramenée à 10 ou 20% (au lieu de 55%) pour les communes riches et/ou à parc de logements sociaux inférieur à la moyenne

HISTORIQUE DE LA DGF (2)

Malgré ces aménagements, le système explose et en 1993 plus de 30.000 communes (5/6 èmes du total) se retrouvent à la garantie de progression minimale.

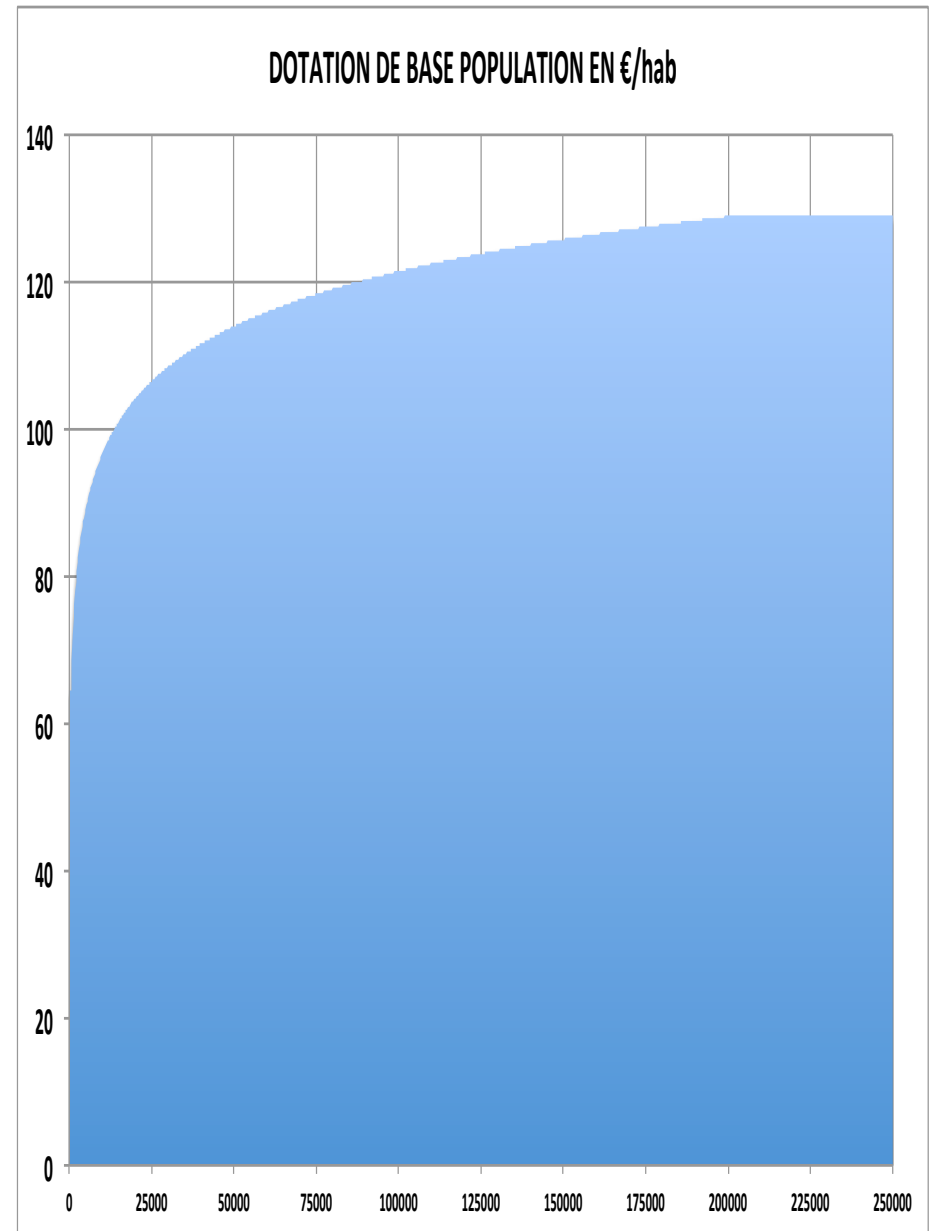
1994 Réforme globale

Toutes les anciennes dotations et concours particuliers sont fossilisés dans une dotation forfaitaire et cette dotation progresse de la moitié de la croissance de la DGF (50% au lieu de 55%)

Le reste de la croissance alimente une dotation d'aménagement qui regroupe la DSU, la DNP et la Dotation d'intercommunalité **avec en sus la création de la DSR** et ses deux premières fractions (bourg centre et péréquation)

2005 Réforme globale

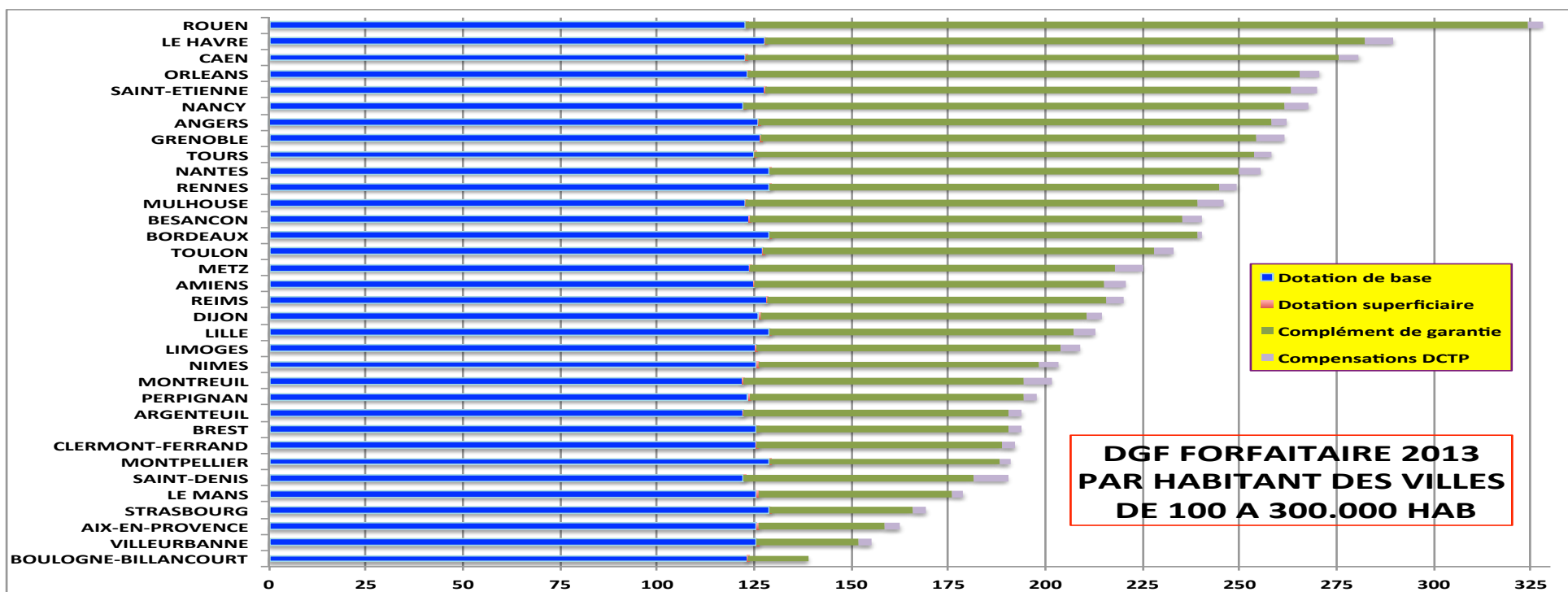
Il est créé dans la forfaitaire **une dotation par habitant** (avec pondération logarithmique de 500 à 200.000 hab) **et une dotation à l'hectare** (avec surpondération en montagne)



HISTORIQUE DE LA DGF (3)

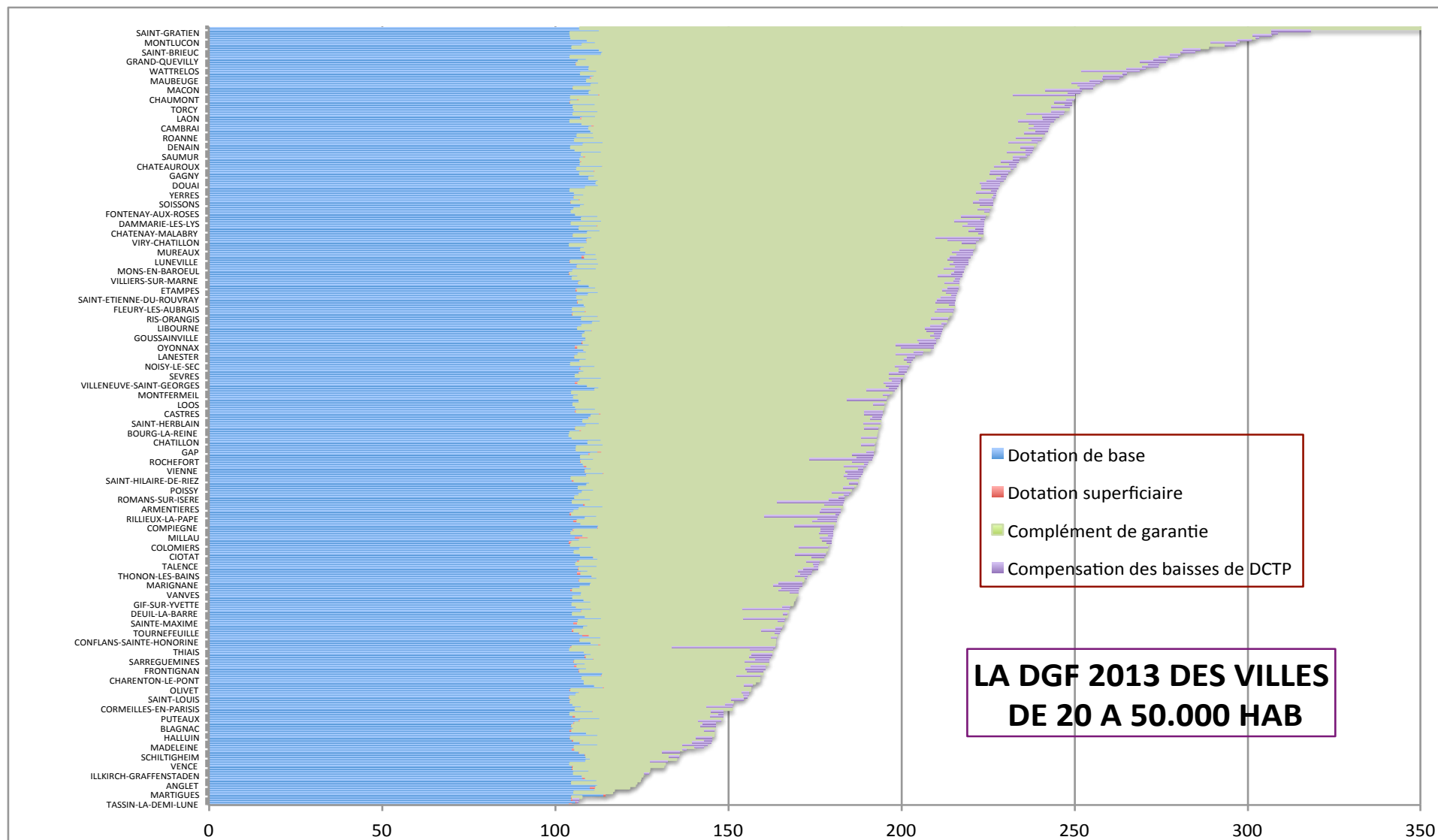
Dès 2011 la stagnation de la DGF conduit à **écorner le complément de garantie** pour financer la croissance de la dotation d'aménagement (intercommunalité + péréquation). A partir de 2012 c'est la **dotation de compensation** (anciennes parts salaires de la TP) qui est touchée à son tour

Mais les **coupes successives du complément de garantie** (5 années de baisses successives entre 2011 et 2015 calculées en % croissant et plafonné du stock de l'année n-1 pour toutes les communes qui dépassent 75% du potentiel fiscal moyen) ne touchent que ceux qui ont un important complément de garantie. Or la situation est très inégalitaire comme le montre la situation des grandes villes celle des villes de 20 à 50.000 hab et enfin la carte nationale.



HISTORIQUE DE LA DGF (4)

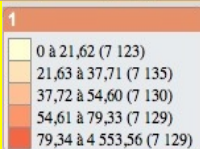
Pour les villes de 20 à 50.000 hab, le complément de garantie allait de 0€ par habitant à Martigues (13) et à Tassin (69) à 392 €/h à Vichy (03)



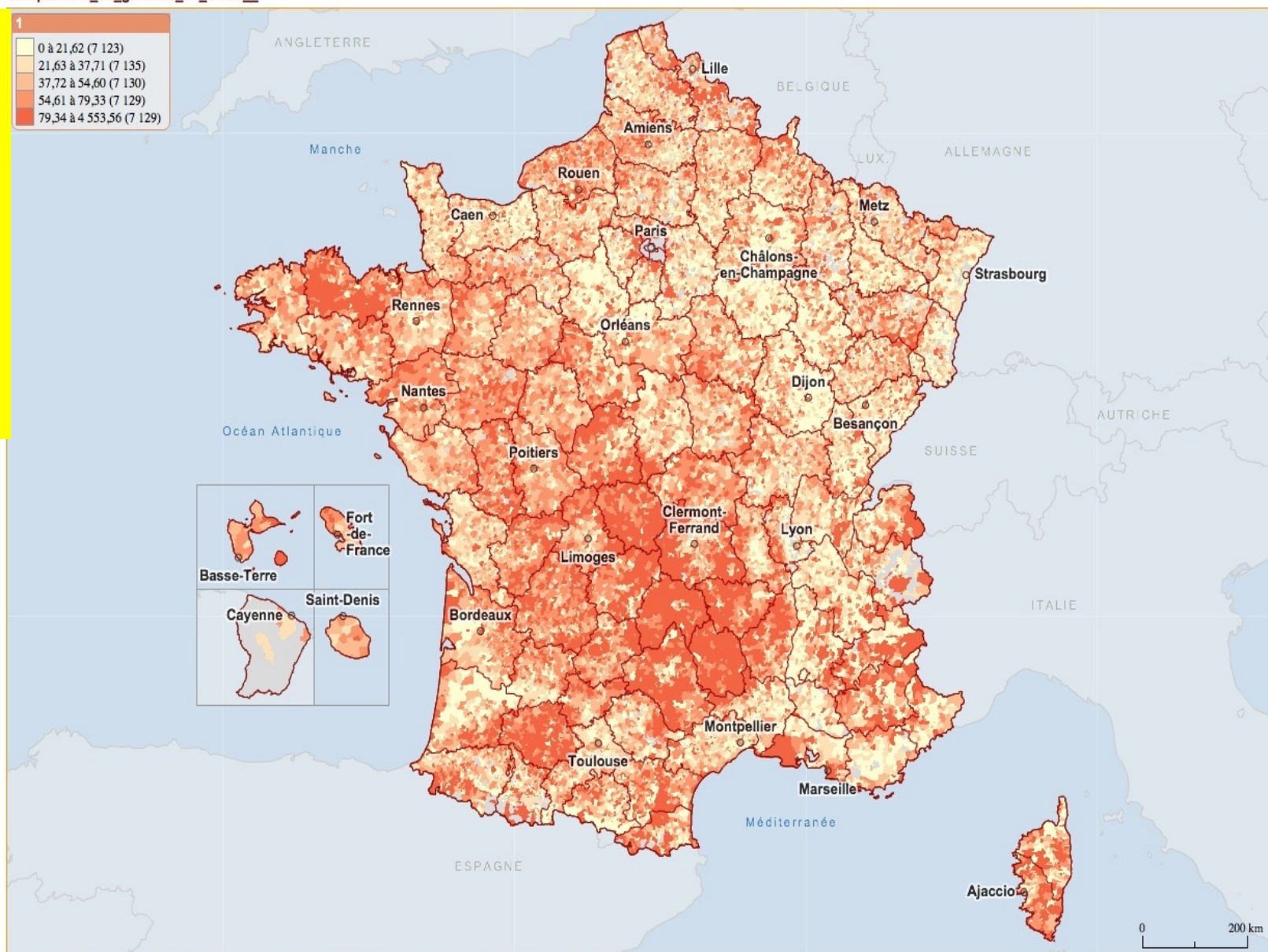
LA DGF 2013 DES VILLES DE 20 A 50.000 HAB

HISTORIQUE DE LA DGF (5)

Complément_de_garantie_en_€/hab__

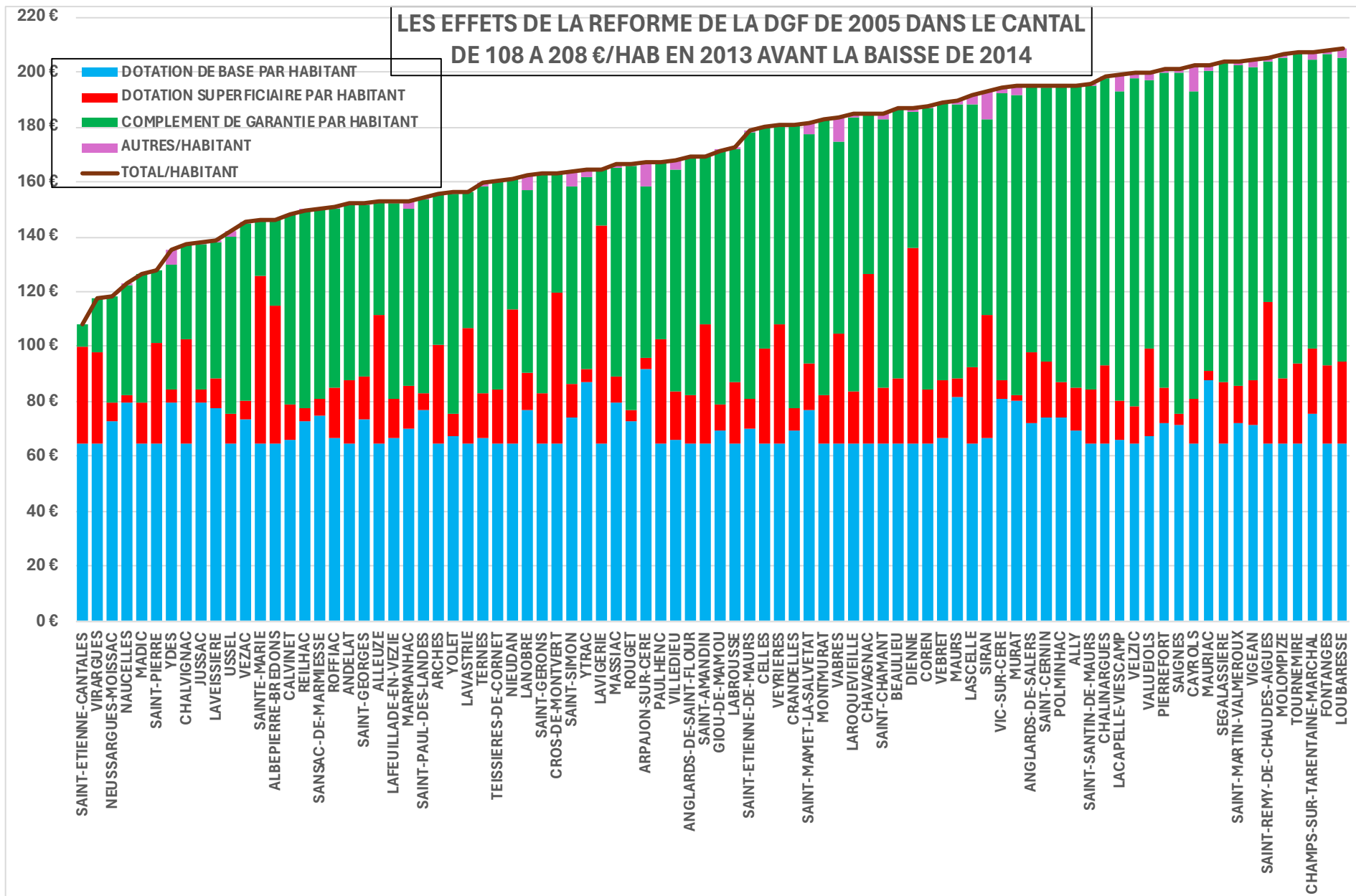


La carte nationale du complément de garantie

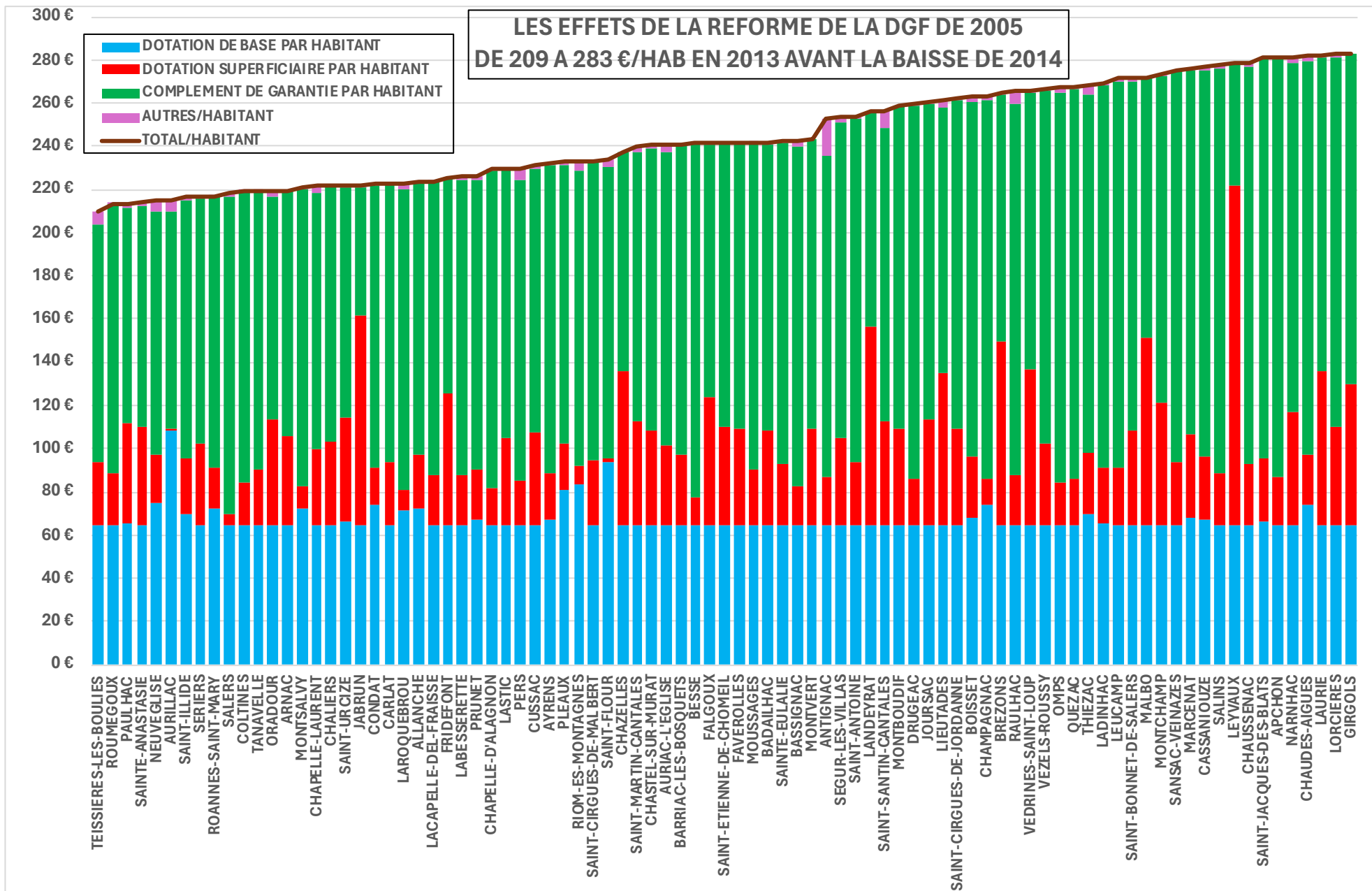


© Géoclip 2015 - IGN GéoFla - Carte réalisée à partir de données importées par l'utilisateur. — Départements

LA SITUATION DANS LE CANTAL (1)

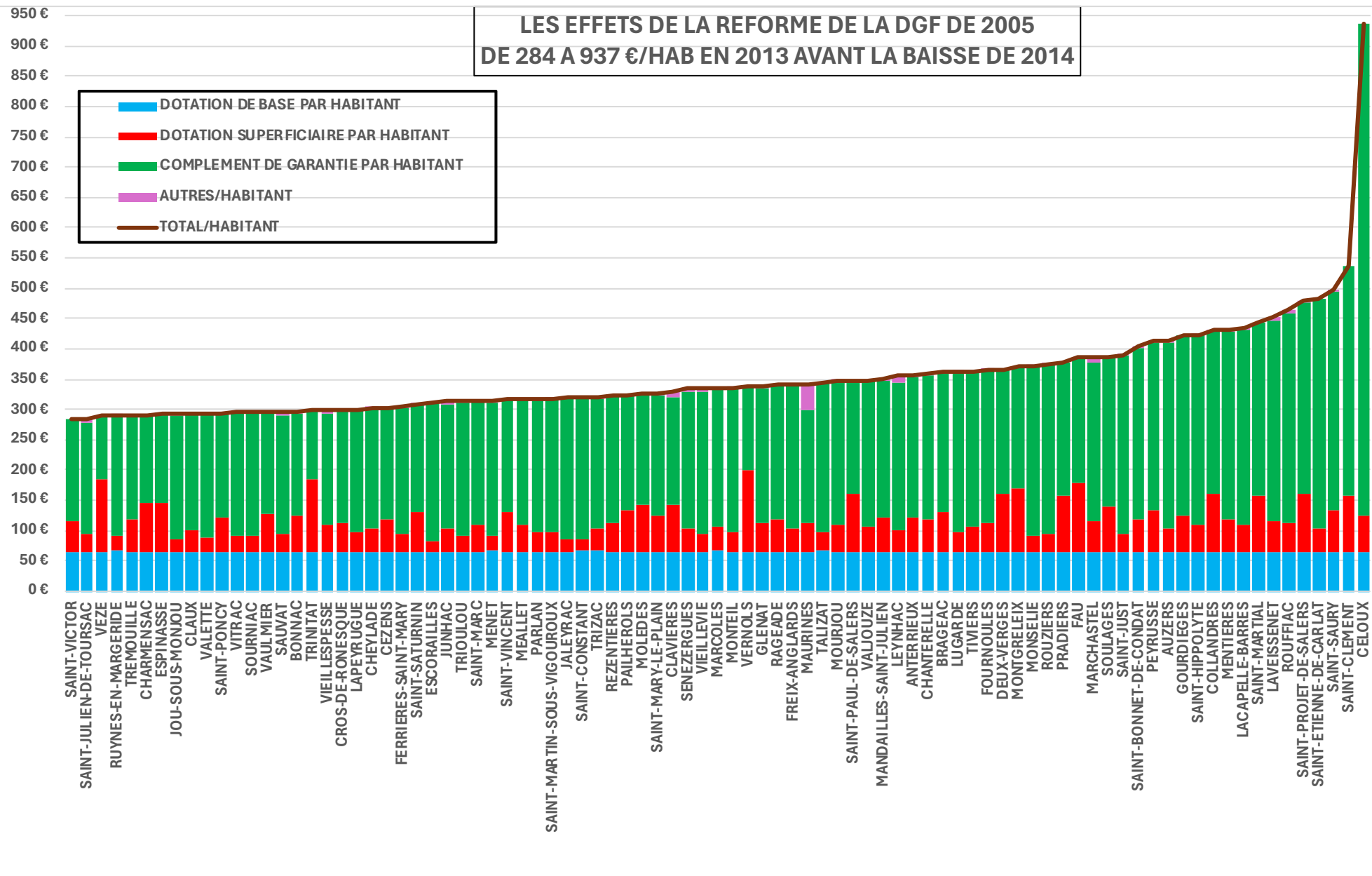


LA SITUATION DANS LE CANTAL (2)



LA SITUATION DANS LE CANTAL (3)

LES EFFETS DE LA REFORME DE LA DGF DE 2005
DE 284 A 937 €/HAB EN 2013 AVANT LA BAISSSE DE 2014



HISTORIQUE DE LA DGF (6)

2016 Réforme avortée : Nouvelle construction proposée de la DGF forfaitaire avec

=> une dotation de base communale de 75,72 €/habitant pour tout le monde

=> une dotation de ruralité communale de 20€/habitant en moyenne pour toutes les communes qui ont une densité <75% de la moyenne nationale

=> une dotation pour charges de centralité territorialisée de 15 € à 45 €/h selon une formule logarithmique (de 1 à 3 de 5.000 à 500.000 hab) répartie comme suit :

⇒ entre l'EPCI et les communes d'une part en fonction du CIF

⇒ entre les communes, en fonction du rapport des populations à la puissance 5. Ce facteur exponentiel aurait suravantageé la commune la plus peuplée de l'EPCI.

Passage de l'ancien au nouveau système avec un chenal 95%/105% (perte maximale 5%/an)

La réforme comportait également

=> La restriction de la DSU de 3/4 à 2/3 des communes avec un plus fort poids du revenu/hab

⇒ La fusion de la DSR péréquation (33.000 communes) et de la DSR cible (10.000 communes) dans une dotation unique bénéficiant à seulement 22.000 communes

⇒ La disparition de la DNP basculée sur la DSU (+ de 10.000 hab) et la DSR (- de 10.000 hab)

Le schéma de la prime à la commune la plus peuplée d'un EPCI a été percuté par la loi Notr qui a conduit à passer de 2062 à 1266 EPCI (-39%) au 1^{er} janvier 2017 et a inquiété fortement les élus. Aussi le gouvernement a forcé sa majorité à voter le texte en bloc en décalant

simplement sa mise en place du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017. Il a pris toutefois

l'engagement de fournir des simulations au printemps 2016 dans le cadre des nouveaux SDCI.

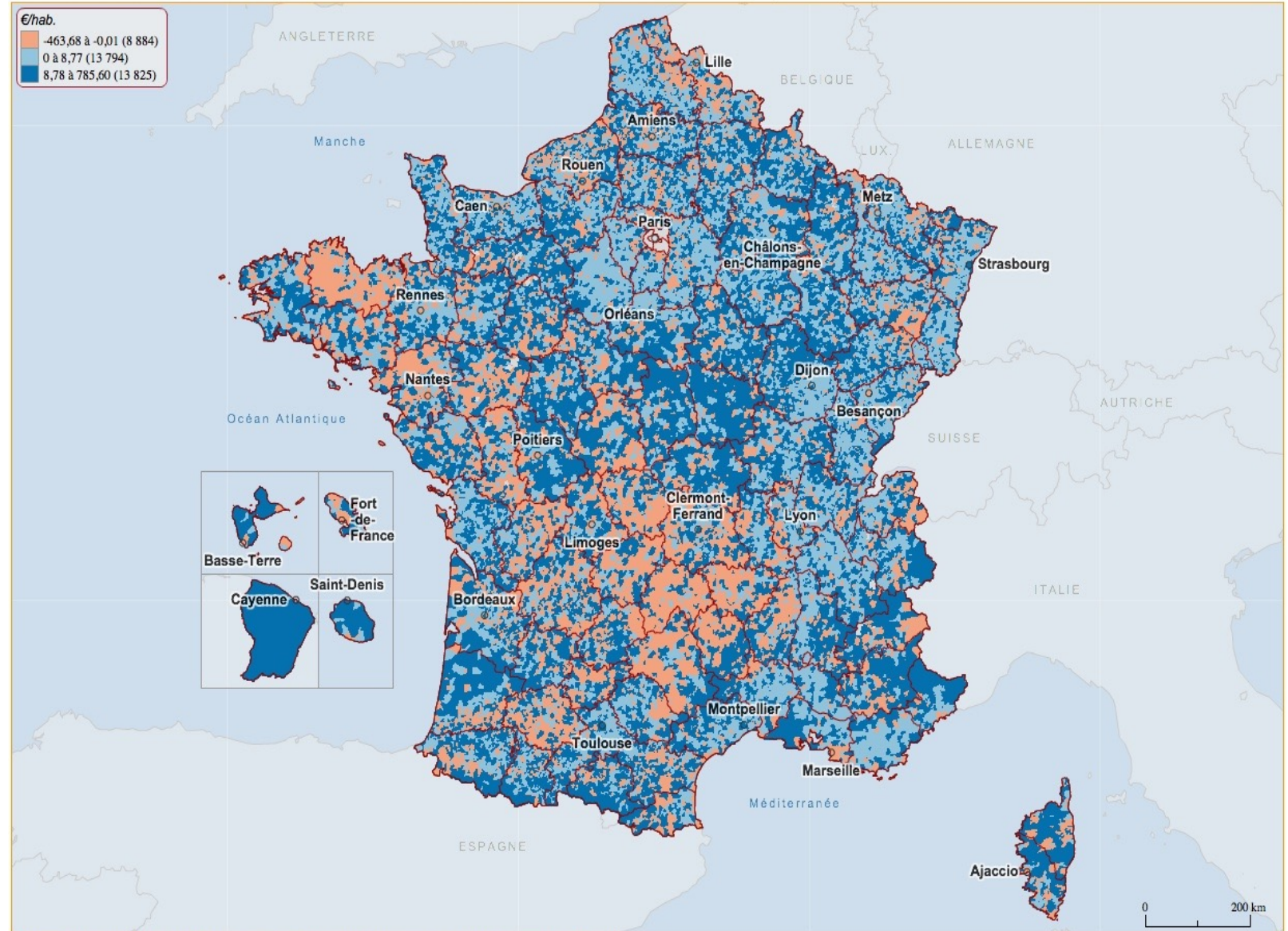
Ces simulations étant peu probantes, le Président Hollande a annoncé le retrait pur et simple du texte, *sauf la réforme de la DSU*, lors du congrès extraordinaire des Maires du 2 juin 2016.

HISTORIQUE DE LA DGF (7)

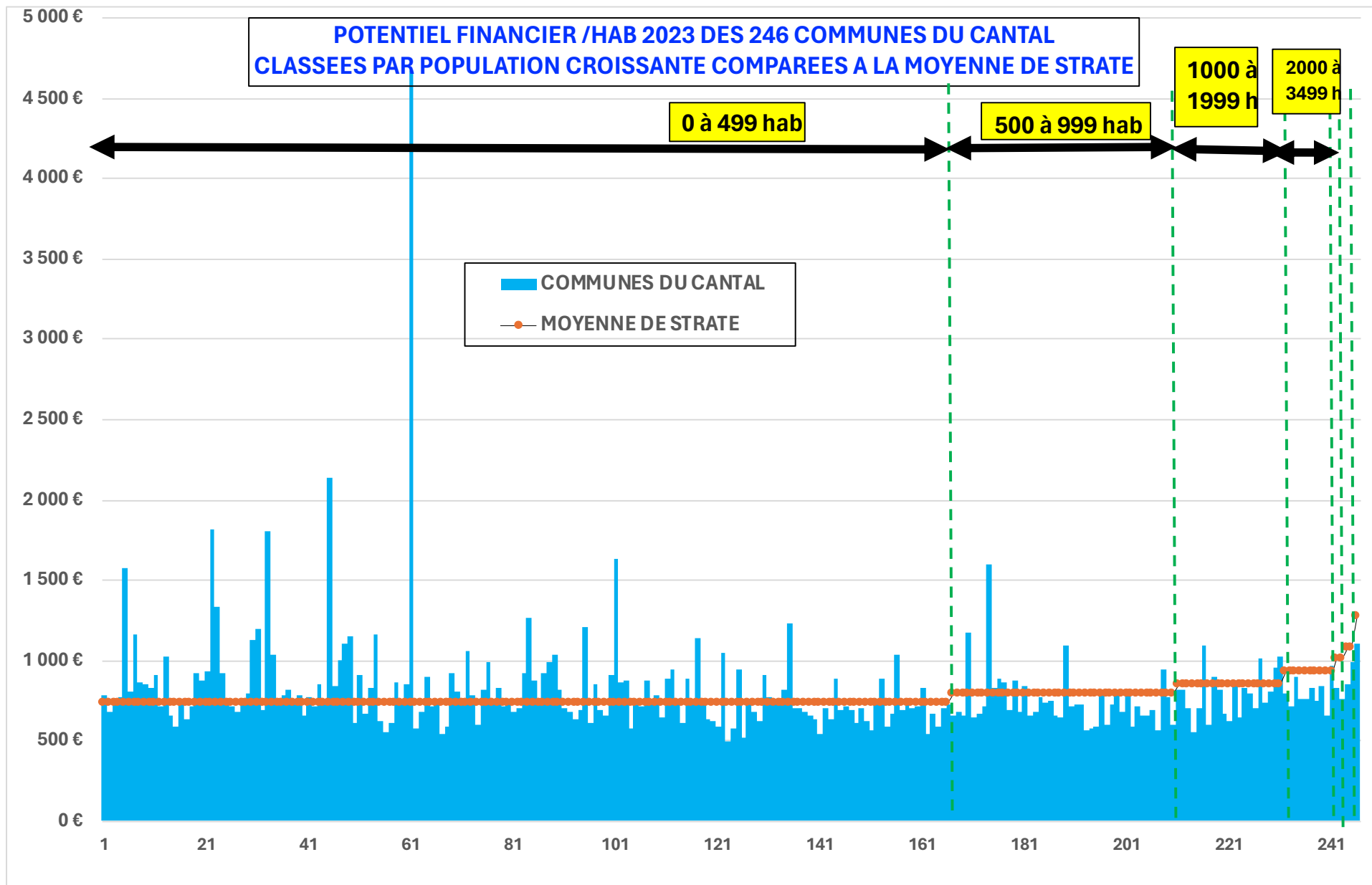
Bilan des gains et des pertes

Le projet de réforme aurait été extrêmement défavorable pour les communes du Cantal (teinte rouge dominante)

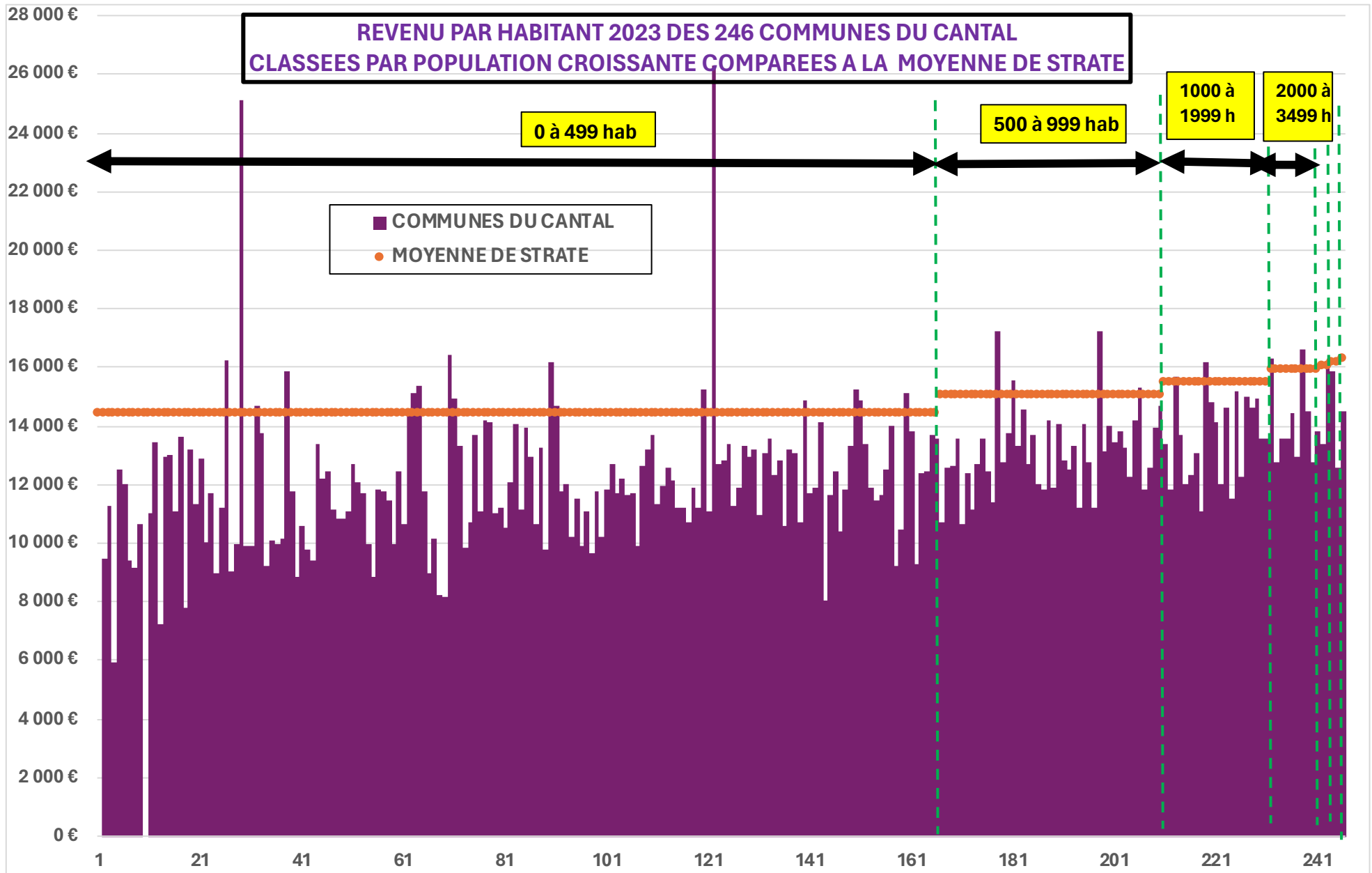
Incidence de la réforme PLF 2016 sur la part forfaitaire de la DGF des communes en 2017 - source : Cabinet Michel Klopfer



LE POSITIONNEMENT 2023 DES 246 COMMUNES DU CANTAL (1)

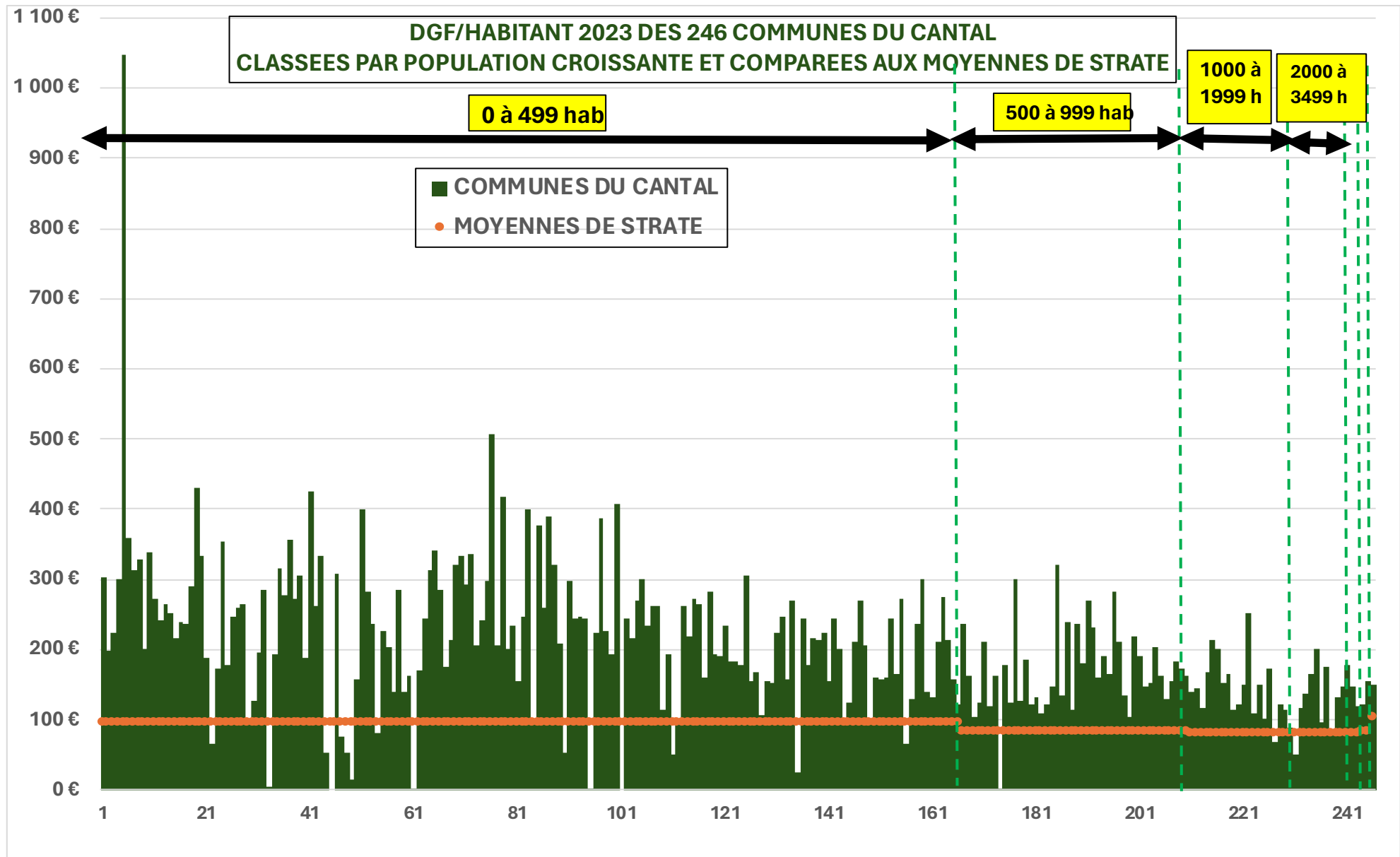


LE POSITIONNEMENT 2023 DES 246 COMMUNES DU CANTAL (2)



LE POSITIONNEMENT 2023 DES 246 COMMUNES DU CANTAL (3)

225 des 246 communes du Cantal (91,5%) ont une DGF/hab supérieure à leur moyenne de strate



LE POSITIONNEMENT 2023 DES 246 COMMUNES DSU DSR DNP

	COMMUNES DU CANTAL		POURCENTAGE	
	Nb COMMUNES	ELIGIBLES	CANTAL	Hexagone
DSU > 10000	1	1	100%	66,70%
DSU 5 à 10000	2	0	0%	10%
DSR BOURG CENTRE	245	41	16,7%	12%
DSR PEREQUATION	245	238	97,1%	95,10%
DSR CIBLE	245	62	25,3%	31,40%
DNP 1ère part	246	154	62,6%	61,10%
DNP Majoration	246	91	37,0%	37,70%